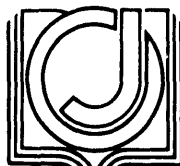

DEBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.
TELEX 201176 F DIRJO PARIS



TÉLÉPHONES :
DIRECTION : (1) 40-58-75-00
ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1988-1989

COMPTE RENDU INTÉGRAL

39^e SÉANCE

Séance du lundi 12 juin 1989

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. JEAN CHÉRIOUX,

1. **Procès-verbal** (p. 1405).
2. **Candidature à une commission** (p. 1405).
3. **Accueil par des particuliers de personnes âgées ou handicapées.** - Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 1405).

Discussion générale : MM. Théo Braun, ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées ; Jean Madelain, rapporteur de la commission des affaires sociales ; Franck Sérusclat, Robert Pagès, Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales.

Clôture de la discussion générale.

M. le ministre délégué.

Article 1^{er} (p. 1408)

Amendement n° 1 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption.

Amendement n° 2 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption.

M. Robert Pagès.

Adoption de l'article modifié.

Article 4 (p. 1409)

Amendement n° 3 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption.

Amendement n° 4 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué, Franck Sérusclat. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Réserve des articles 7 et 7 quater (p. 1410)

MM. le rapporteur, le ministre délégué.

La réserve est ordonnée.

Article 7 bis (p. 1410)

Amendement n° 23 de M. Claude Estier. - MM. Franck Sérusclat, le rapporteur, Michel Gillibert, secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie. - Adoption.

Amendement n° 26 du Gouvernement. - MM. le secrétaire d'Etat, le président de la commission. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 7 ter (p. 1411)

Amendement n° 6 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Franck Sérusclat. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel après l'article 7 quater (p. 1411)

Amendement n° 24 de M. Claude Estier. - MM. Franck Sérusclat, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Article additionnel avant l'article 8 (p. 1411)

Amendement n° 8 de la commission et sous-amendement n° 20 de M. Claude Estier. - MM. le rapporteur, Franck Sérusclat, le ministre délégué. - Adoption du sous-amendement et de l'amendement, modifié, constituant un article additionnel.

Article 7 (précédemment réservé) (p. 1412)

Amendement n° 5 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Article 7 quater (précédemment réservé) (p. 1412)

Amendement n° 7 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Article 8 (p. 1412)

Amendement n° 9 rectifié de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption.

Amendement n° 10 rectifié de la commission. - Adoption.

Amendement n° 11 rectifié de la commission. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 9 (p. 1413)

Amendement n° 12 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption.

Amendement n° 13 rectifié de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 10 (p. 1413)

Amendement n° 14 rectifié de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 10 *bis*. - Adoption (p. 1414)

Article 10 *ter* (p. 1414)

Amendement n° 15 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué, Franck Sérusclat, le président de la commission, Mme Hélène Missoffe. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 10 *quater* (p. 1415)

Amendement n° 21 de M. Claude Estier. - MM. Franck Sérusclat, le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 10 *quinquies* (p. 1415)

Amendement n° 16 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel
après l'article 10 *quinquies* (p. 1415)

Amendement n° 17 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Articles 11 et 12. - Adoption (p. 1416)

Article 13 (p. 1416)

Amendement n° 22 de M. Claude Estier. - MM. Franck Sérusclat, le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 14 (p. 1416)

Amendement n° 25 de M. Claude Estier. - MM. Franck Sérusclat, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Article 15 (p. 1416)

Amendement n° 27 du Gouvernement. - MM. le secrétaire d'Etat, le président de la commission. - Rejet.

MM. le président de la commission, Franck Sérusclat.

Rejet de l'article.

Article 16 (p. 1417)

Amendement n° 19 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué, Robert Pagès, Mme Hélène Missoffe, M. Franck Sérusclat. - Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Vote sur l'ensemble (p. 1418)

MM. Robert Pagès, Franck Sérusclat, le ministre délégué, Mme Hélène Missoffe.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

4. **Nomination d'un membre d'une commission** (p. 1419).

5. **Prévention et règlement amiable des difficultés des entreprises.** - Adoption d'une proposition de loi (p. 1419).

Discussion générale : MM. Pierre Arpaillange, garde des sceaux, ministre de la justice ; Etienne Dailly, rapporteur de la commission des lois ; Robert Pagès, Franck Sérusclat.

Clôture de la discussion générale.

Article 1^{er} (p. 1423)

Amendement n° 1 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 2 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 2 (p. 1425)

Amendement n° 3 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Article 3. - Adoption (p. 1425)

Intitulé de la proposition de loi (p. 1425)

Amendement n° 4 rectifié de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption de l'amendement constituant un intitulé modifié.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

6. **Modification des articles 7 et 8 du règlement du Sénat.** - Adoption d'une proposition de résolution (p. 1425)

Discussion générale : M. Etienne Dailly, rapporteur de la commission des lois.

Clôture de la discussion générale.

Article unique (p. 1427)

MM. Claude Estier, Jacques Larché, président de la commission des lois ; le rapporteur.

Adoption de l'article unique de la proposition de résolution.

7. **Lutte contre le terrorisme dans les territoires d'outre-mer.** - Adoption d'une proposition de loi (p. 1428)

Discussion générale : MM. Paul Masson, rapporteur de la commission des lois ; Pierre Arpaillange, garde des sceaux, ministre de la justice ; Robert Pagès, Jean-Pierre Fourcade.

Clôture de la discussion générale.

Article unique (p. 1432)

M. Emmanuel Hamel.

Adoption, au scrutin public, de l'article unique de la proposition de loi.

8. **Amnistie.** - Rejet d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 1432).

Discussion générale : MM. Pierre Arpaillange, garde des sceaux, ministre de la justice ; Jacques Larché, président de la commission des lois, en remplacement de M. Marcel Rudloff, rapporteur.

Suspension et reprise de la séance (p. 1436)

PRÉSIDENTICE **DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER**

MM. Claude Estier, Louis Virapoullé, Henri Bangou, Charles Lederman, Lucien Lanier, Mme Hélène Luc, MM. Louis Le Penec, ministre des départements et territoires d'outre-mer, porte-parole du Gouvernement ; le garde des sceaux.

Clôture de la discussion générale.

Article 1^{er} (p. 1447)

Amendement n° 1 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Henri Bangou, Claude Estier, Jean Madelain, Lucien Lanier. - Adoption, au scrutin public, de l'amendement supprimant l'article.

Article additionnel après l'article 1^{er} (p. 1449)

Amendement n° 4 rectifié de M. Charles Lederman. - MM. Charles Lederman, le garde des sceaux, le rapporteur. - Rejet.

Article additionnel avant l'article 1^{er bis} (p. 1450)

Amendement n° 5 de M. Charles Lederman. - MM. Charles Lederman, le rapporteur, le garde des sceaux, Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, M. Claude Estier. - Rejet au scrutin public.

Article 1^{er bis} (p. 1453)

Amendement n° 2 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Mme Hélène Luc. - Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Article 2 (p. 1454)

Amendement n° 3 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Tous les articles ayant été supprimés, le projet de loi est rejeté.

9. **Commission mixte paritaire** (p. 1454).
10. **Dépôt d'une question orale avec débat** (p. 1454).
11. **Transmission d'un projet de loi** (p. 1455).
12. **Dépôt d'un rapport supplémentaire** (p. 1455).
13. **Ordre du jour** (p. 1455).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENCE DE M. JEAN CHÉRIOUX, vice-président

La séance est ouverte à quinze heures cinq.

M. le président. La séance est ouverte.

1

PROCÈS-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

CANDIDATURE À UNE COMMISSION

M. le président. J'informe le Sénat que le groupe de l'union centriste a fait connaître à la présidence le nom du candidat qu'il propose pour siéger à la commission des affaires culturelles en remplacement de M. Dominique Pado, décédé.

Cette candidature va être affichée et la nomination aura lieu conformément à l'article 8 du règlement.

3

ACCUEIL PAR DES PARTICULIERS DE PERSONNES ÂGÉES OU HANDICAPÉES ADULTES

Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi (n° 303, 1988-1989), modifié par l'Assemblée nationale, relatif à l'accueil par des particuliers, à leur domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes. [Rapport n° 327 (1988-1989)].

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

M. Théo Braun, ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées. Monsieur le président, monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs les sénateurs, la première lecture du projet de loi relatif à l'accueil par des particuliers, à leur domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes a donné lieu à un certain nombre de modifications de fond et de forme par le Sénat et l'Assemblée nationale.

L'une des principales modifications, d'initiative sénatoriale, a été l'extension du projet de loi aux bénéficiaires de l'aide sociale. L'Assemblée nationale a souhaité, quant à elle, l'édiction de règles spécifiques pour l'accueil des personnes handicapées adultes, ce qui a entraîné un redécoupage du texte en quatre titres. Ces amendements ont paru très positifs au Gouvernement, et je vous en remercie, en mon nom et au nom de M. Gillibert.

Vous indiquez, monsieur le rapporteur, qu'un accord entre les deux assemblées est envisageable. Je m'en félicite car il est souhaitable, dans une matière telle que celle-ci, que la loi soit l'expression d'un large consensus au sein de chacune des deux assemblées, comme ce fut heureusement le cas en première lecture, mais aussi entre le Sénat et l'Assemblée nationale, ce à quoi nous aboutirons, j'en suis convaincu, en deuxième lecture.

Le Gouvernement avait pour objectif, en vous présentant ce projet de loi, de combler un vide juridique, de faciliter ce mode d'accueil et, enfin, d'assurer une réelle adéquation entre les besoins et les services offerts. Ces trois objectifs ont été soulignés et surtout préservés par les deux assemblées.

Compte tenu de la qualité des travaux qui ont été menés, notamment par la commission des affaires sociales du Sénat et son rapporteur, le Gouvernement aura la tâche agréable de se rallier à la très grande majorité des amendements. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Madelain, rapporteur de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, lors de sa première lecture, le Sénat avait très largement approuvé ce projet de loi relatif à l'accueil des personnes âgées ou handicapées adultes.

Les principaux amendements votés par le Sénat avaient porté sur l'extension des dispositions du projet de loi aux bénéficiaires de l'aide sociale, sur la possibilité, pour le président du conseil général, de déléguer tout ou partie de ses missions à une institution sociale, sur la limitation à deux du nombre de personnes accueillies, ce nombre pouvant être porté à trois à titre dérogatoire.

Lors de son passage à l'Assemblée nationale, le texte a subi de nombreuses modifications, dont beaucoup sont de pure forme ou de précision. Certaines ont également porté sur le fond du texte.

La principale, comme vous venez de le rappeler, monsieur le ministre, tient à l'édiction de règles spécifiques pour l'accueil des personnes handicapées adultes. Ainsi, les personnes handicapées adultes n'ayant pu acquérir un minimum d'autonomie et dont l'état exige une surveillance médicale et des soins constants se voient, en principe, exclues de l'accueil familial. Ce dernier ne pourra s'effectuer que sous la responsabilité d'un établissement et dans des conditions particulières. En outre, les contrats-types devront comporter des dispositions spéciales en cas d'accueil d'un handicapé.

Dotant le texte d'une nouvelle architecture, l'Assemblée nationale l'a divisé en quatre titres : un titre I^{er}, relatif aux personnes âgées, un titre II, relatif aux handicapés adultes, un titre III concernant les dispositions communes et un titre IV regroupant des dispositions diverses. Ce découpage n'a pas manqué d'entraîner un gonflement du texte, qui comporte désormais dix-neuf articles au lieu de treize initialement.

L'Assemblée nationale a également adopté plusieurs modifications de fond. Ainsi, elle a élargi le champ d'application du texte en ramenant du sixième au quatrième degré le lien de parenté au-delà duquel l'accueil relèvera du présent projet de loi. De même, elle a prévu que les refus d'agrément devront être motivés.

Elle est revenue au texte initial en ce qui concerne les pouvoirs du préfet pour mettre fin à l'accueil, en prévoyant une simple information du président du conseil général. Elle a précisé la durée du délai de prévenance en différenciant la situation de la personne agréée de celle de la personne accueillie. Elle a prévu le cas dans lequel la personne accueillante assure la tutelle de la personne hébergée. Elle a

supprimé la nécessité de l'accord préalable de l'organisme bailleur en cas de sous-location d'un logement social, pour ne prévoir qu'une simple information. Enfin, elle a défini les conditions d'accueil familial en cas de placement thérapeutique.

On peut cependant s'interroger sur l'opportunité de faire figurer dans un texte à portée sociale une disposition qui relève incontestablement du domaine de la santé. L'accueil familial vise ici des personnes malades en cours de traitement qui exigent, de ce fait, une surveillance et des soins spécifiques.

Enfin, l'Assemblée nationale a prévu le dépôt annuel d'un rapport au Parlement sur l'accueil familial.

Votre commission s'est interrogée sur la pertinence de certaines modifications formelles apportées par l'Assemblée nationale, qui ne vont pas toujours dans le sens de la simplification, et sur l'utilité de diverses précisions qui relèvent davantage du domaine réglementaire ou de la libre administration des collectivités locales que d'un texte législatif.

Toutefois, constatant la quasi-unanimité réalisée à l'Assemblée nationale sur ce projet de loi, nous avons souhaité, au stade de la deuxième lecture, nous en tenir aux questions de fond, qui doivent primer sur les considérations formelles.

Il nous a semblé que les points de divergence restaient extrêmement limités et que l'adoption d'un texte commun était donc envisageable.

Dans cet esprit, la commission des affaires sociales du Sénat s'en est tenue aux amendements qui lui semblaient strictement nécessaires pour une meilleure lisibilité et une plus grande cohérence du texte. Elle vous demandera de la suivre dans ses propositions. (*M. le président de la commission des affaires sociales applaudit, ainsi que M. Alloncle.*)

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Monsieur le président, monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs les sénateurs, mon intervention paraît presque inopportune étant donné que le texte qui nous revient en deuxième lecture de l'Assemblée nationale a repris pour l'essentiel nos propositions, avec, il est vrai, quelques modifications.

Il eût été cependant inconvenant, eu égard à la portée de cette loi sur le plan tant moral que législatif, que le groupe socialiste ne fasse pas connaître sa position sur ce texte.

J'ajouterai peu de choses aux propos de M. le ministre et de M. le rapporteur. Je me bornerai à souligner que nous n'avions peut-être pas suffisamment été attentifs, lors de la première lecture, aux problèmes des handicapés. Sans doute considérons-nous que cela allait de soi et qu'après tout le cas des handicapés était identique à celui des personnes âgées.

Il était donc judicieux de mettre l'accent sur la situation particulière des handicapés et de consacrer à chaque catégorie un titre particulier, adapté à des situations qui, effectivement, présentent des différences, notamment en ce qui concerne le suivi médical mais aussi le transport des handicapés, dont les conditions actuelles pourraient être améliorées, dans l'intérêt, également, des personnes accueillantes.

Par ailleurs, avec le passage du sixième au quatrième degré, nous nous rapprochons de la formule du placement familial que certains souhaitaient ; une aide financière pourra être aussi accordée aux personnes qui souhaiteraient accueillir un parent assez éloigné. Cela avait été évoqué, notamment en commission des affaires sociales. Il faudra un autre texte, puisque ce n'est qu'après le quatrième degré qu'il sera possible d'aider financièrement ceux qui voudront accueillir une personne âgée.

L'Assemblée nationale a encore amélioré ce texte sans pour autant remettre en cause les amendements votés par le Sénat et que le Gouvernement avait bien voulu accepter.

Il semble donc, ce qui est souhaitable, que nous trouverons sans difficulté un consensus sur un texte important en matière de relations entre les personnes âgées et les handicapés, d'une part, et le reste de la population, d'autre part.

Le groupe socialiste présentera encore quelques amendements, dont certains, mineurs, sont en fait des amendements de cohérence. On a, par exemple, en effet oublié une fois de remplacer le mot « hébergées » par le mot « accueillies ». Hormis ces modifications, notre groupe votera ce texte.

M. le président. La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. Monsieur le président, monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, au stade où nous en sommes, à savoir la deuxième lecture de ce projet de loi, mon groupe tient à se limiter aux questions de fond, un certain nombre des problèmes évoqués ici le 19 avril dernier par mon ami Hector Viron, demeurant après le passage du texte à l'Assemblée nationale.

Nous avons émis, vous vous en souvenez sans doute, un vote d'attente en première lecture. Nous nous étions en effet abstenus, espérant que nos questions seraient positivement résolues par l'Assemblée nationale, où l'opposition de droite est minoritaire.

Or, si le projet de loi a subi, lors de son passage à l'Assemblée nationale, de nombreuses modifications, force nous est bien de constater que les améliorations proposées par les députés communistes et apparentés, qu'il s'agisse des moyens ou de la qualité de l'accueil à offrir aux personnes âgées et aux handicapés, sont tombées sous le trop fameux couperet de l'article 40 de la Constitution.

L'article 40, chacun le connaît, signifie que le Gouvernement refuse de dégager les moyens financiers nécessaires, alors que la situation des personnes âgées et des handicapées aujourd'hui en nécessiterait impérativement beaucoup plus pour les accueillir, les soigner et assurer dans de bonnes conditions leur suivi médico-social.

Au moment où nous examinons votre projet en deuxième lecture, votre position est claire, monsieur le ministre, et l'application à répétition de l'article 40 contre nos propositions la clarifie encore : vous inscrivez votre action dans la logique de votre prédécesseur en matière de politique de personnes âgées.

Faut-il le rappeler ? votre projet reprend en effet quasiment le texte que M. Séguin avait déposé sur le bureau du Sénat. Pas étonnant, dans ces conditions, que ce texte ait recueilli le soutien de la droite à l'Assemblée nationale. Le scrutin public sur l'ensemble montre que les députés des groupes du R.P.R., de l'U.D.F. et de l'U.D.C. l'ont voté, malgré, je vous y rends attentif, monsieur le rapporteur, les nombreuses modifications que vous relevez dans votre rapport écrit.

Que n'aurait-on entendu, dans cet hémicycle comme à l'Assemblée nationale, si le même projet avait été soutenu par M. Séguin ! Disant cela, je m'adresse bien évidemment à notre collègue du groupe socialiste. Oui ! que n'auriez-vous pas dit à M. Séguin s'il s'était, aujourd'hui, trouvé au banc du Gouvernement pour présenter ce projet !

M. Franck Sérusclat. Mon cher collègue, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Robert Pagès. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Franck Sérusclat. Mon cher collègue, je vous dispense d'imaginer ce que j'aurais pu dire, étant donné que nous avons dû le dire. Il faudrait lire le *Journal officiel* plutôt que d'inventer !

Nous savons reconnaître les propositions des autres, quel que soit le groupe dont elles émanent ! Alors encore une fois, n'inventez pas !

M. Robert Pagès. Nous verrons par la suite !

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur Pagès.

M. Robert Pagès. Que n'auriez-vous pas dit à M. Séguin s'il s'était trouvé aujourd'hui au banc du Gouvernement pour présenter ce projet, dont l'esprit et la lettre, initialement au moins, sont quasi identiques !

En ce qui nous concerne, parce que nous portons une grande attention aux problèmes du vieillissement et à ceux des handicapés, nous aurions adopté la même attitude, et cela quel que soit le gouvernement en place.

Quelle fut notre attitude ? Le 19 avril dernier, devant le Sénat, mon ami Hector Viron a montré combien votre projet de loi fait l'économie des efforts nécessaires pour entourer les personnes âgées et les handicapés de conditions d'accueil de qualité et de dignité.

Nous avons défendu des propositions concrètes qui furent rejetées par la majorité sénatoriale avec, le plus souvent, le soutien du Gouvernement et du groupe socialiste.

Nous attendions du débat à l'Assemblée nationale une autre orientation qui s'attaque à ces problèmes d'accueil pour assurer le droit à une vie personnelle de qualité pour chacun, par-delà les méfaits des atteintes du temps ou de la maladie.

Les dispositions qui nous sont soumises demeurent beaucoup trop sommaires pour que l'accueil familial soit le mode d'hébergement protecteur et épanouissant dont ont besoin certaines personnes âgées et handicapées adultes.

Nous ne sommes pas les seuls à être inquiets, monsieur le ministre, si j'en juge par ce que j'ai pu lire dans les revues des associations concernées par votre projet de loi.

Ainsi, commentant l'entretien que vous aviez accordé au quotidien *Le Monde*, le 16 mars dernier, on peut lire dans *Le Mutilé du Travail*, journal de la Fédération nationale des accidentés du travail et handicapés, la F.N.A.T.H. : « Il - c'est de vous qu'il s'agit, monsieur le ministre - n'avance toutefois aucune disposition précise sur ce point. Il faut, à présent, attendre que députés et sénateurs aient achevé la discussion du projet et, pourquoi pas, proposent d'autres formules, d'autres solidarités à créer pour faire face au défi économique et moral que représente le vieillissement de la population. »

Nous partageons totalement cette analyse et nous déplorons que le Sénat, l'Assemblée nationale et le Gouvernement aient refusé de relever ce défi.

L'existence de personnes âgées dépendantes a toujours constitué un problème - M. Chérioux a eu raison de le rappeler en première lecture - problème qui prend une importance accrue, la venue du grand âge s'accompagnant d'une perte d'autonomie, que les progrès sociaux et médicaux devraient limiter, mais qu'ils ne sont pas capables d'éliminer.

La dépendance est une question complexe et multiforme.

Des services de maintien à domicile ont été créés ; mais nous reconnaissons qu'ils sont insuffisants pour constituer une solution de rechange au départ en hébergement collectif des personnes âgées dépendantes, qui préfèrent pourtant massivement le maintien à domicile.

Ce souhait se heurte à l'insuffisance des services et aux grandes inégalités qui existent en matière d'accès des personnes âgées à ces services. Or, vous ne nous proposez pas de réduire ces inégalités, monsieur le ministre.

Quelles mesures comptez-vous prendre pour mettre fin à l'insuffisance du nombre d'établissements ? L'observatoire régional de l'I.N.S.E.E. évalue, pour la seule région d'Ile-de-France, à 9 000 le défaut de lits d'ici à 2005 ; il s'agit de lits de long séjour.

Ainsi, la dégradation et l'insuffisance des services publics laissent le champ libre aux ambitions des groupes privés. A leur manière, ces groupes commencent à s'intéresser aux personnes âgées.

Le groupe A.C.C.O.R. procède actuellement à la reconversion de ses hôtels Mercure et Ibis en maisons de retraite pour personnes âgées en perte d'autonomie. Ce groupe vise le contrôle de 12 000 lits en l'an 2000.

Le groupe de la Lyonnaise des eaux, qui s'est fait une spécialité de se porter sur les créneaux des services publics, va construire vingt-cinq maisons de retraite dans les prochaines années. La Compagnie générale des eaux est également active sur ce terrain, où existe une véritable course à l'investissement entre les groupes français, course qui s'explique, selon le journal *La Tribune* du 4 octobre 1988, « en grande partie par les problèmes démographiques mais aussi et surtout par les insuffisances du secteur ».

Le président des cliniques de France, dont la C.G.E. détient 40 p. 100 du capital, déclare : « La santé est un vaste domaine d'entreprises par la taille des investissements et des marchés, c'est un secteur lourd d'économie postindustrielle comme on le disait hier de la chimie et de la sidérurgie. » Cela a le mérite de la clarté !

C'est à cette lumière qu'il convient de lire votre projet, monsieur le ministre, car nous savons, par expérience, ce qu'il faut penser des déclarations à la tribune ou des exposés des motifs de nombre de projets de loi.

J'ai encore en mémoire - je n'étais pas parlementaire à l'époque - les débats relatifs au projet de loi Delebarre intitulé alors pudiquement « aménagement du temps de travail »,

j'ai suivi en effet les débats à travers les médias en janvier et en février 1986 : il n'était pas question alors de « flexibilité », terme que l'on retrouve pourtant partout aujourd'hui.

M'appuyant sur cet exemple, vous comprendrez, monsieur le ministre, que je maintienne, au nom de mon groupe, nos réserves quant au projet que vous nous soumettez.

J'entends bien que vous nous présentiez ce texte en vous appuyant sur la situation qui existe aujourd'hui et sur les abus que vous avez pu relever. Sur ce constat, nous sommes d'accord. Oui ! des abus existent et une réglementation doit être mise en œuvre. Oui ! le placement familial n'est certainement pas une voie à rejeter comme solution possible de rechange à l'accueil des personnes âgées et des adultes handicapés.

Mais, monsieur le ministre, le sujet qui nous réunit de nouveau aujourd'hui est suffisamment grave pour que nous en débattions au fond, en toute franchise, sans polémique stérile ou arrière-pensée politicienne.

Chacun d'entre nous, mes chers collègues, est personnellement touché par ce problème. Chacun sait aussi combien la rupture d'une personne âgée avec le lieu de sa vie peut être dangereux pour son équilibre. L'accueil, diversifié en fonction des choix de la personne, de sa situation physique ou morale, doit, selon nous, respecter la dignité de celui qui doit partir. On doit non seulement lui offrir les garanties matérielles et morales indispensables, mais encore des liens vivants avec la société, sans cela, au lieu de mettre fin aux mouiroirs, vous ne faites que les décentraliser !

Le placement familial peut être une source d'échanges riches, mais, parfois aussi, chacun le sait bien, d'incompréhensions, voire d'incompatibilités et d'affrontements. Que résultera-t-il de cette cohabitation obligée, appelée à perdurer de par les rapports d'argent ? Quelle garantie pouvez-vous apporter dans un projet de loi à ceux qui accueillent et à ceux qui sont accueillis sur des questions aussi personnelles et aussi délicates ? Personne, ici, n'est capable de formuler le contrat privé type qui apportera par avance une réponse à ce problème.

Reste votre argument selon lequel cela existe déjà. Dans ces conditions, faut-il aussi brûler le code du travail parce que certains patrons ne le respectent pas, monsieur le ministre ? Faut-il l'aligner sur ce que ceux-là souhaitent voir appliquer ? Proposeriez-vous à votre collègue du Gouvernement, M. Sarre, de raser les feux tricolores parce que certains automobilistes ne respectent pas le code de la route et brûlent le feu rouge ? Evidemment pas !

Proposez-nous alors des dispositions qui permettent à l'accueil familial d'être réellement un mode d'hébergement protecteur et épanouissant, mode d'hébergement dont ont besoin certaines personnes âgées et adultes handicapés. Nous les approuverons.

Le texte qui nous est présenté ne comporte pas assez de mesures consacrées à ce qui constitue une garantie essentielle de la qualité de l'accueil dans le respect de la dignité des personnes hébergées. Il n'est toujours pas précisé ce qu'il advient des personnes hébergées en cas de rupture de contrat ou de retrait d'agrément, et nous le regrettons.

En matière d'accueil des adultes handicapés, l'Assemblée nationale nous a partiellement donné satisfaction en excluant de l'accueil familial les personnes adultes handicapées n'ayant pu acquérir un minimum d'autonomie et dont l'état nécessite une surveillance médicale et des soins constants.

En effet, comme nous l'avons souligné en première lecture, la garde de personnes handicapées, comme celle de certaines personnes âgées dépendantes d'ailleurs, exige des connaissances réelles et une pratique sûre sans lesquelles leur sécurité et leur équilibre peuvent être mis en cause. Faute de cette formation et de l'expérience nécessaire, des années d'efforts et de progrès peuvent être annulées dans le cas d'un handicapé mental.

Nous prenons acte des modifications intervenues à l'Assemblée nationale, mais elles n'apportent encore pas assez de garanties, monsieur le ministre, notamment pour les personnes âgées. Comment justifier que ne soient pas exigées une formation et une expérience adaptées à l'accueil des personnes âgées ?

Quant à vous, monsieur le rapporteur, vous allez plus loin. Vous proposez purement et simplement, à l'article 1^{er}, de supprimer la référence au suivi social et médico-social dans les conditions de l'agrément, parce que l'obligation d'orga-

niser le suivi est précisée au sixième alinéa de l'article. Nous, nous estimons qu'au lieu de supprimer cette disposition, il faudrait la renforcer et la préciser davantage, car le sixième alinéa de l'article 1^{er} n'est pas suffisant, monsieur le rapporteur.

Nous aurions pu déposer des amendements, reprendre certains de ceux que nous avions défendus en première lecture et en proposer d'autres qui tiennent compte du débat qui s'est déroulé à l'Assemblée nationale. Nous ne l'avons pas fait, car les positions sont désormais clairement établies, et nous connaissons par avance le sort qui leur aurait été réservé par la majorité sénatoriale. Parce qu'ils auraient été présentés par le groupe communiste et apparenté, M. le rapporteur, au nom de la majorité de la commission des affaires sociales, en aurait demandé le rejet.

Cela est si vrai qu'il propose au Sénat de supprimer l'article 16, qui prévoit qu'un rapport annuel portant sur l'application de la loi sera présenté au Parlement.

Il s'agissait d'une proposition que nous avions faite au Sénat en première lecture et qui fut rejetée, le Parlement étant sans doute toujours trop informé de l'application des lois qu'il vote. L'Assemblée nationale a considéré que cette proposition n'était pas inutile. Mais, comme elle émane du groupe communiste et apparenté, le Sénat aura à cœur de la supprimer !

Nous interviendrons dans la discussion des articles, en tant que de besoin, et notamment sur les aspects qui retiennent notre attention en deuxième lecture.

D'ores et déjà, nous sommes en mesure de dire que nous ne voterons pas ce projet de loi, monsieur le ministre, car vous avez refusé de prendre en compte nos propositions visant à en améliorer le contenu, alors que nous tentions de donner plus de garanties aux personnes hébergées - personnes âgées et adultes handicapés - ainsi qu'à celles et ceux qui les accueilleront. Une réglementation était nécessaire, mais celle qui nous est proposée ne tient pas suffisamment compte de la dignité des personnes âgées et des adultes handicapés.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. Monsieur le président, monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, j'interviendrai très brièvement dans cette discussion générale pour dire que la commission des affaires sociales, tout au moins sa très grande majorité, approuve ce texte et qu'elle a parfaitement compris qu'il constituait un des éléments de la politique à mener en matière d'hébergement des personnes âgées et des adultes handicapés. Elle ne souhaite pas qu'à l'occasion de la discussion de ce texte créant des modalités nouvelles, on essaie d'envisager la totalité des aspects du sujet ; on risquerait de compliquer le texte et de ne pas aboutir à des résultats efficaces.

Ce projet de loi nous paraît tout à fait convenable. Je pense qu'une très grande majorité de nos collègues le voteront.

D'une part, il n'instaure pas une réglementation trop importante, bien que la tendance à régler par la voie législative ce qui relèverait normalement du domaine réglementaire ne soit pas tout à fait absente d'un certain nombre d'ajouts effectués par l'Assemblée nationale. C'est la raison pour laquelle le rapporteur reviendra sur un certain nombre d'entre eux.

D'autre part, ce texte présente pour nous, sénateurs, une très grande valeur. Il respecte la décentralisation, c'est-à-dire qu'il tient compte des transferts de compétences qui se sont opérés à partir de 1982 et qu'il attribue clairement au président du conseil général et au préfet leurs responsabilités respectives, l'un s'occupant de l'hébergement et de l'agrément des personnes qui accueillent, l'autre intervenant en cas de trouble de l'ordre public ou de dérèglement de l'ensemble du système.

Nous souhaitons que ce texte soit efficace et qu'il soit appliqué rapidement. Mais il ne doit pas être considéré comme un texte de pure réglementation, car il faut favoriser l'accueil à domicile, à titre onéreux, des personnes âgées ou des personnes handicapées.

Nous savons parfaitement que l'ensemble du problème n'en sera pas réglé pour autant ; mais si quelques dizaines de milliers de personnes peuvent ainsi trouver un hébergement à la fois plus agréable, plus confortable et convenant davantage à leur dignité, ce sera déjà un élément positif.

Le travail de la commission des affaires sociales et de son rapporteur - j'en profite pour rendre hommage à ce dernier - a justement été focalisé sur ce point.

Nous sommes en présence d'un texte très largement consensuel, puisque, à l'issue du débat, il sera - je pense - approuvé par la quasi-totalité des groupes composant le Sénat. Il faut surtout, je le répète, qu'il soit un texte simple et facile à appliquer.

A l'heure actuelle, beaucoup de problèmes se posent à propos des personnes âgées et des personnes handicapées. C'est pourquoi je souhaite que le Gouvernement accepte nos amendements, qui ont pour objet de parvenir rapidement, d'ici à la fin de la session, à un texte susceptible de recueillir un très large assentiment. Cette loi devrait contribuer utilement à résoudre le problème douloureux de l'hébergement des personnes âgées et handicapées adultes.

(Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... La discussion générale est close.

M. Théo Braun, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Théo Braun, ministre délégué. Je n'ai pas grand-chose à ajouter à ce que vient de dire M. le président de la commission, que je tiens à remercier.

Je répondrai à M. Pagès que ce texte est le fruit d'une longue discussion avec toutes les organisations et associations, de quelque tendance politique que ce soit, et qu'il tient compte des réalités, c'est-à-dire de ce qui se passe déjà sur le terrain.

A propos des garanties supplémentaires que vous nous demandez, je ne dirai rien de plus que M. Fourcade. Je répéterai que nous voulons respecter intégralement la décentralisation. Mais il est une législation dans laquelle nous ne pouvons nous engager, elle concerne ce que j'appellerai « les réglementations du cœur ».

En effet, le cœur ne saurait être codifié dans des textes réglementaires et législatifs ; c'est un problème relationnel.

Nous avons voulu surtout continuer à assurer la formation et le suivi des familles selon les modalités associatives qui prévalent actuellement. *(Applaudissements.)*

M. le président. Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 10, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

TITRE I^{er}

DE L'ACCUEIL DES PERSONNES ÂGÉES

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. - La personne qui accueille habituellement à son domicile, à titre onéreux, des personnes âgées n'appartenant pas à sa famille jusqu'au quatrième degré inclus, est agréée à cet effet par le président du conseil général.

« La décision d'agrément fixe le nombre des personnes qui peuvent être accueillies. Ce nombre ne peut dépasser deux. Il peut, par dérogation délivrée par le président du conseil général, être porté à trois.

« L'agrément ne peut être accordé que si la continuité de l'accueil est assurée, si les conditions d'accueil garantissent la protection de la santé, la sécurité et le bien-être physique et moral des personnes accueillies et si un suivi social et médico-social de celles-ci est assuré.

« Cet agrément ne vaut que pour l'accueil tel qu'il est proposé lors de la demande d'agrément.

« Tout refus d'agrément doit être motivé.

« Le président du conseil général instruit les demandes d'agrément, organise la formation et le contrôle des personnes âgées et le suivi social et médico-social des personnes

accueillies. Il peut, pour l'instruction, demander la participation d'une institution telle que définie à l'article 1^{er} de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales. Il peut aussi confier à une telle institution le suivi social et médico-social des personnes accueillies. Le président du conseil général peut aussi faire appel à un autre organisme public ou association régie par la loi de 1901 avec lequel il passe convention.

« L'agrément vaut, sauf mention contraire, habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale au titre de l'article 157 du code de la famille et de l'aide sociale. L'habilitation peut être assortie d'une convention.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article, ainsi que les modalités du retrait de l'agrément. »

Par amendement n° 1, M. Madelain, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le troisième alinéa de cet article :

« L'agrément ne peut être accordé que si la continuité de l'accueil est assurée et si les conditions d'accueil garantissent la protection de la santé, la sécurité et le bien-être physique et moral des personnes accueillies. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Madelain, rapporteur. L'Assemblée nationale a introduit le suivi social et médico-social dans les conditions de l'agrément. Comme l'a indiqué le Gouvernement lors du débat à l'Assemblée nationale, cette précision semble inutile, la nécessité d'un suivi social et médico-social étant déjà mentionnée au sixième alinéa de l'article 1^{er}.

De surcroît, ce suivi est à la charge du président du conseil général et l'on voit mal comment il pourrait entrer dans les conditions d'agrément de la famille.

C'est pourquoi la commission propose d'en supprimer la mention à la fin du troisième alinéa de cet article.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Théo Braun, ministre délégué. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par le Gouvernement.

M. Robert Pagès. Le groupe communiste vote contre.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 2, M. Madelain, au nom de la commission, propose, à la fin du quatrième alinéa de l'article 1^{er}, de supprimer les mots : « d'agrément ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Madelain, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel, qui tend à éviter des répétitions inutiles.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Théo Braun, ministre délégué. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'article 1^{er}.

M. Robert Pagès. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. Force est bien de constater, pour le déplorer, que M. le ministre n'a pas apaisé les inquiétudes que nous avons déjà exprimées le 19 avril dernier.

Aux termes de l'article 1^{er} tel qu'il va être voté, pratiquement toute la réglementation générale devrait revenir au président du conseil général. Les contrats types et les agréments seront établis par le conseil général, qui devra effectuer également le suivi social et médico-social. Encore un transfert de charges financières supplémentaire que le Sénat va avaliser ! En effet, chacun sait bien qu'il s'agit d'une charge financière supplémentaire pour les départements, puis pour les communes, car les conseils généraux sauront bien répercuter cette charge sur ces collectivités.

Il s'agit, bien entendu, d'un désengagement de l'Etat en matière d'accueil et de suivi médico-social des personnes âgées ou des adultes handicapés, domaine où l'insuffisance

des structures spécialisées et des personnels qualifiés est évidente. Au lieu de remédier à cette situation le Gouvernement propose un système d'accueil et de suivi au rabais.

Nous proposons, nous, que la qualification du personnel médico-social soit renforcée et accrue et que les effectifs soient augmentés pour assurer la qualité des services afin de répondre aux besoins actuels.

Il faut développer la gériatrie, dont l'enseignement n'est dispensé que dans un petit nombre de facultés. Comme le souligne le démographe Paul Paillat dans son ouvrage *Vieillesse et vieillesse* : « L'intervention médicale pour être efficace, c'est-à-dire pour rendre ou maintenir un jeu satisfaisant des principales fonctions corporelles ou psychiques, doit prendre en compte les aspects psychologiques, familiaux, sociaux, culturels et naturellement économiques. »

Les dispositions de cet article 1^{er} ne répondent pas aux recommandations de M. Paillat que je viens d'évoquer. Nous estimons en effet que les personnes âgées ou handicapées ne bénéficient pas des conditions pouvant leur garantir un véritable choix dans le respect de leur dignité.

Nous considérons enfin qu'il est dangereux de supprimer la référence au suivi social et médico-social dans les conditions de l'agrément alors qu'il conviendrait, comme je l'ai indiqué tout à l'heure, de renforcer toutes les garanties.

Pour ces diverses raisons, nous ne voterons pas l'article 1^{er} du projet de loi tel qu'il a été modifié par la majorité sénatoriale.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Articles 2 et 3

M. le président. Les articles 2 et 3 ont été supprimés par l'Assemblée nationale.

Article 4

M. le président. « Art. 4. - Chaque personne âgée accueillie au domicile d'une personne agréée à cet effet, ou son représentant légal, passe avec celle-ci un contrat écrit.

« Ce contrat qui ne relève pas des dispositions du code du travail, précise s'il s'agit d'un accueil à temps partiel ou à temps complet. Il indique les conditions matérielles et financières de l'accueil ainsi que les droits et obligations des parties. Il doit être conforme aux stipulations de contrats types établis par le conseil général qui précisent notamment :

« 1° La durée de la période d'essai pendant laquelle les parties peuvent librement mettre fin au contrat qu'elles ont signé ;

« 2° Les conditions dans lesquelles les parties, passée la période d'essai, peuvent modifier, suspendre, interrompre ou dénoncer le contrat, et notamment les effets du défaut d'assurance, le délai de prévenance, ainsi que les indemnités compensatrices qui seront éventuellement dues. Le délai de prévenance opposable à la personne accueillie ne peut être inférieur à trois mois ; le délai opposable à la personne agréée ne peut être inférieur à un mois.

« L'agrément est retiré dans le cas où le contrat mentionné au premier alinéa n'a pas été conclu. Il peut être retiré si ce contrat méconnaît les dispositions du contrat type visées aux trois alinéas précédents. »

Par amendement n° 3, M. Madelain, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit la dernière phrase du quatrième alinéa - 2° - de cet article :

« Le délai de prévenance ne peut être inférieur à trois mois, lorsqu'il s'impose à la personne agréée, et à un mois lorsqu'il s'impose à la personne accueillie. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Madelain, rapporteur. Cet amendement, d'ordre rédactionnel, tend à bien préciser que, lorsque la famille d'accueil prend l'initiative de rompre le contrat, la personne accueillie bénéficie au minimum d'un délai de trois mois.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Théo Braun, ministre délégué. Cet amendement améliorant la rédaction du projet de loi, le Gouvernement y est favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 4, M. Madelain, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le dernier alinéa de l'article 4 :

« L'agrément peut être retiré dans le cas où le contrat mentionné au premier alinéa ci-dessus n'a pas été conclu ou si ce contrat méconnaît les prescriptions des trois alinéas ci-dessus. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Madelain, rapporteur. La commission propose de revenir au texte initial du projet de loi, qui laissait au président du conseil général un plus grand pouvoir d'appréciation et permettait une régularisation de la situation des parties avant d'envisager le retrait d'agrément. Nous avons voulu réintroduire cette souplesse.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Théo Braun, ministre délégué. Sur cet amendement tendant à laisser au président du conseil général un plus grand pouvoir d'appréciation, le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Nous souhaitons le maintien de la formule qu'avait souhaitée l'Assemblée nationale, à savoir « l'agrément est retiré ». En effet, il semble difficile de laisser une possibilité d'interprétation pour déterminer si l'agrément doit être retiré quand le contractant n'a pas rempli le contrat. A notre sens, le président du conseil général doit appliquer la loi : les contrats n'ont pas été signés, il doit retirer l'agrément.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, modifié.

M. Robert Pagès. Le groupe communiste vote contre.

(L'article 4 est adopté.)

Articles 5 et 6

M. le président. Les articles 5 et 6 ont été supprimés par l'Assemblée nationale.

Réserve des articles 7 et 7 quater

M. Jean Madelain, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Madelain, rapporteur. Monsieur le président, je demande la réserve des articles 7 et 7 quater jusqu'après l'examen de l'amendement n° 8 tendant à insérer un article additionnel avant l'article 8.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cette demande de réserve ?

M. Théo Braun, ministre délégué. Le Gouvernement y est favorable.

M. le président. La réserve est ordonnée.

TITRE II

DE L'ACCUEIL DES PERSONNES HANDICAPÉES ADULTES

Article 7 bis

M. le président. « Art. 7 bis. - La personne qui, à titre onéreux, accueille habituellement, de manière temporaire ou permanente, à temps complet ou partiel, à son domicile, des personnes handicapées adultes qui n'appartiennent pas à sa

famille jusqu'au quatrième degré ni ne relèvent des dispositions de l'article 46 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées, est agréée à cet effet par le président du conseil général.

« Les dispositions de l'article 1^{er} s'appliquent à ce type d'accueil, sans préjudice des dispositions prises en application de l'article 166 du code de la famille et de l'aide sociale. »

Par amendement n° 23, MM. Estier, Sérusclat, Bialski, Bonifay, Bœuf, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de supprimer, au premier alinéa de cet article, les mots : « ni ne relèvent des dispositions de l'article 46 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées ».

La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. L'article 7 bis prévoit que les handicapés « lourds » ne pourront pas être accueillis par les familles qui le souhaitent et qui réunissent les conditions nécessaires pour le faire. Or certaines familles accueillent déjà des handicapés lourds ; de plus, le nombre relativement limité de cas concernés par ce texte ne devrait pas rendre son application difficile.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Madelain, rapporteur. La commission ne souhaitait pas une trop large extension de l'accueil familial pour les personnes gravement handicapées ; mais, comme l'indique l'auteur de l'amendement n° 23, le nombre de cas visés restera extrêmement faible et il faut régulariser les situations existantes en permettant aux familles accueillant des handicapés lourds de bénéficier du statut social et fiscal prévu par la loi. Par ailleurs, l'aménagement spécifique de ce type d'accueil est prévu dans un autre article du projet de loi.

Dans ces conditions, la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Gillibert, secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie. Dans un souci de souplesse et afin de ne pas mettre en situation irrégulière des familles d'accueil qui, faute de place dans les établissements ou par le choix délibéré des handicapés et des familles concernées, reçoivent à leur domicile des personnes gravement handicapées, plusieurs associations ont souhaité que la mise en place, nécessairement progressive, d'un dispositif de placement familial spécifique aux handicapés les plus lourds n'interdise pas pour autant à ces derniers de bénéficier du dispositif général prévu par l'article 7 bis.

C'est à cet esprit de souplesse que me paraît répondre l'amendement proposé, sans faire obstacle au développement de formules particulières adaptées aux besoins des handicapés les plus lourds.

En conséquence, le Gouvernement est favorable à son adoption.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 23, accepté par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 26, le Gouvernement propose, après les mots : « ce type d'accueil », de remplacer la fin du second alinéa de l'article 7 bis par les dispositions suivantes :

« L'agrément vaut, sauf mention contraire, habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale au titre de l'article 166 du code de l'aide sociale.

« L'habilitation peut être assortie d'une convention. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Michel Gillibert, secrétaire d'Etat. Cette précision fait référence à l'article 166 du code de l'aide sociale et non plus seulement à l'article 157 visé à l'article 1^{er}. Elle permet de viser de manière plus explicite les personnes handicapées.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. La commission regrette que le Gouvernement ait déposé cet amendement en séance, alors qu'elle avait fait l'effort de se

réunir à quatorze heures trente afin d'examiner tous les amendements. Une fois de plus, les conditions dans lesquelles on nous fait travailler ne sont pas convenables.

Cela dit, cet amendement n'a pas de conséquences graves : il élargit simplement le champ d'application de l'article 7 bis. Bien que nous n'ayons pu consulter nos collègues, M. le rapporteur et moi-même nous en remettons donc à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 26, pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7 bis, modifié.

(L'article 7 bis est adopté.)

Article 7 ter

M. le président. « Art. 7 ter. - L'article 4 est applicable aux personnes visées à l'article 7 bis ».

« Un contrat type spécifique est établi par le président du conseil général pour préciser les conditions de l'accueil chez des particuliers de personnes handicapées adultes. Il doit prévoir, en plus des prescriptions définies aux quatrième et cinquième alinéas de l'article 4, les possibilités de déplacement offertes aux personnes handicapées concernées par les personnes qui les accueillent. »

Par amendement n° 6, M. Madelain, au nom de la commission, propose de supprimer, à la fin de la seconde phrase du second alinéa de cet article, les mots : « par les personnes qui les accueillent ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Madelain, rapporteur. L'Assemblée nationale a précisé que le contrat devrait prévoir les possibilités de déplacement offertes aux personnes handicapées par les personnes qui les accueillent.

La commission a jugé cette formulation ambiguë : elle pourrait laisser penser que les familles d'accueil supporteront entièrement la charge matérielle et financière du transport.

Nous préférons une formulation plus souple, mentionnant les possibilités de transport mais sans en transférer la charge sur les familles d'accueil.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Gillibert, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, cet article, introduit par l'Assemblée nationale en première lecture, prévoit d'inscrire dans le contrat les possibilités de déplacement offertes aux personnes handicapées par les personnes qui les accueillent.

La possibilité de se déplacer est un élément essentiel, permettant à la personne handicapée d'entretenir une vie sociale et affective aussi riche que possible. L'article 7 ter ne vise pas à faire obligation aux familles d'accueil de supporter la charge financière d'accueil et de transport, il permet simplement de préciser dans le contrat ce que la famille d'accueil s'engage éventuellement à faire dans ce domaine.

L'amendement n° 6 vise à élargir la nature des possibilités de déplacement décrites dans le contrat type puisqu'il couvre les transports assurés aussi bien par la famille d'accueil que par les services extérieurs. Il ôte, en revanche, tout caractère contractuel à l'information portée dans le contrat dès lors qu'elle ne concerne pas la famille d'accueil ; cette information n'a plus qu'un caractère indicatif.

Pour toutes ces raisons, le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 6.

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Il nous semble préférable de conserver le texte de l'Assemblée nationale, qui vise « les possibilités offertes ». Ce n'est pas une obligation ! Une famille d'accueil peut offrir, effectivement, des possibilités de transport, mais il ne faut pas qu'elle les présente comme un avantage, car elle pourrait ensuite avoir l'intention de ne pas

remplir cette obligation, ce qui serait alors une façon d'attirer l'attention sur des conditions d'accueil qui, dans la pratique, n'existeraient pas.

Pour responsabiliser les uns et les autres et pour éviter toute désillusion, il me semble préférable que, dans le contrat, chacun reconnaisse ce qu'il accepte réellement : ce ne sera pas, ainsi une « promesse verbale ».

M. Jean Madelain, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Madelain, rapporteur. Monsieur Sérusclat, notre amendement ne vise pas à supprimer la mention des possibilités de déplacement dans le contrat type, mais à lever l'ambiguïté que contient le texte : les déplacements ne doivent pas être à la charge des personnes accueillantes.

J'ai bien entendu ce que nous a dit M. le secrétaire d'Etat ; toutefois, je maintiens l'amendement n° 6 car la rédaction actuelle de l'article 7 ter est ambiguë.

Cela étant, si la commission mixte paritaire trouve une autre formulation, nous l'accepterons éventuellement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7 ter, ainsi modifié.

(L'article 7 ter est adopté.)

Article additionnel après l'article 7 quater

M. le président. Par amendement n° 24, MM. Estier, Sérusclat, Bialski, Bonifay, Bœuf, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent d'insérer, après l'article 7 quater, un article additionnel ainsi rédigé :

« Les personnes handicapées relevant de l'article 46 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 précitée peuvent faire l'objet d'un placement familial organisé sous la responsabilité d'un établissement médico-social visé par la loi dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Il s'agit d'un amendement de coordination technique. En effet, les dispositions en cause étant spécifiques aux handicapés, elles nous paraissent avoir davantage leur place dans le titre II.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Madelain, rapporteur. La commission est favorable à cet amendement. Cette disposition a, en effet, sa place dans le titre II.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Gillibert, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 24, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi, après l'article 7 quater.

TITRE III

DISPOSITIONS COMMUNES

Article additionnel avant l'article 8

M. le président. Par amendement n° 8, M. Madelain, au nom de la commission, propose d'insérer, avant l'article 8, un article 8 A ainsi rédigé :

« Le contrat passé entre les parties précise les éléments suivants de la rémunération versée à la personne agréée :

« 1° Une rémunération journalière des services rendus majorée, le cas échéant, pour sujétions particulières,

« 2° Une indemnité représentative des frais d'entretien courant de la personne accueillie,

« 3° Un loyer pour la ou les pièces qui lui sont réservées.

« La rémunération journalière des services rendus, visée au 1°, obéit au même régime fiscal que celui des salaires si elle est comprise entre un minimum, fixé par décret, qui évolue comme le minimum garanti prévu par l'article L. 141-8 du code du travail et un maximum fixé par le président du conseil général et si l'indemnité mentionnée au 2° est comprise entre un minimum et un maximum fixés par décret, par référence au minimum garanti prévu par l'article L. 141-8 du code du travail.

« Lorsque le loyer atteint un montant abusif, le président du conseil général peut retirer l'agrément. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 20, déposé par MM. Estier, Sérusclat, Bialski, Bonifay, Bœuf, les membres du groupe socialiste et apparentés, et visant à rédiger comme suit le dernier alinéa du texte proposé :

« Lorsque le loyer atteint un montant abusif, le président du conseil général enjoint à la personne accueillante de revoir le montant du loyer. En cas de refus, le président du conseil général retire l'agrément. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 8.

M. Jean Madelain, rapporteur. La commission propose de transférer le contenu des articles 7 et 7 *quater* dans le titre III, relatif aux dispositions communes, puisqu'ils s'appliquent aux personnes âgées comme aux personnes handicapées.

Elle propose, en outre, de revenir au texte du Sénat en ce qui concerne le problème du loyer abusif. Nous pensons, en effet, qu'il faut laisser une marge d'appréciation au président du conseil général et lui permettre de rechercher une solution transactionnelle avant de recourir à la solution extrême, c'est-à-dire le retrait d'agrément.

En conséquence, la commission propose de supprimer les articles 7 et 7 *quater*.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat, pour défendre le sous-amendement n° 20.

M. Franck Sérusclat. Nous partageons la conception de M. le rapporteur : il faut laisser au président du conseil général la latitude d'apprécier si le loyer atteint un montant abusif et si ce dernier est tel qu'il faut retirer l'agrément.

Il convient, cependant, de suggérer au président du conseil général d'enjoindre la personne accueillante de revoir le montant du loyer avant de prendre une décision.

Cela favorise l'instauration d'un dialogue entre les uns et les autres et met le président du conseil général plus à l'aise pour prendre sa décision.

De plus, cela permet à un accueillant qui n'a peut-être pas fait attention au barème des prix dans le secteur où il habite de constater qu'il a fixé un montant de loyer trop élevé et de faire valoir que c'est plus une maladresse qu'une volonté d'exploiter la personne accueillie.

Cette formule, nous semble-t-il, ménage les bonnes relations entre les uns et les autres.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 20 ?

M. Jean Madelain, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement n° 20 et sur l'amendement n° 8 ?

M. Théo Braun, ministre délégué. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, le sous-amendement n° 20, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix ainsi modifié, l'amendement n° 8, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, avant l'article 8.

Article 7 (*précédemment réservé*)

M. le président. Nous en revenons à l'article 7, qui fait partie du titre I^{er} et qui a été précédemment réservé.

J'en donne lecture :

« Art. 7. - Le contrat passé entre les parties précise les éléments suivants de la rémunération versée à la personne agréée :

« 1° Une rémunération journalière des services rendus majorée, le cas échéant, pour sujétions particulières ;

« 2° Une indemnité représentative des frais d'entretien courant de la personne accueillie ;

« 3° Un loyer pour la ou les pièces qui lui sont réservées.

« La rémunération journalière des services rendus, visée au 1°, obéit au même régime fiscal que celui des salaires si elle est comprise entre un minimum, fixé par décret, qui évolue comme le minimum garanti prévu par l'article L. 141-8 du code du travail et un maximum fixé par le président du conseil général et si l'indemnité mentionnée au 2° est comprise entre un minimum et un maximum fixés par décret par référence au minimum garanti prévu par l'article L. 141-8 du code du travail.

« Lorsque le loyer atteint un montant abusif, le président du conseil général retire l'agrément. »

Par amendement n° 5, M. Madelain, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Madelain, rapporteur. Cet amendement est la conséquence du vote que nous venons d'émettre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Théo Braun, ministre délégué. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 5, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 7 est supprimé.

Article 7 *quater* (*précédemment réservé*)

M. le président. Nous en revenons maintenant à l'article 7 *quater* qui, lui, fait partie du titre II et qui a été précédemment réservé.

J'en donne lecture :

« Art. 7 *quater*. - Les dispositions de l'article 7 sont applicables aux personnes mentionnées à l'article 7 *bis*. »

Par amendement n° 7, M. Madelain, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Madelain, rapporteur. Même situation que précédemment.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Gillibert, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 7 *quater* est supprimé.

Article 8

M. le président. « Art. 8. - I. - L'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le bénéfice des dispositions du présent article est également ouvert dans les mêmes conditions aux personnes âgées ou handicapées adultes qui ont passé un contrat déterminant les sommes dues dans les limites fixées en application du cinquième alinéa de l'article 7 de la loi n° ... relative à l'accueil par des particuliers, à leur domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes. »

« II. - L'article L. 311-3 du code de la sécurité sociale est complété par un 17° ainsi rédigé :

« 17° Les personnes agréées qui accueillent des personnes âgées ou handicapées adultes et qui ont passé avec celles-ci à cet effet un contrat déterminant les sommes dues dans les limites fixées en application du cinquième alinéa de l'article 7 de la loi n° du relative à l'accueil par des particuliers, à leur domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes. »

« III. - Au second alinéa de l'article L. 831-4 du code de la sécurité sociale, les mots : "d'un plafond mensuel fixé" sont remplacés par les mots : "de plafonds mensuels fixés".

« IV. - L'article L. 831-4 du code de la sécurité sociale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les personnes âgées ou handicapées adultes qui ont passé un contrat déterminant les sommes dues dans les limites fixées en application du cinquième alinéa de l'article 7 de la loi n° du relative à l'accueil par des particuliers, à leur domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes, sont assimilées à des locataires pour bénéficier de l'allocation de logement prévue par l'article L. 831-1, au titre de la partie du logement qu'elles occupent. »

Sur cet article, je suis saisi de trois amendements, présentés par M. Jean Madelain, au nom de la commission. M. le rapporteur m'a fait savoir qu'il souhaitait les présenter ensemble. Je les appelle donc.

Le premier, n° 9 rectifié, tend, dans le texte proposé par le paragraphe I de cet article pour compléter l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale, à remplacer les mots : « un contrat déterminant les sommes dues dans les limites fixées en application du cinquième alinéa de l'article 7 » par les mots : « un contrat conforme aux dispositions du cinquième alinéa de l'article 8 A. »

Le deuxième, n° 10 rectifié, vise, dans le texte proposé par le paragraphe II de l'article 8 pour le 17° de l'article L. 311-3 du code de la sécurité sociale, à remplacer les mots : « un contrat déterminant les sommes dues dans les limites fixées en application du cinquième alinéa de l'article 7 » par les mots : « un contrat conforme aux dispositions du cinquième alinéa de l'article 8 A. »

Le troisième, n° 11 rectifié, a pour objet, dans le texte proposé par le paragraphe IV de l'article 8 pour compléter l'article L. 831-4 du code de la sécurité sociale, de remplacer les mots : « un contrat déterminant les sommes dues dans les limites fixées en application du cinquième alinéa de l'article 7 » par les mots : « un contrat conforme aux dispositions du cinquième alinéa de l'article 8 A. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre ces trois amendements.

M. Jean Madelain, rapporteur. Ces amendements sont purement rédactionnels.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Théo Braun, ministre délégué. Le Gouvernement est favorable à ces amendements.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8, modifié.

(L'article 8 est adopté.)

Article 9

M. le président. « Art. 9. - I. - Après le premier alinéa de l'article L. 442-8-1 du code de la construction et de l'habitation, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation au premier alinéa de l'article L. 442-8, les locataires des organismes mentionnés à l'article L. 411-2 peuvent, après en avoir informé l'organisme bailleur, sous-louer une partie de leur logement à des personnes âgées ou des personnes handicapées adultes avec lesquelles ils ont conclu

un contrat déterminant les sommes dues dans les limites fixées en application du cinquième alinéa de l'article 7 de la loi n° du relative à l'accueil par des particuliers, à leur domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes. Le prix du loyer de la ou des pièces principales sous-louées est calculé au prorata du loyer total rapporté à la surface habitable du logement. »

« II. - Au dernier alinéa de l'article L. 442-8-1 du code de la construction et de l'habitation, les mots : « au premier alinéa du présent article » sont remplacés par les mots : « aux deux premiers alinéas du présent article ».

« III. - Il est ajouté, à l'article L. 442-8-2 du code de la construction et de l'habitation, un alinéa ainsi rédigé :

« Les sous-locataires mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 442-8-1 ne bénéficient pas du droit au maintien dans les lieux. »

Par amendement n° 12, M. Madelain, au nom de la commission, propose, dans le texte présenté par le paragraphe I de cet article pour insérer un alinéa après le premier alinéa de l'article L. 442-8-1 du code de la construction et de l'habitation, après les mots : « après en avoir informé l'organisme bailleur », d'insérer les mots : « par lettre recommandée avec accusé de réception ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Madelain, rapporteur. Cet amendement apporte une précision qui nous a paru indispensable et qui vise à garantir la réalité de l'information de l'organisme bailleur en cas de sous-location d'un logement social.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Théo Braun, ministre délégué. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 13 rectifié, M. Madelain, au nom de la commission, propose, dans le texte présenté par le paragraphe I de l'article 9 pour insérer un alinéa après le premier alinéa de l'article L. 442-8-1 du code de la construction et de l'habitation, de remplacer les mots : « un contrat déterminant les sommes dues dans les limites fixées en application du cinquième alinéa de l'article 7 » par les mots : « un contrat conforme aux dispositions du cinquième alinéa de l'article 8 A. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Madelain, rapporteur. C'est un amendement purement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Théo Braun, ministre délégué. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9, modifié.

(L'article 9 est adopté.)

Article 10

M. le président. « Art. 10. - Il est inséré, dans le code de la construction et de l'habitation, un article L. 351-15 ainsi rédigé :

« Art. L. 351-15. - Les personnes âgées ou handicapées adultes qui ont passé un contrat déterminant les sommes dues dans les limites fixées en application du cinquième alinéa de l'article 7 de la loi n° du relative à l'accueil par des particuliers, à leur domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes, sont assimilées à des locataires pour bénéficier de l'aide personnelle au logement prévue par l'article L. 351-1, au titre de la partie du logement qu'elles occupent. »

Par amendement n° 14 rectifié, M. Madelain, au nom de la commission, propose ; dans le texte présenté par cet article pour l'article L. 351-15 du code de la construction et de l'habitation, de remplacer les mots : « un contrat déterminant les sommes dues dans les limites fixées en application du cin-

quième alinéa de l'article 7 » par les mots : « un contrat conforme aux dispositions du cinquième alinéa de l'article 8 A ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Madelain, rapporteur. Il s'agit encore d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Théo Braun, ministre délégué. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10, ainsi modifié.

(*L'article 10 est adopté.*)

Article 10 bis

M. le président. « Art. 10 bis. - Les personnes mentionnées à l'article L. 5 du code électoral ne peuvent être agréées. » - (*Adopté.*)

Article 10 ter

M. le président. « Art. 10 ter. - Si la santé, la sécurité ou le bien-être physique et moral des personnes accueillies se trouvent menacés ou compromis par les conditions d'accueil, le représentant de l'Etat dans le département enjoint à la personne agréée de remédier aux insuffisances, inconvénients ou abus constatés dans le délai qu'il lui fixe à cet effet et en informe le président du conseil général. S'il n'a pas été satisfait à l'injonction dans ce délai ou, à tout moment, en cas d'urgence, il est mis fin à l'accueil. Cette mesure emporte retrait de l'agrément. »

Par amendement n° 15, M. Madelain, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit la dernière phrase de cet article : « Cette mesure est notifiée au président du conseil général en vue du retrait de l'agrément. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Madelain, rapporteur. L'article 10 ter, qui concerne les pouvoirs respectifs du préfet et du président du conseil général, avait fait l'objet d'un large débat lors de la première lecture.

Nous proposons une voie moyenne entre le texte que nous avons adopté en première lecture et celui de l'Assemblée nationale : nous maintenons la rédaction de l'Assemblée nationale prévoyant que le préfet informe le président du conseil général après avoir mis fin à l'accueil en vertu de ses pouvoirs de police ; en revanche, nous souhaitons que la mesure soit notifiée au président du conseil général en vue du retrait de l'agrément, le retrait de l'agrément devant, tout comme l'agrément, relever la compétence du président du conseil général.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Théo Braun, ministre délégué. L'article 10 ter actuel reprend exactement la procédure appliquée aux établissements, c'est-à-dire l'article 14 de la loi du 30 juin 1975, qui précise que la fermeture définitive de l'établissement ou des services vaut retrait de l'autorisation.

Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Avant de voter cet amendement, je souhaiterais avoir confirmation que les mots « en vue du retrait » ne laissent pas la latitude de ne pas opérer le retrait, autrement dit que cela veut bien dire qu'il y aura obligation de retrait.

M. Jean Madelain, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Madelain, rapporteur. C'est une question de principe : dans la mesure où l'agrément relève de la compétence du président du conseil général, le retrait ne doit être que de la compétence de celui-ci et non pas de celle du préfet. On ne peut en sortir !

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. J'ai indiqué tout à l'heure que ce texte, tel qu'il nous était soumis, respectait la décentralisation.

Or, voilà un exemple parfait de dérapage, de double administration, préjudiciable aux intérêts mêmes des personnes que nous voulons défendre.

Depuis la loi de 1975, à l'élaboration de laquelle j'ai beaucoup participé, monsieur le ministre - j'ai des raisons de m'en souvenir - il y a eu la décentralisation. Par conséquent, autant il était normal de considérer que, lorsque le préfet fermait un établissement, cela entraînait la caducité de l'agrément - puisque c'est lui qui le donnait - autant, aujourd'hui, puisque c'est le président du conseil général qui donne l'agrément, le fait que le préfet ferme un établissement ne peut pas rétroagir sur la position du conseil général.

Le Sénat est très attaché à ce que la séparation des pouvoirs et la répartition de blocs de compétences parfaitement clairs ne soient pas trop souvent modifiées. Sur ce point, il faut donc suivre M. le rapporteur, qui est un orfèvre en la matière, puisqu'il connaît parfaitement ces problèmes de décentralisation, et ne pas créer de compétences concurrentes.

Tout à l'heure, monsieur le ministre, nous aurons une autre occasion de discuter de ce difficile problème, puisque le Gouvernement vient de déposer un amendement à l'article 15, dans lequel il fait les mêmes confusions.

Mes chers collègues, je vous en prie ! Il est tellement difficile d'appliquer cette répartition de blocs de compétences dans la pratique qu'il ne faut pas, à chaque nouveau texte, créer des compétences croisées, sinon personne n'y comprendra plus rien et nous aboutirons alors à ce que nous refusons : l'inefficacité sur le terrain.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 15.

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. J'apprécie toujours le souci de clarté de M. Fourcade ; mais, cette fois, je suis un peu surpris de voir qu'il fait une confusion !

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. Oh !

M. Franck Sérusclat. En effet, la décentralisation s'accompagne de déconcentration, et le respect des pouvoirs respectifs est une des qualités de cette décentralisation - déconcentration.

A l'origine, j'avais souhaité modifier cet article, qui me paraissait conférer un pouvoir trop important au préfet. Mais il s'agit là d'un pouvoir touchant à la sécurité publique, et on m'a expliqué, aussi bien en commission qu'en séance publique, que c'était un pouvoir appartenant au seul préfet.

Nous avons cependant obtenu, pour favoriser le dialogue entre ceux qui ont des pouvoirs déconcentrés et ceux qui ont des pouvoirs décentralisés ; que le président du conseil général soit tenu informé.

Et voilà que maintenant nous faisons une confusion entre ces pouvoirs ! Voilà que, quelqu'un ayant dit que les conditions d'accueil offertes par telle famille n'étaient pas conformes à la dignité de la personne accueillie, le préfet, au moment d'exercer son pouvoir, va devoir le remettre partiellement entre les mains du président du conseil général !

Que se passera-t-il si, le préfet ayant décidé, dans l'exercice de ses responsabilités, de retirer l'agrément, et ayant notifié cette décision au président du conseil général, celui-ci décide de ne pas le suivre ?

Voilà pourquoi j'estime qu'il y a là confusion des pouvoirs.

Je tenais à expliquer mon vote car, habituellement, je suis, sans trop de réserves, d'accord avec les explications du président Fourcade dans ce domaine, généralement, il manifeste un souci de clarté et veille à ne pas confondre les pouvoirs.

Mme Hélène Missoffe. Je demande la parole, pour explication du vote.

M. le président. La parole est à Mme Missoffe.

Mme Hélène Missoffe. En matière de décentralisation, la cohérence n'a pas toujours été la caractéristique essentielle des mesures adoptées.

En l'espèce, l'agrément étant donné par le président du conseil général, si le préfet, chargé de la sécurité, lui signale que la sécurité n'est pas respectée dans telle ou telle famille d'accueil, c'est tout de même à lui, le président du conseil général, auteur de l'agrément, de retirer l'agrément.

Si les deux ne se mettent pas d'accord, étant donné les responsabilités dont chacun est investi, je ne vois pas comment cette décentralisation peut marcher, pour parler familièrement.

Je voterai donc l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 15, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10 *ter*, ainsi modifié.

*(L'article 10 *ter* est adopté.)*

Article 10 *quater*

M. le président. « Art. 10 *quater*. - I. - Le bénéficiaire de l'agrément est tenu de souscrire un contrat d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en raison des dommages subis par les personnes hébergées et d'en justifier auprès du président du conseil général.

« A défaut, l'agrément peut être retiré.

« II. - De même, la personne hébergée est tenue de justifier d'un contrat d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en raison des dommages subis par les tiers et leurs biens. Le bénéficiaire de l'agrément a la qualité de tiers au sens de cet alinéa.

« III. - Pour l'application du présent article les dispositions des articles 6 et 7 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ne sont pas applicables au locataire ou au sous-locataire hébergé chez une personne agréée.

« IV. - Un décret fixe les modalités d'application du présent article. »

Je suis saisi d'un amendement n° 21, présenté par MM. Estier, Sérusclat, Bialski, Bonifay, Bœuf, les membres du groupe socialiste et apparentés.

Il est ainsi conçu :

« A. - Dans le paragraphe I de cet article, remplacer les mots : "personnes hébergées" par les mots : "personnes accueillies" ;

« B. - En conséquence, dans le paragraphe II et dans le paragraphe III, remplacer respectivement les mots : "hébergée" et "hébergé" par les mots : "accueillie" et "accueilli" .»

La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

Ainsi que je l'avais dit dans la discussion générale, il convient, par souci de cohérence, de remplacer le mot « hébergé » par le mot « accueilli » chaque fois que le cas se présente dans le texte.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Madelain, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Théo Braun, ministre délégué. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 21, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10 *quater*, ainsi modifié.

*(L'article 10 *quater* est adopté.)*

Article 10 *quinquies*

M. le président. « Art. 10 *quinquies*. - Le bénéficiaire de l'agrément, son conjoint ou concubin, ses descendants en ligne directe, ne peuvent profiter de dispositions entre vifs et testamentaires en leur faveur par la ou les personnes qu'ils accueillent que dans les conditions fixées à l'article 909 du code civil. L'article 911 dudit code est applicable aux libéralités en cause.

« Dans le cas où le bénéficiaire de l'agrément est tuteur de la personne qu'il accueille, le contrat prévu à l'article 4 de la présente loi est conclu par le subrogé tuteur ou, à défaut de subrogé tuteur, par un tuteur *ad hoc* nommé par le juge des tutelles. Le contrat doit être homologué par le conseil de famille ou, en l'absence de conseil de famille par le juge des tutelles. L'homologation du juge des tutelles est également requise si le juge a autorisé le majeur protégé à conclure lui-même le contrat avec son tuteur en application de l'article 501 du code civil ou lorsque le bénéficiaire de l'agrément est le curateur de la personne accueillie. »

Par amendement n° 16, M. Madelain, au nom de la commission, propose de supprimer le second alinéa de cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Madelain, rapporteur. Cet amendement répond à un souci de clarification. J'aurais l'occasion de m'en expliquer plus longuement lors de l'examen de l'amendement suivant.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Théo Braun, ministre délégué. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 16, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10 *quinquies*, ainsi modifié.

*(L'article 10 *quinquies* est adopté.)*

Article additionnel après l'article 10 *quinquies*

M. le président. Par amendement n° 17, M. Madelain, au nom de la commission, propose d'insérer, après l'article 10 *quinquies*, un article additionnel ainsi rédigé :

« Dans le cas où le bénéficiaire de l'agrément est tuteur de la personne qu'il accueille, le contrat prévu à l'article 4 de la présente loi est conclu par le subrogé tuteur ou, à défaut de subrogé tuteur, par un tuteur *ad hoc* nommé par le juge des tutelles. Le contrat doit être homologué par le conseil de famille ou, en l'absence de conseil de famille, par le juge des tutelles. L'homologation du juge des tutelles est également requise si le juge a autorisé le majeur protégé à conclure lui-même le contrat avec son tuteur en application de l'article 501 du code civil ou lorsque le bénéficiaire de l'agrément est le curateur de la personne accueillie. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Madelain, rapporteur. L'article 10 *quinquies*, tel qu'il nous est transmis par l'Assemblée nationale, comporte deux alinéas. Or, nous ne voyons pas le lien qui existe entre eux. C'est pourquoi nous proposons, par cet amendement, de créer un nouvel article pour les dispositions relatives à la tutelle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Théo Braun, ministre délégué. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 17, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 10 *quinquies*.

Articles 11 et 12

M. le président. « Art. 11. - L'article 3 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du présent article sont applicables aux personnes physiques qui accueillent habituellement de manière temporaire ou permanente, à temps complet ou partiel, à leur domicile, à titre onéreux, plus de deux personnes âgées ou plus de deux personnes handicapées adultes, sauf dérogation accordée en vertu de l'article 1^{er} de la loi n° du relative à l'accueil par des particuliers, à leur domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes. » - (*Adopté.*)

« Art. 12. - Toute personne qui, sans avoir été agréée, accueille habituellement à son domicile, à titre onéreux, de manière temporaire ou permanente, à temps partiel ou à temps complet, une ou plusieurs personnes âgées ou handicapées adultes, est mise en demeure par le président du conseil général de régulariser sa situation dans le délai qu'il lui fixe. » - (*Adopté.*)

Article 13

M. le président. « Art. 13. - Toute personne qui, à l'expiration du délai fixé par la mise en demeure faite en application de l'article 12 ou après une décision de refus ou de retrait d'agrément, accueillera à son domicile une personne âgée ou une personne handicapée adulte alors que cet hébergement est soumis aux conditions mentionnées au premier alinéa de l'article premier, sera punie des peines prévues par l'article 99 du code de la famille et de l'aide sociale. Dans ce cas, le représentant de l'Etat dans le département peut mettre fin à l'accueil. »

Par amendement n° 22, MM. Estier, Sérusclat, Bialski, Bonifay, Bœuf, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, dans la dernière phrase de cet article, de remplacer les mots : « peut mettre fin » par les mots : « met fin ».

La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Il ne nous semble pas opportun de laisser au préfet la possibilité d'apprécier s'il convient ou non de mettre fin à l'accueil, en cas de récidive. En définitive, l'article 13 du projet de loi vise le cas d'une famille à laquelle l'agrément aurait été retiré, mais qui continuerait à accueillir des personnes âgées ou handicapées adultes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Madelain, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Théo Braun, ministre délégué. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 22, accepté par la commission et par le Gouvernement.

M. Emmanuel Hamel. Le groupe du R.P.R. vote cet amendement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13, ainsi modifié.

(*L'article 13 est adopté.*)

TITRE IV DISPOSITIONS DIVERSES

Article 14

M. le président. « Art. 14. - Les personnes handicapées relevant de l'article 46 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 précitée peuvent faire l'objet d'un placement familial organisé sous la responsabilité d'un établissement médico-social visé par la loi dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat. »

Par amendement n° 25, MM. Estier, Sérusclat, Bialski, Bonifay, Bœuf, les membres du groupe socialiste et apparentés propose de supprimer cet article.

La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. C'est un amendement de cohérence.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Madelain, rapporteur. Avis favorable. En effet, cet article a été « remonté » au titre III.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Théo Braun, ministre délégué. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 25, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 14 est supprimé.

Article 15

M. le président. « Art. 15. - Sans préjudice des dispositions en vigueur relatives au placement familial thérapeutique, les personnes agréées visées à l'article 7 *bis* peuvent, sous la responsabilité de l'établissement hospitalier concerné, accueillir des malades en traitement.

« En contrepartie des prestations fournies, l'établissement alloue une indemnité journalière, fixée par le représentant de l'Etat dans le département comprenant outre, le cas échéant, des primes complémentaires destinées à récompenser la famille d'accueil pour les soins particuliers ou les nécessités d'un régime spécial donné à son ou à ses pensionnaires :

« 1° Une rémunération journalière des services rendus ;

« 2° Une indemnité représentative des frais d'entretien courant de la personne accueillie ;

« 3° Un loyer pour la ou les pièces qui lui sont réservées.

« La rémunération journalière des services rendus obéit au même régime fiscal que celui des salaires. »

Par amendement n° 27, le Gouvernement propose de rédiger comme suit cet article :

« Sans préjudice des dispositions relatives à l'accueil familial thérapeutique, les personnes agréées visées aux articles 1 et 7 *bis* peuvent accueillir des malades mentaux en accueil familial thérapeutique organisé sous la responsabilité d'un établissement ou d'un service de soins.

« En contrepartie des prestations fournies l'établissement ou service de soins attribue :

« 1° Une rémunération journalière des services rendus majorée le cas échéant pour sujétions particulières, cette rémunération ne peut être inférieure au minimum fixé en application de l'article 7 - 1° de la présente loi ;

« La rémunération journalière des services rendus obéit au même régime fiscal que celui du salaire ;

« 2° Une indemnité représentative des frais d'entretien courants de la personne accueillie ;

« 3° Un loyer pour la ou les pièces qu'elles réservent au malade ;

« 4° Une indemnité correspondant aux prestations de soutien qu'elles offrent au patient. Cette indemnité dont le montant minimum est fixé par le préfet est modulée selon les prestations demandées à la famille d'accueil. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Michel Gillibert, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je vous prie de m'excuser de présenter à nouveau un amendement en séance. Il est dû à une erreur de transmission.

Cet amendement vise à apporter deux précisions au texte de l'article 15 tel qu'il a été adopté par l'Assemblée nationale, sans en modifier le fond : d'une part, il indique que des services de soins peuvent gérer des placements familiaux thérapeutiques parallèlement aux établissements de soins ; d'autre part, il décompose plus précisément les éléments de la rémunération des familles d'accueil dans le cadre des placements familiaux thérapeutiques.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. La commission n'a pas délibéré de cet amendement. J'accepte les excuses du Gouvernement et je lui donne bien volontiers acte de sa déclaration.

Toutefois, l'article 15, introduit par amendement à l'Assemblée nationale, pose un problème. En effet, sous prétexte de régler un problème difficile, celui de l'hébergement dans des familles d'accueil de handicapés en traitement dans des établissements - ce qui n'a rien à voir avec le présent texte - il crée une compétence double entre le préfet et le président du conseil général : le président du conseil général agréera les familles accueillant les personnes handicapées ; le préfet fixera les indemnités et les prestations lorsqu'un établissement thérapeutique confiera à des personnes accueillantes des handicapés en traitement.

La démarche normale de la commission eût été de présenter un amendement de suppression de cet article 15. En effet, il n'est pas de bonne méthode de saisir l'occasion d'un projet de loi pour traiter d'un sujet sans relation avec le fond dudit projet. Le problème de l'accueil thérapeutique des personnes handicapées n'est pas le même que celui de l'accueil des personnes âgées dans le milieu familial.

Cela étant dit, nous avons tout de même, dans un souci de très grande ouverture, accepté le texte de l'article 15.

Maintenant, le Gouvernement propose de le modifier. Ce qui gêne, c'est que l'amendement déposé par le Gouvernement prévoit l'attribution d'une indemnité correspondant aux prestations de soutien qui sont offertes aux patients. Or, ces indemnités et ces prestations n'ont rien à voir avec celles qui sont prévues au contrat type. Cette disposition est donc tout à fait étrangère au texte dont nous sommes saisis.

Je comprends que M. le secrétaire d'Etat tienne à ce que l'article 15 soit inséré dans le projet de loi. De plus, la rédaction nouvelle du Gouvernement est plus précise et plus claire que celle qui a été adoptée par l'Assemblée nationale. A titre personnel, puisque la commission n'a pas été saisie de cet amendement, je m'en remets à la sagesse du Sénat.

Néanmoins, je tiens à appeler l'attention de mes collègues sur un fait qui me paraît tout à fait dangereux en technique parlementaire et qui consiste à introduire dans des textes à domaine d'application très précis des amendements traitant d'autres sujets. Nous aurons, au niveau de l'application pratique sur le terrain, des conflits permanents au sein des familles qui voudront, pour des raisons financières ou affectives, accueillir des handicapés malades et en cours de traitement. Il y aura donc deux régimes et deux autorités. Tout à l'heure, on s'est battu sur le suivi social et, là, il nous est proposé un suivi thérapeutique. Je le répète, l'article 15 introduit une disposition qui me paraît tout à fait étrangère au champ d'application de ce projet de loi.

Toutefois, si le Sénat accepte le principe de l'article 15, la rédaction du Gouvernement étant plus précise que celle de l'Assemblée nationale, à titre personnel, je le répète, je m'en remettraï à la sagesse du Sénat sur l'amendement n° 27.

M. le président. Je vous signale, monsieur le président, que, si le Sénat adopte l'amendement n° 27, il n'y aura pas lieu de statuer sur l'article 15, l'amendement en proposant une nouvelle rédaction.

M. Michel Gillibert, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Michel Gillibert, secrétaire d'Etat. Je précise que l'article 15, introduit par l'Assemblée nationale, vise les placements familiaux thérapeutiques pour les malades mentaux, organisés dans un cadre sanitaire, notamment par la loi du 30 décembre 1988.

Cet article vise simplement à ne pas exclure du dispositif de l'accueil familial thérapeutique les familles agréées par le conseil général et, surtout, à ne pas les priver d'une rémunération du même type que celle qui est prévue à l'article 7.

En tout état de cause, le placement familial thérapeutique pour malades mentaux reste placé sous la responsabilité des établissements du service de soins et soumis à la tutelle du préfet puisqu'il est financé par l'assurance maladie.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 27.

(Après une première épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, n'adopte pas l'amendement.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'article 15.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. Les arguments développés tout à l'heure par M. le secrétaire d'Etat chargé des handicapés et des accidentés de la vie montrent bien que si nous ne votons pas l'article 15, le mécanisme de placement en famille de malades mentaux subsiste et que la loi de 1988 s'applique.

Par conséquent, dans un souci de clarté - nous verrons cela en commission mixte paritaire - je préfère que l'on ne mélange pas deux procédures, l'une dans laquelle le président du conseil général donne un agrément à des familles pour accueillir des personnes âgées ou handicapées, selon des règles particulières, l'autre dans laquelle le placement familial de personnes handicapées sur le plan mental intervient sur décision du préfet, qui a seul compétence en matière de santé.

Comme le Sénat, à la sagesse duquel je m'en étais remis, n'a pas adopté l'amendement du Gouvernement, mieux vaut que nous rejetions l'article 15.

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Ce débat n'a pas eu lieu en commission des affaires sociales. Les arguments présentés par M. Fourcade me paraissent tout à fait recevables. Mais le fait que l'Assemblée nationale et le Gouvernement aient souhaité insérer cette disposition m'incite à penser qu'ils ont des raisons de soutenir cette position.

Aussi, dans le doute, le groupe socialiste s'abstiendra.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 15.

(L'article 15 n'est pas adopté.)

Article 16

M. le président. « Art. 16. - Le Gouvernement présentera, chaque année, à l'ouverture de la session d'octobre, un rapport sur l'accueil par des particuliers, à leur domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes, rendant compte des résultats obtenus depuis l'application de la présente loi. »

Par amendement n° 19, M. Madelain, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Madelain, rapporteur. La commission des affaires sociales propose, en effet, de supprimer l'article 16, que nous avons rejeté en première lecture, car le dépôt annuel d'un rapport au Parlement constituerait une obligation relativement lourde, compte tenu du faible nombre de bénéficiaires potentiels et de la dispersion des informations, qui - je le rappelle - sont détenues par les départements.

Monsieur Pagès, c'est bien cette raison qui nous fait proposer la suppression de cet article et non le fait que la disposition ait été adoptée sur l'initiative des députés du groupe communiste.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Théo Braun, ministre délégué. Favorable.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 19.

M. Robert Pagès. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. Par cet amendement, M. le rapporteur nous propose de supprimer l'article 16 du projet de loi introduit à l'Assemblée nationale, sur proposition des députés communistes et apparentés. Nous avons défendu cette disposition, en première lecture, par notre amendement n° 18, qui fut repoussé par le Sénat.

M. le rapporteur nous a dit qu'il confirmait sa position. Pour quelle raison ? Parce que, selon sa propre expression, le dépôt annuel d'un rapport au Parlement constituerait une obligation relativement lourde, et ce alors que les informations seront nécessairement détenues par les départements.

Puisque nous sommes parvenus à la fin de ce débat, je souhaite encore pouvoir vous convaincre de la nécessité de cette disposition. Nous ne nous y accrochons pas parce que cette proposition émane de notre groupe. Non ! Nous la défendons parce qu'elle est inspirée par le simple bon sens.

Au terme des travaux du Sénat sur ce projet de loi, qui - chacun le sait - tend à pérenniser et à institutionnaliser une formule d'accueil qui existe déjà, faute d'équipements publics adaptés et suffisants, qui peut prétendre que ce texte est parfait et qu'il ne nécessitera plus aucun aménagement ? Personne ! Qui peut prétendre que l'information du Parlement est suffisante dans les domaines que nous venons de traiter ? Personne ! Alors, pourquoi se priver de ce rapport d'information ?

Lors du débat sur la proposition de loi tendant à améliorer les rapports locatifs, M. Caldaguès, au nom du groupe du R.P.R., a demandé un rapport d'information. Nous n'avons pas rejeté cet amendement parce qu'il émanait du groupe du R.P.R. ! Nous approuvons toute mesure qui contribue à améliorer l'information du Parlement, quels qu'en soient les auteurs. J'ajouterai que ce rapport permettrait aux associations représentatives de personnes âgées et d'adultes handicapés de suivre l'application de cette loi.

Dans un premier temps, le rapporteur à l'Assemblée nationale a partagé votre approche, monsieur Madelain, puis il a finalement été convaincu de la nécessité de ce rapport. Je souhaite donc que vous retiriez votre amendement, monsieur le rapporteur, et si vous ne nous entendiez pas, je forme le vœu que l'Assemblée nationale rétablisse cet article 16.

Certes, nous ne pouvons pas lire tous les rapports que nous recevons, mais si ce rapport existe, les parlementaires des différents groupes politiques qui sont plus particulièrement intéressés par les problèmes des personnes âgées et des adultes handicapés pourront suivre l'application de la loi.

Mme Hélène Missoffe. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à Mme Missoffe.

Mme Hélène Missoffe. Il m'avait échappé que cette disposition résultait d'une initiative prise par le groupe communiste à l'Assemblée nationale. Ce n'est donc pas par sectarisme que je suis tout à fait d'accord pour la supprimer, comme le suggère notre commission.

On ne peut pas demander - c'est devenu la mode - un rapport sur tous les sujets et tous les ans. Or, à l'heure actuelle, qu'il s'agisse du logement, des enfants maltraités - j'ai l'honneur d'être le rapporteur du texte les concernant - ou de l'accueil, par des particuliers, à titre onéreux, des personnes âgées, un rapport annuel est exigé. Autant je considère que les parlementaires doivent suivre l'application des lois, s'intéresser à leur devenir et ne pas accepter que leur vote soit dénaturé par des circulaires ou des décrets, autant j'estime que demander au Gouvernement un rapport tous les ans est inutile, en particulier sur des sujets qu'on ne peut apprécier qu'après une plus longue période.

Ce n'est pas un travail productif, ce n'est pas raisonnable, et le R.P.R. est donc opposé à cette disposition dont, je n'avais pas perçu l'origine en lisant l'article.

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. J'ai dit tout à l'heure que peu importait l'origine d'un amendement et que ce qui comptait, c'était son objet et savoir s'il répondait au simple bon sens. Je ne veux pas que l'on prétende que je refuse une disposition simplement parce qu'elle est proposée par des parlementaires communistes. Ce n'est certainement pas mon intention !

Si l'on examine ce projet de loi, on constate qu'il aboutit à conférer au président du conseil général une responsabilité dans l'organisation de l'accueil à domicile de personnes âgées. Or, les conseillers généraux sont des élus du suffrage universel ; ils auront le souci de savoir comment cela se passe dans leur département. Demander que le Gouvernement dépose un rapport annuel, c'est passer par dessus les conseils généraux.

Donc, le simple bon sens, en vertu de la décentralisation, commande qu'aucun rapport ne soit déposé au Parlement, la question étant suivie de façon intensive par le conseil général.

Je regrette de ne pas pouvoir suivre le bon sens du groupe communiste, mais le mien s'inscrit dans une autre analyse !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 19, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 16 est supprimé.

Les autres dispositions du projet de loi ne font pas l'objet de la deuxième lecture.

Vote sur l'ensemble

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Pagès, pour explication de vote.

M. Robert Pagès. Monsieur le président, monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, comme je l'ai dit dans la discussion générale, nous voterons contre ce projet de loi tel qu'il vient d'être modifié par le Sénat.

Au lieu de réduire les inégalités que subissent les personnes âgées et les adultes handicapés, au lieu de doter le service public de moyens accrus, de personnels qualifiés et plus nombreux pour répondre aux besoins, le Gouvernement a choisi de sortir des cartons un projet de loi Séguin, du gouvernement de M. Chirac, projet qui organise le désengagement de l'Etat à l'égard de l'accueil, du suivi social et médico-social des personnes âgées ou handicapées.

Même dans ce cadre-là, le groupe communiste et apparenté a adopté une démarche constructive visant à alerter le Gouvernement sur des questions précises que ce projet pose. Positives ont été nos interventions dès la première lecture de ce texte, attendant du débat à l'Assemblée nationale que nos craintes soient apaisées. Ce fut donc un vote d'attente en première lecture, mais, malheureusement, nous n'avons plus rien à attendre du Gouvernement, qui n'a pas tenu compte de nos préoccupations.

Oui ! parce que nous sommes fondamentalement attachés à la dignité des personnes âgées et des adultes handicapés, nous ne pouvons pas voter ce projet en l'état ! M. le rapporteur a lui-même reconnu, en première lecture, qu'il s'agissait de « trouver des solutions d'un moindre coût pour la collectivité ». Sans doute faut-il comprendre l'absence d'environnement médical et psycho-social dans la logique de cette formule ! Dans le texte, on ne trouve rien sur le temps minimal à consacrer à la personne hébergée, rien sur le moment où la famille veut prendre des vacances, rien sur la formation.

Le Gouvernement n'est-il pas en train de réglementer un marché de la vieillesse, marché à plusieurs vitesses qui aggraverait encore, aux portes de la mort, les inégalités entre les personnes aisées et les personnes à revenus modestes ? Nous sommes opposés à cette conception. Nous soutenons le développement de structures d'accueil de niveaux différents, suivant les besoins, mais, en premier lieu, nous souhaitons de petites unités de proximité, faites de quelques lits sectorisés dans les quartiers ou les villages où la personne handicapée, la personne âgée trouvera un écho à son vécu, et une vie sociale qu'elle nourrira de son passé et de sa personnalité.

La question des moyens est importante et urgente, mais les moyens existent pour peu qu'existe aussi une volonté politique. Or, après l'adoption de ce texte, force est bien de constater que tout reste à faire, monsieur le ministre.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Monsieur le président, je souhaite expliquer mon vote, bien qu'au début de la discussion générale j'aie déjà présenté quelques arguments, parce que mon collègue M. Pagès a fait quelques remarques incisives et très subjectives sur le comportement des socialistes, qui, aujourd'hui, voteraient une loi Séguin, comme si nous n'étions pas, nous aussi, capables d'apprécier les modifications.

Je voudrais insister sur deux d'entre elles qui, pour moi, sont caractéristiques du respect de la dignité des hommes et qui motivent notre vote positif sur ce texte.

Tout d'abord, un souci de réglementation tatillonne correspond à la conception d'individus manquant du sens des responsabilités : il faut tout leur dire, il faut tout prévoir. Tout à l'heure, vous avez reproché à ce texte, qui va devenir loi, de manquer de réglementation. Or, trop de réglementation porte atteinte à la dignité de l'individu. C'est une des raisons pour lesquelles ce texte me paraît bon : il crée une responsabilité commune à ceux qui accueillent et à ceux qui sont accueillis.

Pour ce faire - c'est la seconde raison - on ne parle pas d'employeurs (les personnes âgées) et d'employés (ceux qui les reçoivent). Non ! on fait appel à une notion beaucoup plus digne, celle de convivialité proche de l'accueil familial.

C'est en cela que ce texte est excellent. Il instaure des relations entre des gens qui ont besoin d'être accueillis et des gens qui souhaitent accueillir sans pour autant entrer dans des unités de soins où ils seraient salariés et où on déterminerait leurs horaires. Là, une attention constante est portée, mais il est possible aux personnes âgées comme à ceux qui les accueillent de prendre des vacances et d'aller ailleurs. Il s'agit donc d'un dialogue convivial, les divers contractants agissant en pleine responsabilité.

Je tenais, monsieur Pagès, à répondre à vos insinuations et à bien préciser que les motifs du groupe socialiste sont liés à des principes auxquels il accorde une valeur essentielle : le respect réciproque des hommes et le souci de créer un dialogue convivial.

Aussi, même après les propos que vous avez tenus et même compte tenu de la seule référence que vous avez citée s'agissant des si nombreuses critiques des associations contre ce texte, je ne changerai pas ma position. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. Théo Braun, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Théo Braun, ministre délégué. Je voudrais faire observer que, tout d'abord, M. Pagès a reconnu, dans sa première intervention, en accord avec les conclusions de l'enquête menée par l'inspection générale des affaires sociales, qu'il était urgent de réglementer ce placement.

S'agissant du désengagement de l'Etat, je voudrais rappeler que le conseil des ministres du 12 octobre dernier a décidé d'engager la modernisation de 50 000 lits d'hospices. Le Gouvernement continue, en application de sa politique globale, à prôner la modernisation des équipements collectifs sociaux. Comme le disait M. Fourcade tout à l'heure : « Chaque chose en son temps. »

A partir d'une enquête menée dans notre pays sur le plan gérontologique, nous mesurons les besoins des collectivités et de nombreuses personnes âgées.

Nous présenterons prochainement aux deux assemblées un autre texte concernant les personnes âgées.

Notre souci est de respecter le libre choix des personnes. Ainsi, certaines d'entre elles préfèrent être hébergées en équipements collectifs, alors que d'autres souhaitent rester en milieu familial.

Voilà huit jours, dans un établissement, à Bagnolet, on m'a indiqué que 79 p. 100 des personnes vivant en collectivité estimaient qu'elles n'y étaient pas venues volontairement. C'est un problème de société dont il faut tenir compte.

Enfin, je voudrais remercier M. Sérusclat d'avoir donné son avis sur cette question.

Mme Hélène Missoffe. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à Mme Missoffe.

Mme Hélène Missoffe. Parce qu'il est également soucieux de la dignité humaine, le groupe du R.P.R. votera ce texte. La dignité humaine n'est l'apanage de personne.

Ce projet de loi, amendé tant par l'Assemblée nationale que par le Sénat, qu'il s'agisse d'une loi Séguin ou d'une loi Braun, permet de répondre à des aspirations différenciées. Nous sommes tous confrontés à un problème difficile à propos duquel nous devons être unis pour tenter de le résoudre.

Dans les années qui viennent, les problèmes de la vieillesse iront en s'accroissant. Nous avons donc besoin de l'énergie et de la générosité de tous, même si nous savons que nous n'atteindrons jamais la perfection à cet égard, car la fin de la vie n'est jamais idéale.

Monsieur le ministre, lors de la première lecture, vous aviez évoqué les mesures particulières que vous prendriez en faveur des familles qui accueillent un ascendant.

Au Sénat, vous avez accepté l'élargissement du champ d'application de ce texte aux bénéficiaires de l'aide sociale.

A l'Assemblée nationale, vous avez accepté que puissent bénéficier des dispositions du texte les personnes qui accueillent des ascendants au-delà du quatrième degré. C'est important, mais ce n'est pas suffisant.

Il nous faut favoriser dans la mesure du possible l'accueil des personnes âgées dans leur propre famille. Ces familles ne doivent pas se sentir exclues des préoccupations du Gouvernement et des mesures doivent leur être spécialement destinées.

Des solutions globales doivent donc être recherchées en faveur des personnes âgées, quelles qu'elles soient et quel que soit leur lien de parenté avec la famille qui les accueille. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées du R.P.R.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

4

NOMINATION D'UN MEMBRE D'UNE COMMISSION

M. le président. Je rappelle au Sénat que le groupe de l'union centriste a présenté une candidature pour la commission des affaires culturelles.

Le délai prévu par l'article 8 du règlement est expiré.

La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare cette candidature ratifiée et je proclame M. Pierre Schiélé membre de la commission des affaires culturelles, en remplacement de M. Dominique Pado, décédé.

5

PRÉVENTION ET RÈGLEMENT AMIABLE DES DIFFICULTÉS DES ENTREPRISES

Adoption d'une proposition de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi (n° 315, 1988-1989), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à assouplir les sanctions prévues par l'article 55 de la loi n° 84-148 du 1^{er} mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises, applicables aux cas où une société à responsabilité limitée n'a pas porté son capital à 50 000 F, le 1^{er} mars 1989. [Rapport n° 357 (1988-1989).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le garde des sceaux.

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi tendant à assouplir les sanctions prévues par la loi du

1^{er} mars 1984 pour les sociétés à responsabilité limitée qui n'auraient pas, à l'issue d'un délai expirant le 1^{er} mars 1989, porté leur capital à 50 000 francs.

Ces sanctions sont particulièrement rigoureuses puisqu'elles consistent en la dissolution d'office de la société, outre - mais ce n'est pas le point qui soulève un problème - une amende pénale pour le gérant, assortie de l'interdiction de diriger, d'administrer, de gérer toute société.

Je tiens à dire, tout d'abord, que la décision d'augmenter le capital minimal des S.A.R.L., resté inchangé de 1966 à 1984, était parfaitement judicieuse. Les S.A.R.L. doivent pouvoir disposer de fonds propres suffisants. C'est la contrepartie de la limitation de responsabilité de leurs associés.

De plus, comme le Sénat en a bien conscience, le capital social de la S.A.R.L. constitue le gage des créanciers sociaux. L'augmentation de son montant minimum renforce donc la stabilité financière de ces sociétés.

Bien entendu, cette augmentation, somme toute modérée, ne pouvait résoudre, à elle seule, le problème de la sous-capitalisation chronique des entreprises françaises. Il fallait aussi veiller à ce qu'elle ne soit pas un frein à la création d'entreprises. Comme vous le savez, toute entreprise nouvelle créée en moyenne un ou deux emplois nouveaux.

Pour les sociétés existantes au 1^{er} mars 1984, date de l'entrée en vigueur de la loi, des facilités étaient accordées puisqu'un délai de cinq ans leur était imparti pour procéder à l'augmentation de capital.

Malheureusement, il faut constater qu'une forte proportion de ces sociétés ne se sont pas conformées à leurs obligations légales. Je déplore vivement le comportement de leurs responsables, qui, sans doute par négligence, n'ont pas pris, en temps utile, les mesures nécessaires pour respecter une disposition d'ordre public.

Il n'est pas possible pour autant d'accepter les conséquences économiques et sociales de cette situation.

Des milliers de sociétés à responsabilité limitée sont, aujourd'hui, dissoutes de plein droit depuis le 1^{er} mars 1989, en application de l'article 55 de la loi du 1^{er} mars 1984.

Ces sociétés sont dans une situation très fragile. Elles sont supposées être en liquidation et leur personnalité morale ne survit que pour les besoins de celle-ci. Elles devraient donc cesser leurs activités.

Le Sénat est, j'en suis sûr, aussi préoccupé que l'Assemblée nationale par les conséquences évidemment très graves qui en résulteraient, tant pour l'emploi que pour les équilibres économiques du pays.

En outre, comme le Gouvernement l'a rappelé devant l'Assemblée nationale, lorsqu'une de ces sociétés dépose son bilan, le tribunal ne peut normalement que prononcer la liquidation judiciaire, l'administrateur judiciaire ne pouvant proposer un plan de redressement permettant le maintien de l'activité d'une société juridiquement dissoute.

De même, une société déjà en redressement judiciaire au 1^{er} mars 1989 se voit fermer toute possibilité de faire homologuer un plan par le tribunal et la procédure doit être convertie en liquidation judiciaire.

La proposition de loi votée en première lecture, le 19 mai dernier, par l'Assemblée nationale avait donc été approuvée par le Gouvernement.

Deux solutions étaient possibles pour mettre fin à la situation que je viens de décrire.

La première était la prolongation du délai qui a expiré le 1^{er} mars 1989. C'est celle que propose la commission des lois. Elle avait été utilisée lors de la précédente augmentation du capital minimum des S.A.R.L., décidée par la loi du 24 juillet 1966.

Mais, au 1^{er} octobre 1968, date d'expiration du délai, un nombre important de S.A.R.L. se sont trouvées virtuellement dissoutes, pour les mêmes raisons que celles qui le sont aujourd'hui.

A plusieurs reprises, le Parlement avait prolongé le délai et, pour la dernière fois, par la loi du 31 décembre 1970, soit plus de deux ans après la date limite.

La dissolution d'office n'est pas la sanction adaptée à ce type de manquement. L'anéantissement d'une société est grave par les conséquences économiques et sociales qu'il entraîne, mais aussi parce qu'une société dissoute peut continuer de vivre normalement, sans que rien ne laisse deviner aux associés ou aux tiers sa véritable situation.

C'est pour ces raisons que la législation française, lorsqu'elle énonce des causes de dissolution, permet presque toujours une régularisation ultérieure.

Ainsi, aujourd'hui, une société à responsabilité limitée ou une société anonyme peut fonctionner avec un capital inférieur au minimum légal, sous la condition suspensive d'une augmentation ultérieure.

Si cette condition n'est pas respectée, il n'y a pas d'autre sanction que la possibilité pour tout intéressé de demander la dissolution au tribunal. Celle-ci n'est pas prononcée si la régularisation a eu lieu au jour où le tribunal statue.

C'est ce que prévoient les articles 35 et 71 de la loi sur les sociétés commerciales en cas de réduction du capital des sociétés à responsabilité limitée ou des sociétés anonymes au-dessous du minimum légal.

C'est aussi le dispositif retenu pour toutes les sociétés par le code civil en cas de réunion de toutes les parts en une seule main.

La transposition de ce dispositif au cas qui nous occupe est la seconde solution, celle que l'Assemblée nationale vous propose d'adopter.

Cette solution a deux mérites.

En premier lieu, elle règle le problème d'une façon permanente et pragmatique, maintenant le principe de l'obligation de mise en conformité, avant le 1^{er} mars 1989, mais permettant aux tribunaux d'intervenir au cas par cas.

En second lieu, elle tend à unifier les sanctions pour tous les cas de fonctionnement d'une société avec un capital inférieur au minimum légal.

Il n'était pas cohérent d'être plus sévère pour les sociétés qui ont omis d'augmenter leur capital que pour celles qui l'ont réduit au-dessous du minimum légal.

Désormais, dans un cas comme dans l'autre, tout intéressé pourra demander en justice la dissolution d'une société à responsabilité limitée dont le capital est inférieur au minimum légal.

La dissolution ne sera prononcée que si la société n'a pas régularisé sa situation au jour où il statue sur le fond.

La seule différence est que, dans le cas de l'article 55 de la loi du 1^{er} mars 1984, un délai pourra être accordé par le tribunal. Mais, dans toutes ces situations, la société continuera à fonctionner si personne n'intervient.

Par ailleurs, le ministère de la justice donnera toutes instructions utiles aux parquets pour que les représentants du ministère public veillent à ce que les greffiers des tribunaux de commerce interviennent auprès des intéressés afin qu'ils procèdent, dans les plus brefs délais, à la régularisation de leur situation.

La modification aura un effet rétroactif, puisque la dissolution de plein droit sera supprimée, rétroactivement, à compter du 1^{er} mars 1989. Ainsi, les sociétés qui l'ont subie renaîtront, en quelque sorte, du fait de la modification proposée.

Les graves conséquences d'une sanction automatique seraient évitées.

L'équilibre est certes difficile à trouver entre la fermeté et l'excès de ses conséquences. A cet égard, je tiens à rendre hommage au Sénat qui se montre justement préoccupé du respect de la loi par les entreprises, de la consistance des fonds propres des sociétés et de la défense des intérêts des tiers.

Il serait cependant regrettable que le Sénat ne saisisse pas l'occasion, en plein accord avec le Gouvernement et l'Assemblée nationale, de donner à un problème délicat une solution rapide et cohérente ; sinon, nous serons soumis à de nouveaux délais qui, de surcroît, ne nous donneront probablement pas plus de satisfaction.

J'espère que votre Haute Assemblée sera sensible aux quelques arguments que je viens de présenter et qu'elle votera la proposition de loi dans les mêmes termes que l'Assemblée nationale. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, cette proposi-

tion de loi modifie l'article 55 de la loi du 1^{er} mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises, que j'avais eu l'honneur de rapporter.

Cette loi contenait une disposition tendant à porter le capital des sociétés à responsabilité limitée de 20 000 francs à 50 000 francs. Elle donnait un délai de cinq ans pour ce faire. La loi ayant été promulguée le 1^{er} mars 1984, son article 55 aurait dû conduire toutes les sociétés à responsabilité limitée de notre pays à porter leur capital de 20 000 francs à 50 000 francs avant le 1^{er} mars 1989.

Or, la proposition de loi qui nous est soumise a pour objet de prendre en compte la situation des nombreuses sociétés à responsabilité limitée qui n'ont pas obéi aux dispositions de la loi, singulièrement à son article 55, et qui, par conséquent, n'ont pas augmenté leur capital dans les conditions qui étaient prévues.

Je traiterai brièvement de la loi de 1984.

Tout d'abord, il faut rappeler que le capital des S.A.R.L. avait été fixé, dans la loi du 24 juillet 1966, que j'avais déjà eu l'honneur de rapporter, à 20 000 francs. Par conséquent, le montant de leur capital n'avait pas été modifié depuis 1966.

Le principe de l'augmentation du capital minimum des S.A.R.L. a été arrêté deux ans après le relèvement du capital minimum des sociétés anonymes et selon un critère de progression identique.

En effet, par la loi du 30 décembre 1981 - relative à la mise en harmonie du droit des sociétés commerciales avec la deuxième directive des Communautés - nous avons, à l'article 8, porté le capital minimum des sociétés anonymes de 100 000 francs à 250 000 francs, et le capital des sociétés anonymes qui font publiquement appel à l'épargne de 500 000 francs à 1 500 000 francs, soit un multiplicateur de 2,5 quand elles ne cotaient pas et un multiplicateur de 3 quand elles cotaient.

Nous avons attendu, et, deux ans plus tard, nous avons, par la loi du 1^{er} mars 1984, porté de 20 000 francs à 50 000 francs le capital des sociétés à responsabilité limitée. Je m'empresse d'ajouter que l'augmentation de capital des sociétés à responsabilité limitée n'était pas comprise dans la directive européenne. Cette dernière ne mentionnait que les sociétés anonymes et, par conséquent, la mise en harmonie n'avait pas à être faite avec le même caractère de rapidité et d'obligation. Voilà ce qui nous avait poussés à retarder, autant que faire se pouvait, cette augmentation du capital minimum légal des sociétés à responsabilité limitée.

L'article 55 de la loi du 1^{er} mars 1984 a donc porté ce capital minimum de 20 000 francs à 50 000 francs. Je vous fais remarquer au passage que nous avons, à l'époque, appliqué ce même multiplicateur de 2,5 qui avait été mis en œuvre pour les sociétés anonymes.

Il existait bien entendu des sanctions : si, au terme de ce délai, il apparaissait qu'une S.A.R.L. n'avait pas procédé à l'augmentation de son capital social, elle était dissoute de plein droit à compter du 1^{er} mars 1989, c'est-à-dire cinq ans jour pour jour après la date d'entrée en vigueur de la loi. Son gérant était passible des sanctions prévues à l'article 501 de la loi du 24 juillet 1966, soit 2 000 francs à 30 000 francs d'amende dans un premier temps, puis 5 000 francs à 120 000 francs et l'interdiction de plein droit, pendant un délai de trois ans, de diriger, d'administrer ou de gérer à un titre quelconque une société par actions ou à responsabilité limitée et d'engager la signature sociale de telles sociétés si, au terme du délai imparti par le tribunal, les statuts n'avaient toujours pas été mis en harmonie avec la nouvelle législation.

Je dois préciser qu'en 1984 le dispositif nous paraissait raisonnable, puisque nous donnions cinq ans de délai et, de surcroît, avec un décalage de deux ans par rapport aux sociétés anonymes.

Quel est maintenant l'objet de la proposition de loi qui nous est aujourd'hui soumise puisqu'il paraît - et cela paraît exact - qu'un grand nombre de sociétés à responsabilité limitée n'ont pas observé la loi ?

Il ne s'agit pas d'une loi d'amnistie mais presque, puisqu'on cherche à mettre en place des dispositions qui absoudraient, en quelque sorte, les entreprises qui n'ont pas respecté la loi - il faut avoir le courage d'appeler les choses par leur nom. D'abord, sont-elles nombreuses ? Selon les auteurs de la proposition de loi, à l'Assemblée nationale, oui. On nous dit qu'il y en aurait 4 000 à Marseille, 40 000 à Paris, 80 000 en tout en France. Il est bien évident que M. le garde

des sceaux doit avoir, sur ce point, des statistiques parfaitement précises. En tout cas, il a les moyens de se les procurer, ne serait-ce que par les greffes de ses tribunaux de commerce et de grande instance.

Tout à l'heure, je reviendrai sur ces greffes des tribunaux de commerce et sur leur carence en la matière. Ils ne sont pas les seuls d'ailleurs. Bien entendu, la faute incombe d'abord à ceux qui ne se mettent pas en règle. Seulement, il est quelques catégories d'organismes ou de personnes qui auraient pu s'en apercevoir.

Quelle est la solution proposée par l'Assemblée nationale ? Théoriquement, toutes ces sociétés devraient être dissoutes depuis le 1^{er} mars dernier. L'Assemblée nationale n'a pas décidé de reporter le délai limite et de prier les gens de se mettre en conformité avec les dispositions de la loi avant ce délai. Non, plutôt que de reporter le délai limite de mise en conformité avec l'obligation d'avoir un capital social minimum de 50 000 francs, l'Assemblée nationale nous propose un dispositif dont M. le garde des sceaux, si j'ai bien compris, se déclare solidaire. En effet, en conclusion, monsieur le garde des sceaux, vous avez exprimé l'espoir que le Sénat vote le texte dans les mêmes termes que l'Assemblée nationale. Vous vous associez par conséquent à la proposition de loi en question.

Cette proposition de loi comporte trois dispositions.

L'article 1^{er} dispose que l'article 55 de la loi du 1^{er} mars 1984 est modifié afin de supprimer le caractère automatique de la dissolution et de subordonner celle-ci à une demande adressée au tribunal par « tout intéressé ».

Par conséquent, « tout intéressé » va décider de l'application de la loi, ce qui est assez singulier.

A l'article 2, le texte « assouplit » - c'est le terme employé dans l'intitulé de la proposition de loi - le dispositif de sanction prévu à l'article 55 de la loi du 1^{er} mars 1984, en disposant que les gérants des S.A.R.L. concernées qui n'auront pas régularisé la situation à l'issue du délai accordé par le tribunal seront punis des peines prévues.

En somme, voilà des gens qui, aujourd'hui, n'ont pas respecté la loi : ils sont en faute. On laisse vivre les sociétés comme cela, sans savoir si elles sont régulières ou non, peu importe ! Un jour, un « intéressé » - quand ? on ne sait pas - viendra dire au tribunal : « Cette société à responsabilité limitée n'a pas le capital légal minimum, j'en demande la dissolution. » A ce moment-là, le tribunal constatera et mettra le gérant en demeure de régulariser dans les six mois.

Ce gérant est déjà en faute ; s'il n'y a pas d'« intéressé » quise manifeste devant le tribunal, la faute perdue un temps indéterminé ; s'il y a un « intéressé » qui se manifeste devant le tribunal, ce dernier donne six mois à la société pour se mettre en règle. La sanction ne s'applique que six mois plus tard, si elle s'est maintenue en état d'irrégularité.

J'espère avoir été clair en décomposant ainsi le mécanisme pour bien montrer comment les choses se présentent.

Enfin, le dernier article donne à la loi un caractère rétroactif à la date du 1^{er} mars dernier. En effet, depuis cette date, certaines sociétés - je vous en ai donné le nombre - sont dans ce cas. Il faut donc régulariser leur irrégularité depuis cette date du 1^{er} mars 1989.

Voilà, brièvement résumées, les dispositions de cette proposition de loi. C'est d'ailleurs, en termes moins techniques - pour vous permettre de bien me suivre - très exactement ce que M. le garde des sceaux nous a dit voici quelques instants.

M. le garde des sceaux a conclu en disant qu'il souhaitait que le Sénat vote ce texte dans les mêmes termes que l'Assemblée nationale. Ce n'est pas ce que je vais vous proposer.

La commission des lois du Sénat trouve, en effet, que la solution retenue par l'Assemblée nationale est très dangereuse, en raison de l'incertitude juridique des situations qui en résulteraient, notamment pour les créanciers de ces sociétés. En effet, le défaut de régularisation va pouvoir perdurer pendant un temps indéterminé - c'est ce que je me suis efforcé de faire comprendre - jusqu'à ce qu'un intéressé se décide à se manifester auprès du tribunal. Par conséquent, se trouveraient maintenues en vie des sociétés virtuellement dissoutes, qui continueraient pourtant d'exercer leurs activités, qui continueraient pourtant de souscrire des obligations auprès de tiers, qui continueraient pourtant d'engager des opérations importantes alors même qu'elles seraient à tout

moment - elles auraient déjà dû être dissoutes, mais supposons que cette loi soit adoptée - alors même qu'elles seraient à tout moment, dis-je, à la merci d'une dissolution.

Votre commission des lois, toutes opinions confondues - car, mis à part nos collègues socialistes, qui, disons-le, se sont tenus dans une très grande réserve, nous avons entendu notre collègue Lederman nous dire, fort de son expérience d'un grand nombre d'années passées au Palais, que cette situation lui apparaissait, sur le plan juridique, complètement inacceptable - votre commission des lois, dis-je, ne croit donc pas qu'il soit possible d'accepter un dispositif de cette nature, parce qu'il aura une double conséquence.

D'abord, il portera atteinte à la sécurité juridique des relations entre les S.A.R.L. et leurs contractants. Chaque fois que l'on va se trouver devant une S.A.R.L., on va, si elle n'a pas le capital en question, se dire, est-elle néanmoins régulière ? On pourra croire qu'elle est régulière, mais elle ne le sera que tant qu'aucun « intéressé » n'aura demandé au tribunal sa dissolution. Finalement - contrairement d'ailleurs à ce que les personnes concernées semblent penser et contrairement à ce que semblent penser ceux qui veulent les protéger - ce dispositif n'assure aucune protection, aucune limitation de responsabilité, pas plus celles des associés que celles des gérants, puisque, en application de l'article 182 de la loi du 25 janvier 1985, ils pourront alors faire eux-mêmes l'objet d'une procédure de redressement judiciaire, leur société n'étant pas régulière.

On ne voit donc pas très bien, en définitive, comment on pourrait accepter une solution qui comporte autant d'inconvénients. La commission des lois ne pense pas qu'elle ait le droit de laisser s'établir des relations juridiques avec des sociétés qui, à tout moment, peuvent être dissoutes sans que les tiers concernés connaissent par avance les risques qu'ils encourent.

Par ailleurs, le dispositif que l'on nous a décrit et dont nous sommes saisis ne prévoit aucune limitation de durée. Par conséquent, ces incertitudes et ces risques pourraient durer ou perdurer indéfiniment, ce qui n'est pas non plus admissible.

Devant cette situation, nous vous proposons, bien sûr, de régulariser la situation de ces sociétés depuis le 1^{er} mars 1989. Sur ce point, pas de discussion entre nous. C'est sur les moyens que nous ne sommes pas d'accord.

Nous considérons que la solution consiste tout simplement à reporter au 31 décembre 1990 la date d'entrée en vigueur de l'obligation pour une S.A.R.L. de porter son capital de 20 000 à 50 000 francs. Cela, c'est clair, c'est net. Nous sommes en juin ; nous avons pensé changer dans la loi de 1984 le cinq en six, autrement dit six ans au lieu de cinq ans, ce qui nous aurait amenés au 1^{er} mars 1990. Mais, sur proposition de M. Lederman notamment, nous avons décidé finalement non pas de changer cinq ans en six ans - ce qui, encore une fois, nous aurait menés au 1^{er} mars 1990 - mais d'aller jusqu'au 31 décembre 1990, ce qui fait par conséquent dix-huit mois pour se mettre en règle.

En outre, la commission des lois, a décidé, monsieur le garde des sceaux, de vous inviter à rappeler aux greffiers des tribunaux de commerce et aux greffiers des tribunaux de grande instance, qui tiennent le registre du commerce, de procéder aux vérifications nécessaires. S'ils alertaient dès demain ou s'ils avaient alerté, hier, - mais ne pleurons pas sur le lait répandu, comme disent les Anglais - les sociétés à responsabilité limitée qui n'ont pas ou qui n'avaient pas le capital voulu - et eux les connaissent - et s'ils les mettaient ou les avaient mises en demeure de procéder à une régularisation de leurs statuts, on saurait rapidement où l'on en est, et le délai de dix-huit mois suffirait amplement. En tout cas, ce serait alors sciemment que les gérants de S.A.R.L. laisseraient ce délai se clôturer sans avoir régularisé leur situation.

Mais les greffiers des tribunaux de commerce ou de grande instance - à charge pour M. le garde des sceaux de faire le nécessaire auprès d'eux - ne sont pas les seuls concernés. Il y a aussi les banques, et il est bien évident que si M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget demandait, dans une lettre énergique - il sait les faire, les lettres énergiques ! - à l'association française des établissements de crédit, d'inviter les banques à vérifier dans leurs comptes - car elles aussi sont équipées pour cela - quelles sont, parmi toutes les sociétés, les S.A.R.L. qui n'ont pas le capital voulu, il est bien évident, disais-je, que cela ne traînerait pas non plus.

Enfin, un troisième ministre devrait faire son métier, en l'occurrence, le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire. Il devrait tout simplement rappeler à tous les présidents de chambre de commerce qu'il entre dans les attributions des chambres de commerce de renseigner les sociétés et d'appeler leur attention sur des situations de cette nature.

Ainsi, votre commission des lois considère la solution adoptée par l'Assemblée nationale dangereuse. D'ailleurs, elle est bien forcée de vous dire qu'elle a été choquée, monsieur le garde des sceaux, et je suis étonné que vous, qui êtes tout de même le gardien de la loi, vous qui êtes le ministre de la justice dans ce pays, vous nous ayez présenté ce texte sans précaution, sans même nous signaler - mais, nous, nous l'avons vu - ce qu'il y avait de choquant dans l'exposé des motifs.

Nos excellents collègues de l'Assemblée nationale - qui, encore une fois, s'attaquent à une situation qu'il faut résoudre, même si ce n'est pas comme ils le proposent - ont cru pouvoir justifier le mécanisme qu'ils ont mis au point en écrivant, dans l'exposé des motifs, qu'il ne fallait pas que les gérants encourent des sanctions pénales « s'ils ont simplement négligé de se conformer à la loi » !

A partir du moment où le législateur admet de tenir compte d'un argument de cette nature, on ne voit pas très bien à quoi il sert et on se demande, en définitive, ce qu'est véritablement la loi dans notre pays !

C'est cela ce que la commission des lois du Sénat a trouvé choquant.

M. Marc Lauriol. Elle a bien fait !

M. Etienne Dailly, rapporteur. Qu'elle ait bien fait ou non, mon devoir est de rapporter ici ce qu'elle a pensé et ce qu'elle a fait. Mais je suis heureux que cela vous agrée, mon cher collègue.

La commission vous propose donc de reporter au 31 décembre 1990 le délai limite de cette prorogation de l'obligation, étant entendu que l'entrée en vigueur du texte est fixée au 1^{er} mars 1989, faute de quoi il y aurait un vide juridique pendant un certain temps.

Par voie de conséquence, le contenant ne correspondant plus au contenu, il convient, dans l'intitulé, non plus d'« assouplir » les sanctions prévues par l'article 55 de la loi du 1^{er} mars 1984, il s'agit tout simplement de reporter au 31 décembre 1990 l'obligation pour les S.A.R.L. de porter leur capital à 50 000 francs.

Voilà, mes chers collègues, ce que souhaite la commission des lois. Elle pense que les députés socialistes ont parfaitement bien fait de soulever cette question. Elle pense qu'il est naturel que nous ayons les uns et les autres des solutions différentes à proposer. Ce qu'elle approuve moins, c'est cette citation de l'exposé des motifs, dont je préfère penser qu'elle leur a échappé. Ce qui la surprend, je ne vous le cache pas, et je sais traduire son sentiment - d'ailleurs, monsieur le président de la commission est à mes côtés et ne me contredira pas - c'est que M. le garde des sceaux semble approuver une disposition de cette nature. Il a en effet cité comme exemple les sociétés à responsabilité limitée qui sont en difficulté. D'ailleurs, c'est moi qui le dis, monsieur le garde des sceaux ; vous, vous vous êtes bien gardé de le faire ; vous avez dit pudiquement : « les sociétés à responsabilité limitée qui ont réduit leur capital se trouvent dans cette situation ». Pardon ! celles qui ont réduit leur capital ne l'ont pas fait par ignorance de la loi, mais parce qu'elles étaient en difficulté et qu'elles sont en train d'essayer de s'en sortir. Vous voudriez par conséquent faire bénéficier 80 000 sociétés à responsabilité limitée du précédent que constitue la situation des sociétés à responsabilité limitée en difficulté qui ont dû réduire leur capital. C'est le seul argument que je vous aie entendu ajouter aux arguments qui se trouvaient dans l'exposé des motifs. Je suis forcé de vous dire, avec toute la considération que je vous dois et que je vous porte, monsieur le garde des sceaux, que cet argument ne me convainc pas. (Applaudissements sur les travées du R.P.R. - M. le président de la commission applaudit également).

M. le président. La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, nous sommes amenés à discuter aujourd'hui d'une proposition de loi, déposée par le groupe socialiste, tendant à assouplir les sanctions prévues par l'article L. 55 de la loi du 1^{er} mars 1984, relative à la

prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises, applicables aux cas où une société à responsabilité limitée n'a pas porté son capital à 50 000 francs le 1^{er} mars 1989.

En 1966, le montant minimum du capital social des sociétés à responsabilité limitée avait été fixé à 20 000 francs. La loi du 1^{er} mars 1984 l'a porté à 50 000 francs, un délai de cinq ans étant imparti aux gérants de S.A.R.L. pour se conformer à cette obligation. M. le rapporteur l'a très clairement rappelé.

A défaut d'avoir régularisé sa situation, la S.A.R.L. se devait, soit de prononcer sa dissolution, soit de se transformer en société d'une autre forme n'exigeant pas le capital minimum de 50 000 francs. Sinon, à compter du 1^{er} mars 1989, la société se trouvait dissoute de plein droit, entraînant sa liquidation et des poursuites pénales contre les gérants.

Qu'en est-il cinq ans après ?

Dans le ressort du tribunal de commerce de Paris, si mes renseignements sont exacts, 40 000 sociétés sont en situation irrégulière et, à Marseille, de 4 000 à 5 000 sociétés sont dans une situation analogue. Cette proposition de loi remédie à cette difficulté. Cela nous apparaît d'autant plus opportun que, comme je viens de l'expliquer, des dizaines de milliers de S.A.R.L. n'ont pas encore procédé à l'augmentation de leur capital et se trouvent, par là-même, passibles de dissolution. Il est donc juste d'ouvrir de nouveaux délais pour la mise en conformité avec la législation.

Toutefois, je ne suis pas convaincu du fait que la procédure choisie par le texte et l'ouverture d'un délai de six mois soient des solutions suffisantes à ce problème.

Pourquoi un aussi grand nombre de S.A.R.L. n'ont-elles pas régularisé leur situation ? Est-ce par négligence ? Dans certains cas sans doute, mais, pour la plupart, cela tient à des raisons financières. Les S.A.R.L. en question n'ont malheureusement pas la vie longue.

En effet, les gouvernements successifs ont invité les chômeurs à créer leurs propres entreprises. En échange de quelques crédits de démarrage, beaucoup de petites S.A.R.L. dans les secteurs des services ou du commerce ont une existence précaire et un avenir on ne peut plus aléatoire. Le fait de donner un délai supplémentaire à ces personnes ne leur permettra en aucun cas de résoudre leurs problèmes en période de crise. On leur avait pourtant fait miroiter les joies d'être chef d'entreprise et indépendant !

Le Gouvernement devrait plutôt demander aux établissements bancaires nationalisés d'accorder des facilités pour les petites entreprises nouvellement créées, afin qu'elles procèdent à l'augmentation de leur capital.

Faute de cette mesure d'accompagnement, on assisterait, six mois après la promulgation de la loi, soit à la dissolution d'un grand nombre de S.A.R.L. soit à une nouvelle discussion au sein de cet hémicycle.

Enfin, les amendements déposés par M. Dailly, rapporteur de la commission des lois, ne sauraient nous satisfaire dans la mesure où ils ne répondent pas au problème que je viens d'évoquer.

En effet, reporter au 31 décembre 1990 le délai imparti aux sociétés à responsabilité limitée ne répond pas à la question que je viens de poser, même si une telle mesure n'est pas négative.

L'amendement n° 2, qui vise à supprimer les sanctions, ne saurait également nous satisfaire.

Le groupe communiste et apparenté ne votera pas le texte qui nous est proposé. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. La loi de 1966 fixait le montant minimal de capital social des S.A.R.L. à 20 000 francs. La loi du 1^{er} mars 1984 l'a porté à 50 000 francs ; elle a toutefois laissé aux S.A.R.L. un délai de cinq ans pour se conformer à la nouvelle règle. Le non-respect de cette disposition est assorti de sanctions sévères : une S.A.R.L. qui n'a pas régularisé sa situation dans le délai imparti doit choisir entre se démettre ou se transformer en une société d'une autre forme.

Nous arrivons au terme du délai de cinq ans. Il nous faut malheureusement constater que des dizaines de milliers de S.A.R.L. n'ont pas encore procédé à l'augmentation de leur capital et se trouvent, de ce fait, passibles de dissolution.

Par sa proposition de loi, M. Louis Mermaz a choisi, pour tenter de résoudre ce problème, de modifier la sanction sans changer le délai - c'est une différence importante avec ce que nous a proposé tout à l'heure M. le rapporteur.

Il en résulte que tout intéressé pourra demander en justice la dissolution d'une S.A.R.L. dont le capital est inférieur au minimum légal.

La proposition de loi permet, en outre, aux tribunaux d'intervenir au cas par cas, tout en maintenant le principe de mise en conformité avec la loi de 1984.

Cette proposition de loi entrerait en vigueur de façon rétroactive au 1^{er} mars 1989.

Je tenais à rappeler ces éléments, car il s'agit d'un texte simple et pratique, qui ne remet pas en cause la loi de 1984 et qui régularise, dans de bonnes conditions, la situation des S.A.R.L. en difficulté, sans pour autant modifier les sanctions qui avaient été prévues.

M. Claude Estier. Très bien !

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. - Dans le premier alinéa de l'article 55 de la loi n° 84-148 du 1^{er} mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises, les mots : "prononcer leur dissolution ou" sont supprimés.

« II. - Le second alinéa de l'article 55 de la loi n° 84-148 du 1^{er} mars 1984 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Toute société qui ne se sera pas conformée aux dispositions de l'alinéa précédent pourra être dissoute à la demande de tout intéressé. Le tribunal pourra accorder un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; il ne pourra prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu. »

Par amendement n° 1, M. Dailly, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le paragraphe I de cet article :

« Dans le premier alinéa de l'article 55 de la loi n° 84-148 du 1^{er} mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises, les mots : "avant l'expiration d'un délai de cinq ans" sont remplacés par les mots : "avant le 31 décembre 1990". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Pour les motifs que j'ai exposés au cours de la discussion générale, la commission des lois propose de remplacer le dispositif adopté par l'Assemblée nationale par le dispositif suivant : le délai limite accordé aux S.A.R.L. pour porter leur capital social de 20 000 francs à 50 000 francs est prorogé jusqu'au 31 décembre 1990 ; cette modification de l'article 55 de la loi du 1^{er} mars 1984 entre en vigueur à compter du 1^{er} mars 1989.

Les S.A.R.L. vont ainsi bénéficier d'un délai supplémentaire pour modifier leurs statuts et pour se mettre en conformité avec la loi.

Si les greffiers des tribunaux de commerce et de grande instance, si les banques, si les chambres de commerce attirent leur attention sur la nécessité de procéder à cette mise en conformité avant cette date du 31 décembre 1990, ce délai devrait être suffisant pour que nous puissions régulariser sans difficulté cette situation. Le tout est que chacun y mette du sien et que les ministres compétents, comme je l'ai déjà indiqué, veuillent bien donner des instructions énergiques à ceux qui exercent une tutelle pour qu'ils veuillent bien s'en préoccuper activement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. Monsieur le rapporteur, ce n'est pas la première fois aujourd'hui que le Gouvernement se montre favorable à cette proposition déposée par M. Mermaz. Déjà à l'Assemblée nationale, puisque, en première lecture, il a fait part, sans équivoque, de son sentiment.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Bien sûr.

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. Certes, la rédaction de cette proposition peut sans doute être améliorée, comme peuvent l'être vos propositions. Cependant, dans l'un et l'autre cas, nous ne pouvons pas suivre votre rapport tel qu'il se présente.

Vous m'invitez, monsieur le rapporteur, à m'adresser aux greffiers des tribunaux de commerce. Je vous l'ai déjà indiqué, c'est ce que j'allais faire et je peux le confirmer.

Votre proposition selon laquelle les banques doivent également agir doit être retenue. Je demanderai à ce sujet à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget d'intervenir éventuellement auprès de l'association française des établissements de crédit.

De la même manière, le ministre de l'industrie et du commerce peut s'adresser aux chambres de commerce, et cela est important.

Faut-il aller plus loin et, par exemple, prévoir une saisine par le ministère public du tribunal de commerce ? Cela mérite réflexion, car il peut en résulter certaines difficultés. Je ne voudrais pas, à ce sujet, porter atteinte à certains principes fondamentaux de notre droit. Mais c'est une solution que je n'écarte pas *a priori*. Le texte que vous avez proposé, comme celui de l'Assemblée nationale, pourra sans doute être amélioré profondément au cours des navettes.

Vous critiquez, monsieur le rapporteur, la formule « tout intéressé ». Il s'agit de toute personne qui y a intérêt. Cela peut être un cocontractant ou un associé et, déjà, dans l'article 1844-5 du code civil, cette même expression est employée pour toutes les sociétés lorsqu'il s'agit de la réunion des parts en une seule main.

Vous indiquez également que la solution retenue est dangereuse, notamment pour les créanciers de la société, et qu'elle porte atteinte à la sécurité juridique de la société et de ses contractants. Je ne pense pas que l'on ne puisse pas trouver d'autres solutions que celle que vous proposez pour résoudre la difficulté, qui est réelle et qui, de toute manière, devrait être portée devant le Parlement. Je pense, à ce sujet, que des efforts sont à faire de la part des uns et des autres.

Je ne suis cependant pas responsable de l'exposé des motifs de cette proposition de loi. J'aurais aimé, monsieur le rapporteur, que vous lisiez la citation en entier. Si vous me le permettez, je vais le faire.

« Les gérants n'encourront plus de sanction pénale s'ils ont simplement négligé de se conformer à la loi, mais encourront une forte amende avec interdiction de gérer si, sommés par le tribunal de s'y conformer, ils ont omis de le faire. »

Je crois que c'est un texte qui méritait d'être lu en son entier devant cette assemblée.

Je souhaiterais rassembler tous les arguments qui ont été évoqués de part et d'autre pour faciliter le travail de navette.

L'article 35 de la loi sur les sociétés commerciales dispose qu'en cas de réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal tout intéressé pourra demander en justice la dissolution, celle-ci ne pouvant intervenir si la régularisation a eu lieu au jour où le tribunal statue sur le fond.

Lors des débats sur la loi du 1^{er} mars 1984, votre rapporteur avait fait adopter un amendement qui mettait en harmonie l'article 35 avec l'article 71 de la loi du 24 juillet 1966 en ce qui concerne la technique de la condition suspensive de l'augmentation du capital en cas de réduction de celui-ci à un montant inférieur au minimum légal. Mais il n'avait pas alors proposé de modifier la sanction ni envisagé la dissolution de plein droit.

Le texte voté par l'Assemblée nationale ne fait que transposer la sanction des articles 35 et 71 en cas de défaut d'augmentation de capital pour amener celui-ci au minimum légal.

La seule différence est que, dans ce cas, le tribunal pourra accorder un délai de six mois pour régulariser la situation. Cela se justifie, car la société qui n'a pu encore atteindre le minimum légal peut avoir plus de difficultés à régulariser que celle qui a réduit son capital au-dessous de ce minimum ; la contrepartie de cette facilité supplémentaire est la sanction pénale en cas de défaut de mise en conformité dans le délai.

La situation actuelle est donc la suivante : une société peut continuer à fonctionner avec un capital inférieur au minimum légal tant qu'aucun intéressé ne demande la dissolution, mais à condition que l'irrégularité provienne d'une

diminution de capital. Si cette irrégularité provient du fait que le capital n'a jamais été augmenté, la sanction est la dissolution de plein droit.

Il y a là une incohérence à laquelle l'Assemblée nationale nous avait proposé de mettre fin. Je continue pour ces raisons à approuver pleinement cette tentative.

L'amendement de la commission des lois laisserait subsister l'incohérence que j'ai dénoncée et, en outre, ne ferait que reporter le problème que la proposition essaie de résoudre.

Je suis donc défavorable à cet amendement.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le garde des sceaux, vous me pardonnerez de vous dire que je trouve votre réponse parfaitement contradictoire.

J'ai retenu dans ce texte - je vous en donne volontiers acte - que, dans la mesure où un « intéressé » aura évoqué le problème devant un tribunal, dans la mesure où le tribunal aura par conséquent mis en demeure de régulariser, dans la mesure où, au bout de six mois, la situation ne sera pas régularisée, alors, mais alors seulement, il y aura dissolution, puis des sanctions plus sévères pour le gérant. Je vous en donne acte, et vous avez bien fait de le signaler. J'avais oublié de souligner cette sévérité accrue, mais différée, ce qui lui rend un caractère plus normal.

Votre réponse, disais-je, est tout à fait contradictoire car, d'un côté, vous me dites, d'entrée de jeu d'ailleurs, et merci ! que le texte de l'Assemblée nationale peut être amélioré. Et vous ajoutez : le vôtre aussi. En définitive, à bien vous entendre, aucun des deux n'est bon !

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. Je préfère celui de l'Assemblée nationale.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Vous préférez celui de l'Assemblée nationale tout en ne le trouvant pas bon, vous l'avez dit, et en nous disant que le nôtre comporte malgré tout, bien qu'il ne soit pas bon non plus, certaines bonnes choses.

Après quoi, vous avez prononcé, je l'ai noté, sept fois le mot : « navette ». Par conséquent, vous souhaitez qu'il y ait un travail de navette. Qui plus est, après l'avoir prononcé six fois, vous l'avez prononcé une septième fois pour nous dire : « pour faciliter les travaux de la navette, je vais résumer... », et vous avez alors relu un passage d'argumentaire effectivement intéressant pour les travaux de navette. Moyennant quoi, vous nous demandez de repousser l'amendement.

Voulez-vous m'expliquer comment, si on repousse l'amendement, on pourra se livrer à des « travaux de navette », puisque la navette n'aura pas été ouverte.

Par conséquent, je vous remercie : tout en ayant dit au Sénat qu'il fallait repousser l'amendement, en fait, vous avez conseillé, et à de très nombreuses reprises, de l'adopter.

Le Sénat, qui a compris, va donc voter mon amendement.

Nous irons en commission mixte paritaire avec l'espoir d'aboutir. Peut-être trouverons-nous effectivement une solution, à la lumière des indications que vous nous avez données.

Eh bien, ouvrons la navette et oublions que vous nous avez demandé de voter le texte conforme.

Par conséquent, retenons l'invitation que M. le garde des sceaux nous a faite et, mes chers collègues, votons l'amendement puisque c'est le seul moyen d'ouvrir la navette.

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. Je tiens à indiquer au Sénat que, dans la recherche d'amélioration d'un texte, il n'y a pas d'erreur d'interprétation ou de contradiction qui tienne. Les textes doivent sortir du Parlement dans le meilleur état possible, tel est l'objectif que je poursuis.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 1, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 2, M. Dailly, au nom de la commission, propose de supprimer le paragraphe II de l'article 1^{er}.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. Défavorable par coordination.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2

M. le président. « Art. 2. - Il est inséré, dans la loi n° 84-148 du 1^{er} mars 1984 précitée, un article 55-1 ainsi rédigé :

« Art. 55-1. - Les gérants des sociétés à responsabilité limitée qui n'auront pas régularisé la situation à l'issue du délai qui leur aura été accordé en application du second alinéa de l'article 55 seront punis des peines prévues au dernier alinéa de l'article 501 de la loi du 24 juillet 1966 précitée. »

Par amendement n° 3, M. Dailly, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de conséquence avec les dispositions qui ont été adoptées au paragraphe I de l'article 1^{er}.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. Même observation que précédemment.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 2 est supprimé.

Article 3

M. le président. « Art. 3 - Les dispositions de l'article premier de la présente loi entrent en vigueur à compter du 1^{er} mars 1989. » - *(Adopté.)*

Intitulé de la proposition de loi

M. le président. Par amendement n° 4 rectifié, M. Dailly, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit l'intitulé de la proposition de loi :

« Proposition de loi tendant à reporter au 31 décembre 1990 le délai imparti aux sociétés à responsabilité limitée par l'article 55 de la loi n° 84-148 du 1^{er} mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises pour augmenter leur capital social à hauteur de 50 000 francs. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Cet amendement est la conséquence du dispositif que le Sénat vient d'adopter. Il faut en effet modifier l'intitulé de la proposition de loi, qui devrait se lire de la façon suivante : « Proposition de loi tendant à reporter au 31 décembre 1990 le délai imparti aux sociétés à responsabilité limitée par l'article 55 de la loi n° 84-148 du 1^{er} mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises pour augmenter leur capital social à hauteur de 50 000 francs. »

Ainsi que je l'avais laissé prévoir, les sanctions prévues à l'article 55 de la loi du 1^{er} mars 1984 demeurent. Elles ne seront applicables qu'à partir du 31 décembre 1990, puisque l'obligation pour les S.A.R.L. de porter leur capital à un minimum de 50 000 francs est lui-même reporté à cette date.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. Comme précédemment, avis défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'intitulé de la proposition de loi est donc ainsi rédigé.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

M. Robert Pagès. Le groupe communiste vote contre.

M. Franck Sérusclat. Le groupe socialiste également.

(La proposition de loi est adoptée.)

6

MODIFICATION DES ARTICLES 7 ET 8 DU RÈGLEMENT DU SÉNAT

Adoption d'une proposition de résolution

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport (n° 356, 1988-1989) de M. Etienne Dailly, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sur la proposition de résolution [n° 319, (1988-1989)] tendant à modifier les articles 7 et 8 du règlement du Sénat.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, mes chers collègues, le Sénat est maintenant appelé à délibérer d'une proposition de résolution que mes collègues Pierre-Christian Taittinger, vous-même, monsieur le président, Michel Dreyfus-Schmidt et moi-même avons déposée - proposition qui est donc signée des quatre vice-présidents du Sénat - et qui tend à modifier les articles 7 et 8 du règlement.

L'objet de cette modification est de permettre aux questeurs d'être membres d'une commission permanente. Ce sera la modification apportée à l'article 8.

Par voie de conséquence, la proposition de résolution majeure de trois le nombre total des sièges répartis entre les différentes commissions permanentes. C'est la modification apportée à l'article 7.

Dans mon rapport écrit, j'ai, bien entendu, brossé un bref historique de la questure. J'ai rappelé que déjà Eugène Pierre, dans son *Traité de droit politique, électoral et parlementaire*, écrivait que « les assemblées ont une existence personnelle et compliquée ; les moindres détails qui les concernent exercent leur influence sur la dignité des délibérations ».

M. Claude Estier. Certes.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Eh oui, monsieur Estier !

« De tout temps, les représentants du pays ont choisi dans leur propre sein des membres chargés de veiller à ce qu'aucune préoccupation matérielle ne vienne entraver ou troubler la marche du travail législatif. »

Eugène Pierre, une fois de plus, a dit, je crois, ce qu'il fallait dire. Tout le monde aurait intérêt, y compris d'ailleurs MM. les questeurs, à relire ce passage fondamental. Ce n'est pas un conseil que je me permets de leur donner, mais c'est une suggestion pressentie.

Quoi qu'il en soit, dans les premières assemblées, la gestion administrative et financière a été confiée à ce que l'on a appelé à l'époque des « préteurs », puis à des « chanceliers ».

La questure n'est apparue que par un sénatus-consulte du 28 frimaire an XII, par conséquent du 20 décembre 1803. C'est là que l'on a vu apparaître pour la première fois le titre de questeur et que l'on a vu fixer les compétences du conseil de questure.

L'établissement de la questure répondait au principe selon lequel il convient que les assemblées puissent gérer elles-mêmes leur administration, leur personnel, leurs crédits, de façon à ne pas être, sur ces points, dépendantes ou tributaires des décisions du pouvoir exécutif.

Je passe sur les pouvoirs successifs des questeurs sous la IV^e et la V^e République.

Aujourd'hui, ils disposent d'un pouvoir réglementaire interne étendu sur l'ensemble des matières entrant dans leur domaine de compétence. Ce pouvoir est exercé collégalement, sous forme d'un conseil de questure, qui prend des arrêtés, des décisions et qui commet l'un des questeurs comme questeur délégué pour un trimestre.

Pourquoi cette proposition de loi ? Parce que les questeurs du Sénat ont deux spécificités.

Première spécificité, ils sont investis d'un pouvoir réglementaire de police sur le jardin. Il faut avoir un jardin, nous en avons un. L'Assemblée nationale n'a qu'un « jardinet ». Les pouvoirs de police de nos questeurs sur le jardin ne tiennent pas à sa taille mais au fait qu'il est ouvert au public, alors que le « jardinet » de l'Assemblée nationale ne l'est pas.

Par conséquent, je le répète, les questeurs du Sénat ont un pouvoir de police important, dont ils usent d'ailleurs avec toute la diplomatie souhaitable.

La deuxième spécificité réside dans les dispositions de l'article 8, douzième alinéa, du règlement, auquel, précisément, nous nous attaquons et selon lequel « le président du Sénat et les questeurs ne font partie d'aucune commission permanente. » En ce qui concerne le président du Sénat, bien entendu, on comprend bien qu'il ne prenne pas part aux discussions législatives. Vous remarquerez que tant le président du Sénat que le président de l'Assemblée nationale ne prennent pas part aux scrutins. C'est l'habitude, c'est la tradition.

En revanche, l'interdiction frappant les questeurs n'apparaît pas très logique.

D'abord, pourquoi les questeurs et pourquoi pas les autres membres du bureau ? Voyez, messieurs, j'ai l'honneur et le privilège de rapporter au nom de la commission des lois. Pourquoi les vice-présidents et les secrétaires ont-ils le droit de faire partie d'une commission permanente et pas les questeurs ? Premier illogisme.

Par ailleurs, on ne voit pas pourquoi les fonctions de questeur empêcheraient de participer aux travaux d'une commission permanente. On peut même soutenir que si, contrairement à notre tradition, nous créions pour tous les textes une commission spéciale, les questeurs n'étant interdits que de commission permanente, ils pourraient faire partie d'une commission spéciale et, par conséquent, participer à l'œuvre législative chaque fois qu'elle se déroulerait au sein d'une commission spéciale. Ainsi, ils ne peuvent être admis à l'œuvre législative en commission dès lors que le texte vient devant une commission permanente, ce qui n'est tout de même pas normal. Second illogisme.

De la même façon, il n'est pas normal que nos collègues, qui assistent à nos séances publiques et qui y votent, ne puissent pas s'intéresser aux travaux législatifs qui s'effectuent en amont, au sein des commissions, dès lors qu'elles sont permanentes.

Il faut d'ailleurs noter qu'une telle exclusion a constitué une innovation dans le droit parlementaire en vigueur. Il n'en était pas ainsi dans le règlement du Conseil de la République, ni dans celui du Sénat de la III^e République.

On peut se demander comment une telle disposition a pu s'insérer dans notre règlement actuel, d'autant qu'elle ne se trouve pas non plus dans le règlement de l'Assemblée nationale. Craignant que vous ne me posiez la question, mes chers collègues, j'ai, bien entendu, cherché la réponse ; mais je dois avouer que je suis incapable de vous la fournir, car le rapport de la commission spéciale qui a été chargée, en 1959, d'élaborer le règlement provisoire du Sénat n'est pas explicite.

La proposition de résolution qui a fixé le règlement provisoire du Sénat a été adoptée sans débat : je vous renvoie au *Journal officiel* des débats du Sénat du 16 janvier 1959. Y avait-il, dans le rapport écrit de la commission spéciale, établi par notre regretté collègue Pierre Marcilhacy, des éléments plus explicites ? Non : notre collègue avait pris la décision, ce jour-là - je reprends son expression - de « ne commenter que les articles qui lui semblaient susciter des difficultés sérieuses ».

C'est donc probablement parce que l'article 8 ne soulevait pas, dans son esprit, de difficultés sérieuses que le rapport écrit est également muet sur ce point.

Ainsi, je ne peux vous donner aucune indication sur les motifs pour lesquels cette disposition figure dans notre règlement. J'ai recherché en vain une explication plausible, je n'en ai pas trouvée.

Cela dit, quelle est la nature de la proposition que nous vous soumettons ? Elle est simple : elle consiste tout simplement à permettre aux questeurs du Sénat d'exercer leur mandat dans sa plénitude et, par conséquent, à abroger les dispositions en question, c'est-à-dire l'article 8 du règlement. Tel est l'objet du paragraphe I de l'article unique de la proposition de résolution : seul le président du Sénat ne pourrait faire partie d'aucune commission permanente.

Cette réforme pose cependant un second problème, car elle va entraîner une modification des effectifs des commissions portant sur trois sièges, puisque l'on compte trois questeurs.

Dans la proposition de résolution cosignée par les vice-présidents du Sénat, un siège était accordé à la commission des affaires étrangères, un à la commission des finances et un à la commission des lois.

Si la commission des lois a accepté de mettre fin à la situation discriminatoire qui existait entre les questeurs et les autres sénateurs, elle a été réservée s'agissant de la répartition de ces trois nouveaux postes. Elle m'a donc demandé de procéder à l'étude - je ne vais pas ennuyer le Sénat en le développant ici - des conditions dans lesquelles les effectifs des commissions permanentes ont été fixés, au fur et à mesure des augmentations du nombre global des membres du Sénat.

Il résulte des recherches auxquelles je me suis livré que l'on s'est toujours efforcé de respecter les trois principes suivants : des effectifs égaux mais restreints pour les deux commissions les plus techniques, à savoir la commission des finances et la commission des lois, des effectifs égaux mais plus substantiels pour les commissions des affaires culturelles, des affaires étrangères et des affaires sociales, et un effectif renforcé pour la commission des affaires économiques, justifié par un domaine de compétence beaucoup plus étendu et, surtout, plus diversifié, puisqu'elle se substituait en 1959 à toute une série de commissions du Conseil de la République.

Compte tenu de la création, au mois de septembre 1989, des deux derniers sièges nouveaux de sénateur représentant les Français établis hors de France, il est plus simple de se placer dans une situation qui est déjà connue et qui a été réglée au moment de la création des six sièges supplémentaires de sénateur des Français de l'étranger.

Donc, le 2 octobre prochain, la commission des affaires économiques comprendra 78 membres, la commission des affaires culturelles, celle des affaires étrangères et celle des affaires sociales, 52 membres, la commission des finances, 41 membres, la commission des lois, 43 membres.

Par conséquent, si l'on a bien maintenu le principe de l'effectif renforcé de la commission des affaires économiques, celui des effectifs égaux mais plus substantiels des trois commissions des affaires culturelles, des affaires sociales et des affaires étrangères, on n'a pas réussi, dans les circonstances que j'ai évoquées, à maintenir égaux les effectifs restreints de la commission des finances et de la commission des lois, qui comprendront respectivement 41 et 43 membres.

Voilà la situation dans laquelle nous allons nous trouver le 2 octobre. Or la commission des lois a souhaité que l'on continue à respecter ces principes auxquels on a jusqu'ici tenté de se conformer scrupuleusement, mais auxquels seules des contraintes d'ordre arithmétique nous ont empêché de satisfaire pleinement.

Elle vous propose donc que ne soit attribué aucun siège supplémentaire à la commission des affaires économiques - 78 : effectif inchangé - aucun siège, contrairement à la pro-

position des vice-présidents, à la commission des affaires étrangères - 52 : effectif inchangé - de même pour celle des affaires culturelles et celle des affaires sociales - 52 sièges : effectif inchangé - et de répartir les trois sièges supplémentaires entre la commission des finances et la commission des lois, à raison de deux à la commission des finances - 41 plus 2 égale 43 - et un à la commission des lois - 43 plus 1 égale 44.

Telle est la différence qui existe entre la proposition initiale soumise à l'examen de la commission des lois et celle qui vous est maintenant présentée. Comme toujours en cette matière, qu'il s'agisse de propositions de loi ou de propositions de résolution émanant d'un ou de plusieurs sénateurs, le Sénat délibère en effet non pas sur le texte initial de la proposition, mais sur le texte adopté par la commission qui l'a examiné.

Je me résume donc : la commission des lois accepte le principe de l'affectation des trois questeurs dans des commissions permanentes, mais elle vous propose une répartition différente de ceux-ci au sein de ces commissions.

Voilà, monsieur le président, tout ce que je pouvais dire sur cette proposition de résolution.

M. Jacques Larché, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Très bien !

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ? ...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. - I. - La seconde phrase du dernier alinéa (12) de l'article 8 du règlement est ainsi rédigée :

« Le président du Sénat ne fait partie d'aucune commission permanente. »

« II. - En conséquence, à l'article 7 du règlement :

« A. - Le sixième alinéa (5°) est ainsi rédigé :

« 5° La commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, qui comprend 42 membres et comprendra 43 membres à partir d'octobre 1989. »

« B. - Le dernier alinéa (6°) est ainsi rédigé :

« 6° La commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, qui comprend 43 membres et comprendra 44 membres à partir d'octobre 1989. »

Je vais mettre aux voix l'article unique de la proposition de résolution.

M. Claude Estier. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Estier.

M. Claude Estier. J'indique d'emblée que le groupe socialiste ne fera pas obstacle à l'adoption de cette proposition de résolution. Je voudrais cependant, en expliquant mon vote, présenter quelques remarques.

J'ai pris acte avec beaucoup d'intérêt des conseils que, par la bouche de notre rapporteur, M. Dailly, le professeur Eugène Pierre donne aux questeurs...

M. Emmanuel Hamel. Donnait !

M. le président. Vous n'avez pas la parole, mon cher collègue. Les dialogues ne sont pas autorisés !

M. Claude Estier. Les conseils de M. Eugène Pierre sont sages et toujours très actuels. J'espère qu'ils seront suivis !

Cela étant, cette proposition de résolution - je n'entre pas dans le détail de la répartition entre les commissions, c'est une question secondaire - crée deux précédents sur lesquels je voudrais faire deux brèves observations.

En premier lieu, je constate que le règlement du Sénat peut être modifié au gré des circonstances, ou plus exactement - soyons francs entre nous ! - au gré des convenances de la majorité sénatoriale. M. Dailly, rapporteur de la proposition de résolution, nous a indiqué tout à l'heure qu'il ne voyait pas pourquoi un questeur ne pourrait pas être membre d'une

commission. En effet, je ne vois pas pourquoi non plus. Mais il vous a tout de même fallu, messieurs, plus de trente ans pour « ne pas voir », puisque le règlement du Sénat - M. Dailly l'a rappelé - date de janvier 1959.

Il a fallu, très précisément, qu'un cas précis se présente : nous savons tous que M. Fosset, qui est devenu questeur, avait un rapport à présenter sur le projet de loi concernant les privatisations et que, s'il n'avait pas été membre d'une commission, il n'aurait pas pu présenter ce rapport.

On nous propose donc bien une modification de circonstance, de convenance pour la majorité du Sénat. Je rappelle d'ailleurs pour mémoire que, voilà quelques années, mon collègue M. Bialski avait souhaité faire partie d'une commission mais qu'on lui avait, à ce moment-là, opposé le règlement.

Le second précédent créé - permettez-moi, à son sujet, de solliciter davantage votre attention, mes chers collègues - est que le Sénat a violé son règlement. (*Exclamations sur les travées du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

M. Etienne Dailly, rapporteur. Oh !

M. Claude Estier. Parfaitement, puisque M. Fosset a présenté, en première et en deuxième lecture, son rapport sur le projet de loi en question, alors que, devenu questeur, il ne pouvait, aux termes mêmes du règlement, être membre d'une commission.

Je dis cela, au demeurant, sur le ton de la boutade, mais je voudrais quand même attirer votre attention sur le fait que l'on aurait pu procéder autrement. Quoi qu'il en soit, je prends les paris : si le cas de M. Fosset ne s'était pas présenté dans ces conditions, vous n'auriez jamais songé à modifier ce règlement, vieux de plus de trente ans.

Cela étant, je le répète, nous ne ferons pas obstacle à l'adoption de cette proposition de résolution.

M. Jacques Larché, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jacques Larché, président de la commission. Je dirai, tout d'abord, la satisfaction de la commission des lois de voir suivie sa proposition quant à l'équilibre respectif des effectifs et quelque peu modifiée la proposition de résolution initiale.

Je dirai, ensuite, à notre collègue M. Estier que les débats parlementaires sont là pour faire évoluer les choses. Peut-être le problème ne s'était-il pas posé avec une acuité suffisante jusqu'à présent.

Je ne crois pas que la proposition de résolution soit une proposition de circonstance ou, en tout cas, uniquement de circonstance. En effet, d'une part, le « viol » - j'emploie ce mot avec la même prudence que celle dont vous avez fait preuve - a été un viol collectif...

M. Claude Estier. Un viol avec votre accord !

M. Jacques Larché, président de la commission... puisque tout le monde y a participé ; d'autre part, dans ces circonstances, les quatre vice-présidents ont apporté leur signature, donc leur caution, à la proposition de résolution.

Cela ôte au texte que nous avons voté ce caractère un peu trop contingent, ce caractère de circonstance que vous aviez cru y déceler.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Le point de vue de la commission ayant été exposé à l'instant, avec l'autorité qui lui revient, par son président, je me contenterai, pour ma part, d'appeler votre attention sur le point suivant.

Si les quatre vice-présidents du Sénat sont les auteurs de cette proposition de résolution, c'est pour répondre à l'appel que leur a lancé le président du Sénat.

Mettons les choses à plat, disons-les comme elles se sont passées et situons l'initiative au niveau auquel elle a été prise, et pas ailleurs.

Cela dit, je ne crois pas, monsieur le président Estier, que M. Fosset se soit trouvé en situation irrégulière en présentant le rapport auquel vous faisiez allusion, car l'article 19 du règlement énonce - je vous le rappelle - que « les commissions désignent un rapporteur pour l'examen de chaque projet ou proposition. » Il n'est pas dit « en leur sein ». Par conséquent, rien ne venait contrarier la désignation qui avait été faite par la commission de M. Fosset, puisqu'elle pouvait choisir comme rapporteur n'importe quel membre du Sénat.

Vous me direz que ce n'est pas notre habitude - heureusement ! cher président Estier - d'aller faire désigner par une commission un rapporteur qui serait membre d'une autre commission. Cela va de soi.

Mais il se trouve que le texte est ainsi écrit qu'il n'y avait pas de contradiction formelle. C'est d'ailleurs probablement encore une petite retouche qu'il faudra apporter au règlement sur ce point. Si je m'en étais aperçu à temps, j'aurais ajouté les mots : « en son sein » dans la présente proposition de résolution.

Voilà ce que je voulais, comme auteur, vous répondre, monsieur Estier, parce que, au nom de la commission, c'est son président qui a dit ce qu'il y avait à dire.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de résolution.

(La proposition de résolution est adoptée.)

7

LUTTE CONTRE LE TERRORISME DANS LES TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Adoption d'une proposition de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport (n° 364, 1988-1989) de M. Paul Masson, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sur la proposition de loi [n° 301 (1988-1989)] de M. Jean-Pierre Fourcade, M. Marcel Lucotte et les membres du groupe de l'union des républicains et des indépendants, M. Charles Pasqua et les membres du groupe du rassemblement pour la République, M. Daniel Hoeffel et les membres du groupe de l'union centriste, et MM. Joseph Raybaud, Pierre Laffitte et Henri Collard, tendant à étendre aux territoires d'outre-mer les dispositions de l'article 9 de la loi n° 86-1020 du 9 septembre 1986 relative à la lutte contre le terrorisme, complétée par la loi n° 86-1322 du 30 décembre 1986 modifiant le code de procédure pénale.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Masson, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, j'ai la charge de rapporter la proposition de loi présentée par M. Fourcade, par MM. Lucotte, Pasqua, Hoeffel et les groupes qu'ils président, ainsi que par MM. Raybaud, Laffitte et Collard.

Cette proposition de loi a pour objet d'étendre aux territoires d'outre-mer les dispositions de l'article 9 de la loi du 9 septembre 1986, qui a trait à la lutte contre le terrorisme, l'article 9 précisant les conditions dans lesquelles les victimes ou les ayants droit des victimes étaient indemnisés par la loi.

Vous avez tous en mémoire les dramatiques événements de Fayaoué, dans l'île d'Ouvéa, qui ont eu lieu le 22 avril 1988 et où furent assassinés quatre gendarmes qui étaient en service dans cette île.

Il se trouve que, pour l'indemnisation des victimes et de leurs ayants droit, deux dispositifs se présentent.

D'abord, celui, auquel tout le monde pensait, qui est défini par la loi du 9 septembre 1986, en son article 9, qui prévoit un fonds de garantie et qui, jusqu'à présent, a donné, avec les amendements nécessaires, toute satisfaction dans son fonctionnement.

Mais survient également l'interprétation qui a été donnée par le Gouvernement et ayant pour objet de soumettre les victimes, ou leurs ayants droit, des attentats de Fayaoué aux dispositions de l'article 79 de la loi référendaire du 9 novembre 1988 précisant les conditions dans lesquelles, et pendant un délai très déterminé, les victimes des incidents et attentats de toutes sortes qui s'étaient produits en Nouvelle-Calédonie depuis 1986 sauraient être indemnisées.

Pour ma part, je suis étonné de cette controverse et de la façon dont elle a pu naître sur ce sujet car, comme beaucoup d'autres, je pense que la loi du 9 septembre 1986 s'applique aux territoires d'outre-mer.

Il suffit, d'ailleurs, de lire le dispositif de l'article 9, singulièrement son premier paragraphe, pour voir combien la volonté du législateur était claire, s'agissant de l'indemnisation des victimes d'actes de terrorisme. En effet, l'article 9 précise : « Les victimes d'actes de terrorisme commis sur le territoire national... ». Jusqu'à preuve du contraire, la Nouvelle-Calédonie, c'est le territoire national, et je ne vois pas, dès lors, ce qui pourrait empêcher la loi du 9 septembre 1986 de s'appliquer.

S'il était besoin de renforcer encore cette conviction, il suffirait de se référer à une autre disposition de cet article de la loi du 9 septembre 1986 pour constater que, *a contrario* - si j'ose dire - cette loi s'applique aux territoires d'outre-mer puisqu'elle s'applique même aux Français victimes à l'étranger d'actes de terrorisme ou assimilés et qu'au titre de cette loi du 9 septembre 1986 ont été indemnisées des familles d'officiers victimes d'attentats lors des événements du Liban, à Beyrouth.

Il est encore un autre cas où ce texte a été appliqué à des familles de gendarmes en position de service public en France.

Nulle part on n'a voulu se référer soit à une loi spécifique qui concerne la Nouvelle-Calédonie - c'est la loi référendaire - soit à des dispositions contenues dans le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ou dans le code des pensions civiles et militaires de retraite auxquelles peuvent, effectivement, se référer les familles de gendarmes victimes d'acte de terrorisme dans leurs activités professionnelles.

Une autre disposition milite pour que la loi du 9 septembre 1986 s'applique au problème qui nous concerne : nous sommes, dans ce cas particulier, non plus en matière pénale, ce qui justifierait, effectivement, un texte spécifique appliquant ces dispositions générales à la Nouvelle-Calédonie, mais devant un acte de réparation pris en vertu de l'expression de la solidarité nationale face à une calamité publique.

C'est - me semble-t-il - la nature même de l'expression affirmée d'un texte de portée générale qui n'a pas besoin d'une promulgation particulière en Nouvelle-Calédonie pour s'appliquer à l'ensemble du territoire national.

On peut donc penser que ce débat n'aurait pas dû avoir lieu.

Malheureusement, monsieur le garde des sceaux, à cinq députés interrogeant le Gouvernement par question écrite, le 10 avril 1989, M. le ministre de la défense a répondu que les ayants droit des victimes de Fayaoué relevaient non pas de la loi du 9 septembre 1986 mais de l'article 79 de la loi spécifique applicable en Nouvelle-Calédonie, qui a été votée par le procédé référendaire que vous savez.

Je dois dire que cette argumentation est quelque peu désagréable à évoquer s'agissant d'incidents aussi dramatiques, et ceux qui ne sont pas initiés aux affaires juridiques pourraient peut-être s'étonner d'une telle discussion de procédure autour d'actes aussi douloureux, qui ne peuvent pas ne pas laisser insensible l'opinion ; celle-ci pourrait s'étonner de voir que l'on cherche à peser les avantages et les inconvénients de deux procédures s'agissant, encore une fois, de deuils, de souffrances et de malheurs qui se sont abattus sur bien des familles.

S'il faut passer par la procédure contenue dans la proposition de loi pour éclairer d'une façon définitive le juge et pour qu'il n'y ait plus aucune ambiguïté ; à l'avenir s'agissant de l'applicabilité de la loi de septembre 1986, faisons-le, mais faisons-le en sachant que notre vote aura pour effet de supprimer un obstacle qui a été introduit d'une façon un peu étonnante et subsidiaire par le Gouvernement là où il ne devait pas y avoir débat.

En effet, la comparaison des deux systèmes n'est pas neutre. D'une part, il y a un régime qui est établi pour la durée, c'est le régime de la loi de septembre 1986. D'autre part, la loi de novembre 1988, elle, couvre des faits qui se sont passés dans une durée limitée. Elle a prorogé pour un peu plus de quatre mois le dispositif de la loi de 1986 sur la Nouvelle-Calédonie ; après, il n'y a plus de dispositif de garantie pour l'indemnisation des victimes d'attentats ou d'actes de terrorisme dans les territoires d'outre-mer.

J'avoue que, personnellement, je suis un peu choqué de penser qu'après le délai prescrit par la loi référendaire pour indemniser des cas bien précis de victimes, il n'y aurait plus, pour les territoires d'outre-mer, de dispositif permettant d'indemniser les victimes tombées au service de la République ou leurs ayants droit. Cela me paraît tellement monstrueux d'un point de vue juridique que je m'étonne même qu'un tel débat puisse être soulevé ici.

Par ailleurs - là encore le débat n'est pas neutre s'agissant de l'indemnisation - d'un côté, une loi se réfère à des procédures civiles et fait ou ferait intervenir, en appel, le juge civil, de l'autre, une loi fait intervenir la juridiction administrative - je parle de la loi référendaire - et aboutit, après décision du haut-commissaire, à un appel d'ordre administratif, avec les conséquences de droit d'une interprétation restrictive constamment appliquée à cet égard.

Les ayants droit des victimes sont eux-mêmes traités différemment dans les deux cas : dans la loi dite « anti-terroriste », l'ayant droit d'une victime décédée est lui-même considéré comme une victime à part entière ; dans le système « néo-calédonien », il ne peut prétendre qu'à la fraction correspondante à sa vocation successorale de l'indemnité qui aurait été due à la victime décédée. On fixe une enveloppe globale destinée à la victime décédée et chacun des ayants droit, selon la nomenclature du code civil, est partie à l'indemnisation dans la mesure de ses capacités à la succession.

C'est un peu sordide, permettez-moi de le dire. Malheureusement, c'est le dispositif dans lequel nous sommes enerrés si nous nous référons à la loi référendaire de novembre 1988.

Enfin, dernière considération, et non des moindres, le fonds de garantie couvre, en plus du préjudice économique, le préjudice moral, alors que le régime indemnitaire prévu par la loi de 1988 ne couvre pas ce dernier.

Ainsi, la non-éligibilité des ayants droit des victimes au fonds de garantie les priverait d'indemnités qui ont été perçues ailleurs par des familles de militaires : on ne donnerait pas en Nouvelle-Calédonie aux ayants droit ce que l'on a donné au Liban aux ayants droit, dans des circonstances de service public tout à fait identiques. Il y aurait là une injustice tellement monstrueuse qu'on n'ose pas l'évoquer sans nous-mêmes hésiter sur le bien-fondé de notre entendement.

De plus, la jurisprudence du Conseil d'Etat interdit les cumuls. Ainsi, les militaires engagés en Nouvelle-Calédonie ou leur famille ayant reçu des indemnités prévues par le code des pensions ne peuvent pas cumuler ces indemnités avec celles qui leur auraient été octroyées par l'autorité administrative en application de la loi référendaire. La loi du 9 septembre 1986 évite cet obstacle, puisqu'elle n'est pas tributaire - je l'ai dit tout à l'heure - dans son application, d'une autorité administrative.

Alors, me direz-vous, à ce point du débat, pourrait-on cumuler les indemnités venant de différentes sources ? Non. La loi de septembre 1986 a prévu que le système indemnitaire mis en place par le fonds de garantie fonctionne de façon différentielle, autrement dit le fonds serait amené, le cas échéant, à indemniser une victime ou un ayant droit à la valeur nulle si la réparation obtenue par ailleurs, au titre d'une rubrique ou d'une autre, apparaissait à l'autorité chargée d'évaluer le dommage supérieure ou égale à l'évaluation que le fonds aurait lui-même établie.

Voilà, mes chers collègues, les commentaires que je peux faire sur cette proposition de loi. La commission des lois l'a retenue et m'a demandé de la rapporter devant vous avec, bien entendu, l'avis le plus favorable. Ce débat aura présenté au moins le mérite de la clarté. On ne pourra plus dire aujourd'hui que la loi de septembre 1986 ne s'applique pas aux territoires d'outre-mer.

Pour être tout à fait clair et pour qu'il n'y ait pas éventuellement - hélas ! il faut prévoir dans le monde où nous sommes - de nouveaux problèmes s'agissant des collectivités territoriales de Mayotte, je proposerai, si les auteurs de la

proposition de loi en sont d'accord, de déposer un rapport supplémentaire pour ajouter, dans l'article unique, après les mots : « territoires d'outre-mer », les mots : « ainsi qu'à la collectivité territoriale de Mayotte ». Ainsi, le dispositif couvrira l'ensemble des territoires d'administration et de responsabilité nationales.

Bien entendu, ce texte s'applique déjà, chacun le sait, aux départements d'outre-mer. Le débat n'a pas donc pas lieu d'être.

Telles sont mes conclusions, monsieur le président, mes chers collègues. Nous ne devons pas oublier qu'il y a, au-delà de ce débat un peu académique ou un peu procédurier, des gendarmes et des familles de gendarmes. Je pense il nous revient aujourd'hui de montrer une fois encore notre compréhension et l'attention que nous devons à leur douleur, à leur deuil et à leur malheur.

L'adoption à l'unanimité de cette proposition de loi, et ce avec l'accord du Gouvernement, monsieur de garde des sceaux, serait, n'en doutons pas, accueillie avec soulagement par la grande famille de la gendarmerie, qui a été si souvent mise à l'épreuve dans son service de la République.

Je souhaite, mes chers collègues, que cette unanimité s'exprime ce soir autour de cette proposition de loi et qu'enfin, chacun sache que, dans le malheur, la France tout entière est solidaire. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le Gouvernement est particulièrement sensible aux buts poursuivis par la proposition de loi qu'au nom de la commission des lois M. Paul Masson vient de présenter d'une manière très complète.

Il s'agit d'assurer, aux familles des gendarmes tués en avril 1988 lors de l'attaque menée contre la gendarmerie de Fayaoué en Nouvelle-Calédonie, une indemnisation complète de leurs dommages.

A cette fin, il est proposé d'étendre aux territoires d'outre-mer les dispositions de l'article 9 de la loi du 9 septembre 1986, qui ont institué un régime d'indemnisation des victimes d'actes de terrorisme.

Le Gouvernement ne peut être, évidemment, que favorable à l'objectif recherché. Cependant, le dispositif envisagé pour l'atteindre n'apparaît pas absolument nécessaire.

En effet, la législation permettant l'indemnisation totale de ces victimes existe, et vous l'avez vous-même souligné, monsieur le rapporteur. Comme vous, je considère que les victimes peuvent bénéficier, d'une part, du régime d'indemnisation prévu par le code des pensions civiles et militaires de retraite et par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et, d'autre part, des dispositions de l'article 79 de la loi référendaire du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie.

Ces deux législations apporteront aux victimes la réponse justement souhaitée par le Sénat. En effet, contrairement à l'analyse faite notamment par la commission des lois, loin de s'exclure l'une l'autre, elles se complètent.

Les dispositions de la loi du 17 juillet 1986 relative à la Nouvelle-Calédonie sont sans ambiguïté : l'Etat assure « l'indemnisation totale » - ces mots sont ceux de la loi - des dommages directs causés par des actes de violence aux personnes physiques et résultant des atteintes à leur personne, ainsi que l'indemnisation du préjudice subi par les personnes qui étaient à la charge des victimes décédées du fait des événements.

L'indemnisation totale - je pense, monsieur le rapporteur, que vous êtes tout à fait convaincu par les explications du Gouvernement et du Parlement, qui se sont nettement exprimés à cet égard en 1986 - signifie que les victimes, quelles qu'elles soient, peuvent prétendre à une réparation calculée selon le droit commun, c'est-à-dire incluant les chefs de dommage, notamment à caractère personnel, tels le *pretium doloris* ou le préjudice moral, qui ne sont pas indemnisés par la réglementation particulière dont elles relèvent par ailleurs.

Dès lors, la jurisprudence du Conseil d'Etat évoquée par M. le rapporteur - le Gouvernement l'a déjà dit et le répète aujourd'hui - n'est pas opposable aux gendarmes et à leurs familles. Tous les préjudices seront pris en compte, au-delà des prestations statutaires assurées par le code des pensions militaires.

Les avocats des victimes ne s'y sont d'ailleurs pas trompés. Ils ont adressé des demandes d'indemnisation au haut-commissaire, délégué du Gouvernement, et la procédure d'indemnisation suit son cours. Vous savez qu'elle fait intervenir l'avis d'une commission qui présente toutes les garanties, qualités et compétences nécessaires pour porter une appréciation sur les réparations consécutives à des atteintes à la personne.

J'ajoute que, depuis qu'existe le dispositif d'indemnisation particulier à la Nouvelle-Calédonie, aucun recours contre les indemnisations accordées par le haut-commissaire n'a été formé par quiconque devant le juge administratif.

Au surplus, vouloir régler, comme cela est prévu dans la proposition de loi, la situation des gendarmes victimes des événements qui se sont déroulés au printemps de 1988 en Nouvelle-Calédonie par la loi du 9 septembre 1986, qui a créé le fonds de garantie, risquerait d'être parfois moins efficace. Ce dernier texte prévoit l'indemnisation des victimes d'actes de terrorisme. Or, il n'est pas certain que tous les faits dont ont été victimes les gendarmes - car ils ne se limitent malheureusement pas à la seule attaque de la gendarmerie de Fayaoué - seraient couverts par cette notion d'actes de terrorisme, alors qu'ils peuvent l'être par celle d'actes de violence, prévue par les lois de 1986 et de 1988 concernant la Nouvelle-Calédonie.

En revanche, la proposition de loi sénatoriale conserve, bien entendu, l'intérêt d'étendre aux territoires d'outre-mer le régime d'indemnisation des victimes d'actes de terrorisme institué par l'article 9 de la loi du 9 septembre 1986, qui repose sur l'intervention d'un fonds de garantie alimenté par un prélèvement sur les contrats d'assurance de biens.

Cependant, si le principe d'une telle extension emporte l'adhésion, il me semble que la proposition de loi peut difficilement être retenue en l'état, et je m'explique.

D'une part, son champ d'application est à la fois trop étroit dans l'espace et trop large dans le temps, puisqu'elle n'inclut pas la collectivité territoriale de Mayotte - mais j'ai constaté, monsieur Masson, que vous proposiez un complément - et qu'il n'y a pas lieu, pour les raisons qui viennent d'être indiquées, d'en faire rétroagir les dispositions de la manière envisagée.

D'autre part, il est nécessaire - croyez bien que je ne fais preuve, à ce sujet, d'aucun esprit de juridisme - de procéder à la consultation préalable des trois assemblées territoriales et du conseil général de Mayotte.

Le Gouvernement s'engage, d'ailleurs, à procéder à ces consultations, afin d'être en mesure, dès que possible, de présenter au Parlement un projet de loi qui, en ce domaine, instaurera l'égalité entre tous les Français, quel que soit le lieu de leur résidence.

J'espère, mesdames, messieurs les sénateurs, avoir répondu, au nom du Gouvernement, à votre légitime préoccupation. Je souhaite vous avoir convaincus de ne pas vous prononcer en l'état pour cette proposition de loi. A défaut, je m'en remets à la sagesse du Sénat.

M. le président. La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, comme l'a indiqué M. le rapporteur, cette proposition de loi, présentée par tous les groupes de la majorité sénatoriale, a pour objet de prévoir l'indemnisation des familles des gendarmes tués à Fayaoué, sur l'île d'Ouvéa, le 22 avril 1988, et tend à affirmer l'application outre-mer du dispositif de couverture défini par l'article 9 de la loi n° 86-1020 du 9 septembre 1986.

Relevons, tout d'abord, que la date à laquelle cette proposition de loi a été inscrite à l'ordre du jour complémentaire n'est pas, selon nous, le fruit du hasard, puisqu'elle correspond au moment où le Sénat doit aussi discuter du projet de loi portant amnistie. La majorité sénatoriale tenterait-elle ainsi de nous imposer un mauvais film dont le titre serait : « Les bons et les méchants » ? Les bons seraient du côté de l'ordre, de la gendarmerie,...

M. Emmanuel Hamel. Vous n'avez pas honte !

M. Robert Pagès. ...et les méchants, eux, seraient du côté du « vilain » groupe de militants du Front de libération nationale kanak et socialiste, ou encore des indépendantistes guadeloupéens, que le projet de loi que nous aurons ensuite à examiner propose d'amnistier.

Voilà la vision, quelque peu manichéenne, que la majorité sénatoriale a voulu, trop habilement, faire valoir. Le Gouvernement, maître de l'ordre du jour des travaux du Parlement, conformément à la Constitution, aurait été inspiré de ne pas tomber dans ce piège de l'organisation des travaux que la droite, majoritaire au Sénat, lui a tendu. Je tenais à le relever avant d'aborder le contenu de la proposition de loi qui nous est soumise.

Nous savons que les familles des gendarmes morts à Fayaoué peuvent bénéficier, en l'état actuel du droit, de deux régimes d'indemnisation exclusifs. Si ces régimes n'aboutissent qu'imparfaitement à l'indemnisation de ces familles, il importe de prévoir un dispositif spécifique.

Les sénateurs communistes et apparentés sont favorables à l'adoption d'un dispositif d'indemnisation. Mon groupe votera donc cette proposition de loi, en l'état actuel de nos travaux. En effet, la juste indemnisation des victimes de Fayaoué pose un réel problème, qu'il convient de résoudre. Nous sommes également favorables à ce qu'il soit affirmé clairement que le dispositif de couverture défini par l'article 9 de la loi n° 86-1020 du 9 septembre 1986 s'applique à l'outre-mer. Cela étant, nous ne pouvons pas suivre ceux qui font porter l'entière responsabilité des événements d'avril 1988 au seul F.L.N.K.S.

Je tiens donc à rappeler ce qu'a déclaré mon ami André Lajoinie, dès le 22 avril 1988, à propos de ces événements : « Je suis particulièrement inquiet. Je l'ai dit, d'ailleurs, dès que les gouvernements qui se sont succédés ont tourné le dos aux engagements qu'ils avaient pris. Il faut savoir qu'en 1983, à une réunion qui s'est tenue à Nainville-les-Roches, le gouvernement Mauroy a pris des engagements vis-à-vis du peuple kanak, c'est-à-dire de lui accorder le droit à l'indépendance, le droit inné à l'indépendance. Pourquoi ? Ce peuple est un peuple colonisé, écrasé, écarté du droit à la formation, du droit aux responsabilités communes, du droit au travail, du droit à la terre. »

Remarquant « ... que la majorité, dans quelques années, va être accordée normalement par l'essor démographique au peuple kanak », mon ami André Lajoinie devait poursuivre : « Or, quelle solution emploie le gouvernement ? » ; il s'agit, bien entendu, du gouvernement qui avait les faveurs de la majorité sénatoriale. « Une solution autoritaire, dans la vieille tradition coloniale. Et on croit que tout cela va résoudre le problème ? Non, cela ne le résoudra pas. Il faut décoloniser ces îles de Nouvelle-Calédonie, trouver des solutions pour les Européens. Elles ne peuvent être trouvées en écrasant le peuple kanak. »

Il était utile de rappeler cette déclaration au moment où la droite oublie, dans ses propos, les cent quarante et un ans de violences et de massacres qui ont jalonné l'histoire de la Nouvelle-Calédonie, comme si l'histoire de ce territoire s'était arrêtée le 22 avril 1988.

Je tiens à réaffirmer ici que rien ne peut fixer durablement le sort de la Nouvelle-Calédonie sans le peuple qui l'a fondée en tant que communauté humaine, qui lui a donné sa culture et qui doit pouvoir s'y reconnaître pleinement. D'ailleurs, les élections qui viennent de se dérouler sur le territoire l'illustrent parfaitement.

Les Kanaks, comme d'autres, savent d'expérience comment le régime colonial, lorsqu'il veut se survivre à tout prix, peut avoir recours à la brutalité et à la violence, une violence dont on ne parle pas beaucoup dans les rapports écrits... Car, pour ce qui est de la brutalité, il faut rappeler, hélas ! que les militants kanaks ont eu leur compte à Ouvéa, avec la sanglante tuerie et son cortège d'atrocités !

M. Emmanuel Hamel. Qui avait commencé ?

M. Robert Pagès. La France, monsieur le garde des sceaux, si elle veut être loyale, si elle se veut en harmonie avec la décolonisation des peuples, doit s'inspirer des intentions affichées à Nainville-les-Roches. Notre pays s'honorait d'agir ainsi au moment où il célèbre le bicentenaire de la Révolution française qui donna à l'abolition de l'esclavage

ses premières lettres de noblesse, et alors que sa jeunesse, en particulier, se montre si sensible aux droits de l'homme dans le monde.

La droite s'efforce toujours de donner des exigences indépendantistes une image antidémocratique. Les forces armées comptent de 7 000 à 8 000 hommes pour à peine 70 000 Mélanésiens. Cette présence militaire massive, que le pouvoir précédent a justifiée par des missions humanitaires et d'appui à la démocratie, a révélé, depuis, ses véritables fonctions. Sa mission effective a été de protéger par la force l'ordre colonial.

La « nomadisation » permet d'assurer, en réalité, la surveillance des villages. L'omniprésence de l'armée n'a pour but que d'intimider les indépendantistes. Faut-il rappeler que, dans la région de Koné, la population mélanésienne a été quasiment prise en otage, après que deux gendarmes eurent été tués ? Les villages furent soumis à des opérations « coup de poing » répétées, fort traumatisantes, puis « occupés » pendant des semaines.

Comment ne pas trouver ridicule que, à l'instar des bâtiments de la Royale au XIX^e siècle, un navire de guerre français fasse aujourd'hui donner ses pièces pour effrayer des indigènes à Pouébo en vue d'appuyer le débarquement de quelques gendarmes ? Et le carnage perpétré en 1988 à Ouvéa par des unités d'élite de l'armée renvoie aux représailles coloniales les plus brutales.

M. Emmanuel Hamel. C'était pour libérer des otages !

M. Robert Pagès. Dans ces conditions, il est regrettable que la majorité sénatoriale et le Gouvernement aient refusé d'inscrire à l'ordre du jour complémentaire des travaux du Sénat la discussion de notre proposition de loi n° 40, tendant à la création d'une commission d'enquête sur les conditions dans lesquelles a eu lieu l'opération meurtrière du 5 mai 1988 à l'île d'Ouvéa. Nous avons dénoncé ce coup de force sanglant, car cette grave décision a été prise alors que toutes les possibilités de négociation étaient loin d'être épuisées. Vous auriez pu, vous auriez dû le rappeler dans votre rapport écrit, monsieur Masson.

Nous voterons donc cette proposition de loi. Mais nous tenions à le faire en toute clarté, en rappelant la vérité des faits. (*Mme Luc applaudit.*)

M. Paul Masson, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Masson, rapporteur. Monsieur le président, sur la forme tout d'abord, je souhaite préciser que le rapport supplémentaire de la commission tend également à modifier le titre de la proposition. Celle-ci devant s'appliquer à Mayotte, elle doit être ainsi intitulée : « Proposition de loi tendant à étendre aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte les dispositions de l'article 9 de la loi n° 86-1020 du 9 septembre 1986 relative à la lutte contre le terrorisme complétée par la loi n° 86-1322 du 30 décembre 1986 modifiant le code de procédure pénale. »

Ensuite, sur le fond, je me permettrai de dire à notre collègue communiste que je regrette un peu le tour qu'il veut donner à ce débat. En effet, nous ne sommes pas ici pour parler de la situation en Nouvelle-Calédonie ; nous devons nous en tenir aux termes très exacts de la proposition de loi et aux conséquences qui en découlent pour l'indemnisation des victimes. Il ne s'agit pas de refaire, à cet égard, le procès des uns ou des autres.

Toutefois, puisque l'occasion m'en est donnée, je voudrais ce soir, devant la Haute Assemblée, devant M. le garde des sceaux et devant M. le ministre chargé des départements et territoires d'outre-mer, me réjouir, au nom de l'ensemble des groupes de la majorité - et sans doute aussi des autres - de la façon dont les élections provinciales se sont tenues voilà vingt-quatre heures en Nouvelle-Calédonie, afin que chacun puisse juger combien nous sommes, nous aussi, attachés à ce que les accords s'appliquent et à ce que l'ordre règne, de par la loi et grâce à l'expression la plus démocratique du suffrage. Un gage de satisfaction a été donné à l'ensemble de ceux qui ont cru qu'il fallait chercher le compromis, et nous avons pu noter, avec une grande joie, que tout s'était passé dans l'ordre.

S'agissant de la proposition de loi elle-même, monsieur le garde des sceaux, je note qu'à la fin de votre intervention vous vous en êtes remis à la sagesse du Sénat. Je vous remercie de n'avoir pas opposé un veto formel à ce texte ; nous ne l'aurions pas compris. En effet, il s'agit d'une matière excessivement douloureuse, où sont en cause des familles frappées et atteintes au plus profond d'elles-mêmes par un crime - il faut appeler les choses ainsi - qui a coûté la vie à un être très cher, qui accomplissait son devoir sous le drapeau de la République. Personne ne comprendrait que l'on barguigne sur des dispositifs et que l'on fasse de la procédure sur un tel sujet.

Vous nous avez dit - je veux bien vous en donner acte - que des dispositions avaient été prises pour que, en tout état de cause, un juge de l'ordre administratif ne puisse pas se mettre en travers d'une procédure qui est elle-même administrative. Je veux bien le croire, monsieur le garde des sceaux, mais je ne sais pas quelles injonctions vous pouvez donner au juge. Et si, par malheur, un appel intervenait, j'ignore ce que ferait le tribunal qui aurait à connaître en appel des décisions prises.

Par ailleurs et surtout, monsieur le garde des sceaux, considérez avec moi qu'il ne serait pas normal qu'il y eût, en fin de parcours, après les délais prévus par la loi de novembre 1988, un vide juridique pour les territoires d'outre-mer et la collectivité de Mayotte puisque, selon l'argumentation développée par certains, cette loi du 9 septembre 1986 ne s'appliquerait pas aux territoires d'outre-mer. Nous devons, s'il y a lieu, combler ce vide juridique quelles que soient les instructions que vous avez données sur l'heure, pour une parenthèse qui va être fermée dans quelques semaines.

Sur la consultation des assemblées des territoires et de Mayotte, permettez-moi, monsieur le garde des sceaux, de ne pas vous suivre.

Je ne vois pas pourquoi il faudrait une loi spécifique pour étendre outre-mer un dispositif de nature générale.

Je rappelle que nous ne sommes pas, à cet égard, dans un dispositif pénal. Dans ce cas, il faudrait une loi pour pouvoir interpréter, le cas échéant, les dispositions appliquées en métropole.

Il s'agit de la solidarité entre les Français ; il s'agit de traiter de la même façon tout ayant droit ou toute victime qui se trouve sur le territoire national, selon des principes de valeur constitutionnelle. Une loi ayant cet objet s'impose sans qu'une disposition spécifique soit nécessaire pour l'outre-mer.

C'est pourquoi, monsieur le garde des sceaux, je me permettrai pour conclure de ne pas vous suivre sur ce plan et je vous demanderai de ne pas insister pour qu'il y ait consultation des assemblées territoriales, dans la mesure où, comme je le pense, vous me suivez sur le fond et dans la mesure où vous acceptez le vote à l'unanimité, par le Sénat, de la proposition de loi déposée par les présidents des groupes de la majorité sénatoriale et par d'autres sénateurs, notamment M. Fourcade.

M. Jean-Pierre Fourcade. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Fourcade.

M. Jean-Pierre Fourcade. Je ne voudrais pas ajouter de longs commentaires à l'excellent rapport de M. Masson, que je tiens à remercier.

J'accepte bien volontiers la modification qu'il a proposée. En effet, il faut que cette disposition s'étende à la fois aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte, afin d'éviter de revenir devant le Parlement si, d'aventure, d'autres événements se produisaient.

Monsieur le président, je voudrais, en tant qu'auteur de cette proposition de loi, faire trois observations.

Première observation : j'ai été incité à déposer cette proposition de loi, non pas par des considérations politiciennes - je regrette les discussions qui ont eu lieu à cet égard - mais par la réponse négative apportée par le ministre des armées, M. Chevènement, lorsque les familles des gendarmes assassinés ont demandé l'application de la loi de 1986.

Je tiens à faire observer qu'entre un dispositif permanent - la loi de 1986 - et un dispositif temporaire - la loi référendaire de Nouvelle-Calédonie - les conditions d'égalité entre les citoyens et, plus encore, entre les serviteurs de l'Etat ne sont pas respectées.

Il n'est pas convenable, à mon avis, monsieur le garde des sceaux, de parler autant du bicentenaire de la Révolution et d'apporter une démonstration si flagrante d'inégalité entre les citoyens, entre les serviteurs de l'Etat.

Si M. Chevènement avait déclaré que la loi de 1986 était applicable, il n'y aurait eu ni proposition de loi, ni débat. Par conséquent, l'affaire aurait été réglée.

Deuxième observation : au début de votre exposé, monsieur le garde des sceaux - je sais bien que la fin était meilleure - vous avez dit que ce texte n'était pas nécessaire parce que les conditions d'indemnisation seraient les mêmes. Cela n'est pas exact.

Nous sommes de trop vieux routiers en matière de procédure d'indemnisation pour ne pas savoir qu'entre un fonds de garantie, statuant sur l'ensemble des dommages causés, et un système de jurisprudence administrative contrôlé par le Conseil d'Etat, les décisions ne sont pas les mêmes.

Par conséquent, je souhaite que la loi de 1986 s'applique de manière pérenne. On ne peut pas dire qu'il y a égalité de traitement si est appliqué le code des pensions civiles et militaires de retraite ou la loi provisoire de Nouvelle-Calédonie, ou s'il est fait référence au mécanisme général du fonds de garantie pour les actes terroristes, compte tenu de la procédure de contentieux devant les tribunaux. Ce point me paraît très important.

Troisième et dernière observation : il est évident que les ayants droit des victimes décédées ne sont pas traités de manière semblable dans les deux régimes.

En effet, en application de la loi de 1986, chacun des ayants droit d'une victime décédée est considéré comme une victime ayant vocation à bénéficier d'une indemnisation.

Dans le système qui ne s'applique que de manière temporaire à la Nouvelle-Calédonie, ces ayants droit ne peuvent prétendre qu'à la fraction correspondant à la part successorale de l'indemnité qui aurait été allouée à la victime décédée, ainsi qu'à une indemnité supplémentaire lorsqu'ils étaient à charge.

Il existe donc bien une discordance entre les deux mécanismes. Par conséquent, nous souhaitons une unification des mécanismes d'indemnisation dans un souci d'apaisement, d'égalité entre tous les citoyens et entre tous ceux qui servent l'Etat.

Tel est l'objet de cette proposition de loi.

Je me rallie bien volontiers, je le répète, à la modification de M. le rapporteur visant à inclure la collectivité territoriale de Mayotte.

Monsieur le garde des sceaux, dans cette circonstance, vous n'aurez pas à consulter les trois assemblées territoriales et la collectivité territoriale de Mayotte, puisque le Parlement aura tanché.

Dans ce souci de rétablissement de l'égalité de traitement entre tous ceux qui ont donné leur vie ou qui ont été touchés dans leur chair au service de leur pays, je souhaite que le Parlement soit unanime.

C'est ainsi que, les uns et les autres, nous pouvons nous rencontrer de temps à autre, même si nos motivations sont distinctes, afin que l'ensemble de ceux qui servent l'Etat aujourd'hui, que ce soit sur le territoire métropolitain, dans les territoires ou les départements d'outre-mer ou à l'étranger, soient assurés de bénéficier d'un même traitement. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'union centriste.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« *Article unique.* - Les dispositions de l'article 9 de la loi n° 86-1020 du 9 septembre 1986 relative à la lutte contre le terrorisme sont applicables aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte pour les faits commis postérieurement au 31 décembre 1984. »

M. Emmanuel Hamel. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le groupe du Rassemblement pour la République, dont le président avait cosigné la juste proposition de loi de M. Fourcade, saisit l'occasion de ce texte, efficacement rapporté par notre collègue M. Masson, pour renouveler l'expression de sa respectueuse fidélité à la mémoire des gendarmes victimes du terrorisme dans les départements et territoires d'outre-mer.

Bien entendu, les sénateurs du groupe du Rassemblement pour la République voteront ce texte, qui répare une injustice et améliore l'indemnisation des familles de gendarmes assassinés.

Ce texte est, en outre, le signe de la solidarité nationale qui doit se manifester à l'égard de la gendarmerie, des gendarmes blessés et de leurs familles, trop souvent éprouvées par le décès des leurs tués dans l'accomplissement de leur noble devoir au service de la République et pour le maintien de l'ordre public, partout où flotte le drapeau français. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant de la commission des lois.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 153 :

Nombre des votants	253
Nombre des suffrages exprimés	253
Majorité absolue des suffrages exprimés	127

Pour l'adoption 253

Le Sénat a adopté.

8

AMNISTIE

Rejet d'un projet de loi déclaré d'urgence

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 354, 1988-1989), adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant amnistie. [Rapport n° 365 (1988-1989).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le garde des sceaux.

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le Gouvernement soumet au Sénat un projet de loi portant amnistie des infractions commises, avant le 14 juillet 1988, à l'occasion d'événements d'ordre politique ou social, en relation avec une entreprise visant à soustraire à l'autorité de la République le département de la Guadeloupe.

Une proposition de loi présentée par les membres du groupe communiste du Sénat et portant amnistie des faits commis à l'occasion des événements politiques ou sociaux en relation avec la détermination du statut des départements et territoires d'outre-mer vient également aujourd'hui en discussion.

Vous n'ignorez rien de l'amnistie, des principes qui la commandent et la justifient, de ses effets. L'histoire législative de notre pays comporte de très nombreux exemples d'amnistie de même nature que celle qui vous est proposée.

L'amnistie, privilège de la souveraineté nationale, est une exception traditionnelle au principe de la séparation des pouvoirs législatif et judiciaire. Elle requiert une toute particulière solennité, une grande sagesse et beaucoup de clairovoyance. Un tel projet ne vous est proposé, croyez-le bien, qu'après une mûre réflexion.

Vous savez bien que l'amnistie efface l'infraction, éteint l'action publique, si elle a été engagée, et lève la peine prononcée en cours d'exécution.

Les infractions qu'il vous est proposé d'effacer par la présente amnistie entrent indiscutablement dans le champ d'application de l'article 706-16 du code de procédure pénale, c'est-à-dire qu'elles ont été commises en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour objectif de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur.

La loi du 20 juillet 1988 portant amnistie, qui, conformément à une tradition républicaine maintenant bien établie, a marqué le début du nouveau septennat, excluait, dans son article 29, les infractions pouvant être ainsi qualifiées. Le Gouvernement avait été particulièrement clair à cet égard. Ces infractions sont trop graves, en effet, pour qu'elles puissent toutes, indistinctement, être effacées dans le cadre rituel de ces grandes lois d'amnistie.

Mais il n'est pas discutable que l'article 706-16 du code de procédure pénale, commun dénominateur juridique, recouvre en réalité des situations très différentes, et j'invite le Sénat à se garder des amalgames.

Quoi de commun, en effet, entre les violences commises à la Guadeloupe ou à la Martinique, par exemple, et les très graves attentats perpétrés à Paris en 1986 par des criminels venus de l'étranger ?

La première des différences qu'il faut marquer me paraît être celle-ci : nous pouvons agir sur les causes profondes qui conduisent quelques-uns à la violence autonomiste ou séparatiste. Pour la réduire et l'éliminer, nous avons à notre disposition d'autres moyens d'action que les seules opérations de police judiciaire.

Ces opérations sont, bien entendu, toujours une absolue nécessité. J'ai déjà, bien souvent, rendu l'hommage qui est dû aux unités de la gendarmerie - je viens encore de le faire - aux services de police et aux magistrats engagés avec courage et une détermination sans faille dans ce combat. La reconnaissance de la nation leur est acquise. Qu'il en soit encore aujourd'hui témoigné.

Mais la violence autonomiste ou séparatiste peut relever aussi d'autres remèdes et, s'agissant des Antilles françaises, d'une politique spécifique du Gouvernement à l'égard de ces populations.

L'amnistie aussi est un remède lorsque le moment est venu de tourner la page et de marquer une époque nouvelle. L'an passé, une pareille mesure aurait été prématurée et incertaine quant à ses effets. Il en va aujourd'hui différemment.

À l'égard des départements et territoires d'outre-mer, le Gouvernement a mis en œuvre une politique spécifique dont le temps écoulé et les résultats acquis démontrent la justesse et l'efficacité.

Permettez-moi - je devance ainsi M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer - de vous en rappeler les lignes principales : la reconnaissance des identités particulières des populations d'outre-mer, notamment dans le domaine culturel ; la lutte contre le chômage par le développement et contre les inégalités par un partage équitable entre les communautés des bienfaits du progrès économique et social ; le développement des responsabilités individuelles et collectives par la décentralisation et la négociation avec les collectivités locales.

Lutter contre le mépris et l'injustice, c'est bien toujours œuvrer pour apaiser les tensions et prévenir la violence.

Reconnaissons que l'histoire des Antilles françaises, depuis bien longtemps, toujours peut-être, est douloureusement marquée par la violence des hommes, par la lutte des intérêts. Souvenons-nous qu'en 1967 la répression d'une grève des ouvriers du bâtiment a fait, à la Guadeloupe, quarante-neuf morts. La revendication de justice et de progrès y est donc puissante et ancienne. Il faut absolument nous efforcer d'y satisfaire, faute de quoi la violence n'aura ni solution ni terme.

Par là aussi, vous voyez que la violence à la Guadeloupe n'est pas le seul fait de quelques individus qui auraient pour l'action clandestine un goût pathologique. Les hommes qui s'y sont engagés s'y sont aveuglés et ne peuvent prétendre à aucune justification. Mais il serait vain de soutenir qu'ils soient sans pays et sans écho dans leur pays.

Or, nous devons constater que, depuis un peu plus d'un an, les attentats et les violences ont cessé à la Guadeloupe, comme on le remarquait tout à l'heure pour la Nouvelle-Calédonie. Les dernières explosions remontent au mois de janvier 1988.

Cela ne signifie pas, bien sûr, qu'un idyllique consensus soit né quant à l'avenir de ce département, sa place dans la communauté française et ses liens avec l'Europe. Mais les convictions contraires s'affrontent pacifiquement, conformément aux règles de la démocratie et des institutions de la République.

L'Union populaire pour la libération de la Guadeloupe, la principale des organisations indépendantistes guadeloupéennes, a renoncé à l'action clandestine et violente et s'est résolue à prendre part aux scrutins. Aux élections municipales de mars dernier, elle a obtenu, dans les quinze communes où elle était représentée, des résultats non négligeables. Le fait est capital, que bien d'autres indices confirment : le courant autonomiste s'est inséré dans le débat démocratique et est en position d'y faire entendre sa voix. Nous ne pouvons que nous réjouir de voir la démocratie mieux respectée.

Dès lors, comment les organisations clandestines pourraient-elles justifier - car vous savez que les auteurs de ce type de violences prétendent toujours se justifier - la réitération d'attentats devenus insupportables à tous les Guadeloupéens, quelles que soient leurs convictions et fussent-ils même partisans de l'indépendance ?

Une situation nouvelle s'est ainsi créée, encore fragile, qu'il nous appartient de consolider. L'amnistie, qui vient à son heure, est un moyen de poursuivre l'œuvre d'apaisement et de mieux assurer l'avenir des Antilles françaises.

Comme vous le savez, aucune des personnes traduites devant la justice et condamnées, ou qui doivent comparaître devant une juridiction de jugement pour répondre d'actions violentes conduites en relation avec l'entreprise indépendantiste guadeloupéenne, ne s'est rendue coupable d'agissements qualifiés crimes par la loi. En cette matière, n'ont été diligentes que des procédures correctionnelles.

Je n'entends aucunement, par là, minimiser la gravité des attentats commis. Bien au contraire, j'en souligne, et j'en ai souligné la gravité. Ces actions ont causé des dommages - le plus souvent, fort heureusement, des dommages matériels - et donc des victimes. Ces victimes doivent être assurées de notre solidarité. Elles ont des droits qui ne seront, en aucune manière, compromis par la présente amnistie.

Je dois maintenant vous préciser quelle sera la portée judiciaire de cette amnistie.

Le tribunal correctionnel de Paris est saisi d'une procédure relative à une série d'attentats matériels perpétrés à la Guadeloupe entre le 24 novembre et le 17 décembre 1986. Dans cette affaire, cinq personnes sont actuellement détenues à Paris depuis près de deux ans. Elles sont prévenues de destructions par explosif, association de malfaiteurs et infractions à la législation sur les armes, toutes qualifications qui sont de nature correctionnelle. Huit autres personnes sont prévenues dans cette même affaire, mais elles ont été laissées en liberté par le juge d'instruction. Le tribunal correctionnel de Paris a renvoyé cette procédure à son audience du 28 août prochain.

Par l'intervention de la présente amnistie, l'action publique sera éteinte à l'égard des treize prévenus que je viens de citer. Cependant, le tribunal demeurera saisi des intérêts civils dus aux victimes qui ont demandé réparation.

J'ajoute que cette même juridiction est également saisie d'une autre procédure relative à des attentats perpétrés dans la nuit du 28 au 29 mai 1983 et suivie contre trois des prévenus impliqués dans la première affaire. Cependant, aucun titre de détention n'a été décerné dans cette affaire, qui a été également renvoyée au 28 août prochain.

Par ailleurs, quatre des treize personnes poursuivies à Paris font l'objet de condamnations correctionnelles définitives, toutes prononcées en 1985 par les juridictions de la Guadeloupe, en répression de faits de même nature, condamnations qui seront donc, elles aussi, effacées.

Dans le cadre d'une information suivie à Paris, à la suite des derniers attentats de janvier 1988, une personne demeure, à ce jour, provisoirement détenue. L'intervention de la présente amnistie entraînera sa remise en liberté et mettra un terme à cette procédure.

Enfin, trois personnes détenues en Guadeloupe au titre de condamnations correctionnelles définitives, dont aucune n'exécède cinq ans d'emprisonnement, verront l'exécution de leur peine levée.

Neuf personnes libérées, tels sont les effets judiciaires du projet d'amnistie qui vous est soumis.

J'ai évoqué devant l'Assemblée nationale d'autres actions violentes dont les juridictions de la Guadeloupe sont actuellement saisies. Certaines d'entre elles sont d'une particulière gravité. J'en ai cité trois, celles dont les conséquences furent les plus dramatiques : un attentat meurtrier commis en mars 1985 dans un restaurant de Pointe-à-Pitre ; un autre attentat, perpétré à la même époque, dans un restaurant dont le gérant fut grièvement blessé ; enfin, en mars 1986, le lancement d'engins incendiaires au cours d'une réunion électorale à Capesterre-Belle-Eau, engins qui ont grièvement blessé l'un des orateurs.

Quelques-uns n'ont pas hésité à imputer aux organisations indépendantistes clandestines ces actions criminelles. Peut-être sont-ils mieux informés que les enquêteurs eux-mêmes. Je pense plutôt qu'ils font jouer à l'encontre de l'ex-Alliance révolutionnaire caraïbe une manière de présomption de culpabilité. En réalité, aucune de ces actions n'a été revendiquée et les enquêteurs ne disposent d'aucun indice qui permette d'en attribuer la responsabilité aux organisations indépendantistes. Je rappelle que les informations en cours n'ont pas été centralisées à Paris.

Vous le savez bien, la violence est contagieuse. On le voit en Corse, par exemple. Par une sorte de mimétisme ou par calcul, d'autres intérêts, d'autres passions que l'indépendantisme peuvent recourir aux explosifs.

Du reste, l'Assemblée nationale a adopté un amendement, auquel le Gouvernement ne s'est pas opposé, excluant du champ de l'amnistie les infractions qui ont entraîné la mort ou des infirmités permanentes au sens de l'article 310 du code pénal, ou qui sont constituées par des coups et blessures volontaires ou des tentatives d'homicide sur des agents de la force publique. Cet amendement est sans portée dans le cadre du présent projet. Néanmoins, il peut être de nature à apaiser les inquiétudes que quelques-uns ont manifestées.

L'assemblée nationale a aussi adopté, sur l'avis favorable du Gouvernement, un amendement visant à étendre au département de la Martinique le bénéfice de la présente amnistie. C'est qu'en effet quelques attentats matériels ont été commis dans ce département de mai 1983 à avril 1988 et revendiqués ou imputés à l'ex-Alliance révolutionnaire caraïbe.

Les procédures judiciaires ont été closes, faute d'avoir pu identifier les auteurs, à l'exception d'une seule, toujours en cours et centralisée à Paris, relative au plus récent de ces attentats, perpétré en avril 1988 dans les locaux de R.F.O. Martinique. La présente amnistie mettrait donc un terme à cette procédure suivie contre X, qui, d'ailleurs, ne paraît guère, en l'état, susceptible de connaître des développements.

L'Assemblée nationale a encore adopté un amendement introduisant un article additionnel qui a pour objet de faire bénéficier de l'amnistie les objecteurs de conscience, insoumis ou déserteurs, lorsque le point de départ du délai qui leur a été accordé pour rejoindre leur affectation est antérieur au 22 mai 1988.

Il s'agit, en réalité, d'assouplir les conditions que la loi du 20 juillet 1988, en son article 4, avaient posées à l'amnistie de ceux qui se trouvaient dans cette situation. L'amnistie était en effet subordonnée à la présentation volontaire aux autorités administratives compétentes avant le 31 décembre 1988. Cette condition n'a généralement pas été comprise, et ces dispositions, adoptées l'année dernière, sont restées sans effet véritable.

J'ai dit devant l'Assemblée nationale que par l'effet de cet amendement, les objecteurs de conscience se trouveront traités différemment des auteurs d'infractions de même nature mais qui sont assujettis à l'une des autres modalités du service national. Il est vrai cependant que les objecteurs de conscience sont astreints à des obligations particulières et indiscutablement contraignantes.

J'ajoute que cette amnistie n'aura pas pour conséquence de libérer de leurs obligations les objecteurs de conscience. Sous le bénéfice de ces observations, le Gouvernement s'est déclaré favorable à cet amendement.

L'article 2 du projet n'appelle que peu d'observations.

Il dispose, en premier lieu, que les effets judiciaires de la présente amnistie sont ceux qui furent définis au chapitre IV de la loi du 20 juillet 1988. Vous en avez discuté l'an passé. Ces effets sont ceux qui, traditionnellement, s'attachent à toute mesure de clémence de cet ordre.

Je rappelle cependant que figure dans le texte de référence le principe selon lequel l'amnistie ne porte pas préjudice aux droits des tiers et qu'en cas d'instance civile, le dossier pénal est versé aux débats.

Ce même article organise ensuite, par des dispositions, elles aussi, devenues traditionnelles, le règlement des contestations relatives au champ de l'amnistie.

Tels sont le sens et la portée du projet de loi qui vous est soumis et que votre commission des lois vous demande de rejeter. En l'absence de question préalable, nous discuterons des amendements de suppression.

A la lecture du rapport de M. Rudloff, je n'ai vu qu'une seule vraie raison à cette décision de votre commission des lois : la présente amnistie serait prématurée.

Le temps écoulé depuis les derniers attentats est un facteur d'appréciation, c'est exact. Mais il n'est pas, vous me l'accorderez, de délai raisonnable en soi qui permette l'intervention de l'amnistie. Le temps dont l'écoulement est nécessaire s'apprécie par rapport à d'autres facteurs. J'ai évoqué le premier d'entre eux : la vérité et la sincérité des comportements nouveaux.

Je voudrais insister sur un autre de ces facteurs d'appréciation.

La grande majorité des habitants des Antilles françaises, la plupart des élus, les formations politiques responsables, qu'elles soutiennent ou non l'action du Gouvernement ont, dans leur ensemble, appelé la présente amnistie de leurs vœux, comprenant bien la signification de ce geste d'apaisement, et sachant bien qu'il contribuera de manière décisive au progrès de leur région.

Aucun élu de Guadeloupe ne s'est prononcé contre le principe de cette amnistie. Mme Michaux-Chevry s'est exprimée à l'Assemblée nationale avec une émotion et une dignité que je respecte, je sais que plusieurs attentats ont été dirigés contre elle ou contre ses amis. Elle n'a pas voté contre le texte, mais s'est abstenue.

Je veux citer un autre témoignage qui a particulièrement retenu mon attention. Celui qui fut, en 1980, alors qu'il était conseiller général de Pointe-à-Pitre, la victime du premier attentat indépendantiste, a souhaité récemment sur R.F.O. la libération immédiate des détenus guadeloupéens de l'ex-Alliance révolutionnaire caraïbe, et l'intervention de l'amnistie.

Nombreux sont donc ceux qui ont su dépasser les oppositions partisans, et parfois des drames personnels, pour se prononcer conformément au seul intérêt des Antilles françaises.

La quasi-unanimité des Guadeloupéens est un facteur essentiel d'appréciation et, pour l'avenir, une très précieuse garantie.

Le Sénat ne peut s'abstenir d'apporter à ce projet d'amnistie sa précieuse contribution. Je vous demande de vous garder des appréciations abstraites. Il y a trop de métropole dans ce débat et pas assez d'outre-mer. Je vous demande de considérer le seul intérêt de la Guadeloupe et des Antilles françaises, dont l'image et le rayonnement ont tant été abîmés par la violence et les attentats. Je vous demande d'accepter de refermer la page sur un passé troublé, d'ouvrir symboliquement à cette région les voies de son avenir.

En accordant le pardon que vous propose le Gouvernement, vous assurerez la réconciliation des communautés et consoliderez le retour à la paix civile, à l'ordre public et à la démocratie. Vous devez apporter votre concours au progrès des Antilles françaises. (*Applaudissements sur les traversés socialistes. - M. Virapoullé applaudit également.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Larché, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, en remplacement de M. Rudloff, rapporteur. Monsieur le président, messieurs les

ministres, vous aurez noté, les uns et les autres, que le rapport que je vais vous présenter au nom de la commission des lois est, en réalité, celui de mon collègue M. Marcel Rudloff. Et si je dois ainsi le remplacer, c'est en raison de l'organisation de nos travaux en cette fin de session, qui, avec la précipitation des débats et des interventions, empêche chacun d'accomplir sa tâche dans des conditions satisfaisantes.

Aussi, vous comprendrez mon souci d'être très bref pour m'en remettre au rapport écrit, remarquable comme toujours puisqu'il est l'œuvre de notre collègue M. Rudloff.

Le Sénat a l'habitude des lois d'amnistie. On ne peut cependant pas ne pas souligner le caractère profondément paradoxal d'une loi d'amnistie.

Paradoxe, cette loi est à la fois obligatoirement une loi de confirmation et une loi d'oubli. Confirmation, car la loi d'amnistie n'aurait pas été nécessaire si les délits n'avaient pas existé, si des crimes n'avaient pas été commis.

M. Pierre Arpaillage, garde des sceaux. Pas des crimes !

M. Jacques Larché, rapporteur. Je parlais de manière générale, monsieur le garde des sceaux. Vous n'avez pas compris mon propos et je le regrette. Je ne parlais pas de cette loi d'amnistie-là, et si vous aviez bien voulu attendre que je cite quelques exemples vous en auriez été rapidement convaincu. Il est arrivé, en effet, que des lois d'amnistie permettent l'oubli même de crimes.

La loi d'amnistie est donc une loi paradoxale, car c'est une loi de confirmation, d'oubli et de pardon.

Elle constitue également, vous l'avez noté vous-même et nous sommes tous prêts à l'admettre, une intrusion du pouvoir législatif dans le fonctionnement du pouvoir judiciaire. C'est une atteinte à la séparation des pouvoirs. Mais je ne partage pas le sentiment de ceux qui en tirent argument pour rejeter le principe même de la loi d'amnistie, tout simplement parce que nous sommes un pays qui a l'habitude des secousses historiques, et quand un pays a une telle habitude des secousses historiques, il ne peut pas renoncer à cette sorte de pardon du peuple et du législateur qui est quelquefois nécessaire.

Sans loi d'amnistie, ni les Communards, ni les déserteurs de la guerre de 1914-1918, ni les égarés du régime de Vichy, ni les soldats perdus de l'Algérie française n'auraient été réintégrés dans la communauté nationale, ce qui aurait été sans doute préjudiciable à cette communauté.

En examinant ce texte, votre commission a d'abord ressenti une certaine inquiétude. Elle s'est livrée ensuite à une analyse d'ordre juridique et, enfin, elle s'est arrêtée à des considérations d'opportunité.

L'inquiétude vient, pour l'essentiel, des conditions d'élaboration de ce texte. Des documents ont circulé, des bruits ont couru qui ont jeté le doute sur les intentions réelles du Gouvernement. Mais il faut, je le pense, nous en tenir au texte qui nous a été finalement proposé, ainsi qu'aux modifications introduites par l'Assemblée nationale.

L'inquiétude surmontée, sur ce point au moins, la commission s'est livrée à une analyse de la portée juridique de la loi d'amnistie proposée.

La commission a noté que le champ d'application de cette amnistie était précisément délimitée et qu'effectivement elle ne portait pas sur les crimes - nous en convenons très volontiers. Elle exclut donc les crimes de sang, suite d'ailleurs à un amendement très pertinent adopté à l'Assemblée nationale, et elle exclut également du bénéfice de l'amnistie les infractions commises à l'encontre des forces de l'ordre.

La loi d'amnistie nous est donc apparue comme juridiquement correcte.

Mais la commission, dépassant comme il était de son devoir, de son droit en tout cas, l'appréciation strictement juridique du texte, s'est interrogée sur les conditions politiques dans lesquelles cette amnistie intervenait. La conclusion de sa majorité a été que, dans les circonstances actuelles, cette amnistie était politiquement inopportune.

Les mouvements indépendantistes existent. Monsieur le garde des sceaux, vous nous avez dit qu'ils semblaient avoir décidé, désormais, de ne recourir qu'à des moyens légaux pour exprimer les points de vue qui sont les leurs et qui tendent à séparer - c'est le but d'un mouvement indépendan-

tiste, un territoire français quel qu'il soit, qu'il s'agisse de la Nouvelle-Calédonie, de la Réunion, des Antilles françaises, de l'ensemble français auquel ces territoires appartiennent.

Monsieur le garde des sceaux, vous avez également semblé attribuer le ralentissement, voire l'arrêt des attentats - ce qui est fort heureux - à la politique suivie par le Gouvernement et tendant à favoriser le développement économique, à lutter contre le chômage et à réduire les inégalités.

Très sincèrement, je n'ai pas le sentiment qu'il faille faire du manichéisme en cette matière. La France n'a pas attendu l'arrivée du gouvernement de 1988, pas plus qu'elle n'avait attendu celle du gouvernement de 1986 pour se préoccuper du sort des départements et territoires d'outre-mer.

Cela fait longtemps, au sein de cette assemblée comme ailleurs, que nous avons l'habitude, année après année, d'examiner un certain nombre de textes dont on peut déduire que l'une des préoccupations majeures de la métropole est de mettre à la disposition des départements et territoires d'outre-mer aussi bien maintenant, je le reconnais, qu'avant - j'espère qu'il en sera de même demain - les moyens nécessaires à leur développement économique et social.

Si des motifs existent qui permettent de penser que ces attentats auraient quelque chance de cesser, je ne crois pas que l'on puisse les découvrir dans une politique nouvelle menée par l'actuel gouvernement, car les gouvernements précédents ont, à l'égard des départements et territoires d'outre-mer, été animés par un souci de progrès, de justice sociale et de développement économique largement comparable à celui dont le gouvernement actuel, et je l'en félicite, fait preuve.

Ces mouvements indépendantistes existent, et la commission craint que ceux qui, même légalement, décideraient maintenant de promouvoir l'indépendance du territoire qu'ils représentent ne trouvent un encouragement dans des mesures de pardon intervenant si rapidement après que les faits ainsi amnistiés ont été commis.

La commission des lois craint également qu'un doute ne s'élève parmi les populations, si après que des crimes ou des délits ont été commis, le pardon, l'oubli interviennent aussi vite.

Vous avez fait allusion, monsieur le garde des sceaux - on ne peut pas ne pas y être sensible - à ce que serait le sentiment unanime des populations elles-mêmes. Je dois dire que le contraire serait étonnant. Ce sentiment est tout à l'honneur des populations tant guadeloupéenne que basque ou corse, toutes fidèles à la France, et l'on voit mal tel ou tel représentant de ces populations prendre publiquement position contre ceux qui sont en quelque sorte ses frères de proximité, ses frères immédiats. Mais êtes-vous bien sûr que l'on rend service à une population tout entière en obéissant à ce genre de considération ?

La commission des lois pense qu'il est parfois aussi difficile de refuser une amnistie que de l'accorder. Elle s'est interrogée sur le sentiment que pourrait éprouver ces populations devant une attitude non pas de facilité, que l'on peut comprendre, mais qui tendrait à revenir très vite, je le répète, sur ce qui a été commis et, par conséquent, à accorder l'oubli. Ces populations pourraient se poser des questions sur une volonté politique à laquelle elles adhèrent par ailleurs et y découvrir quelques motifs de découragement.

Il faut bien évoquer également les forces de l'ordre, qui sont engagées dans des actions difficiles, obéissent, avec le dévouement que l'on sait, aux ordres qui leur sont donnés par les autorités légitimes et risquent leur vie à l'occasion d'affrontements que, les premières, elles souhaiteraient éviter. Ces forces de l'ordre ne seraient-elles pas, elles aussi, tentées de découvrir, dans ce pardon trop rapide, des motifs de découragement et de s'interroger sur l'utilité de leur mission ?

Tels sont, monsieur le garde des sceaux, les sentiments qui ont animé la commission des lois et que je me suis efforcé de traduire.

Il ne s'agit pas d'apporter un soutien quelconque à une attitude strictement répressive ; il s'agit simplement de rappeler la volonté qu'a jusqu'à présent manifestée la France de dire qu'il existe des lois, qu'elles doivent être respectées et que, lorsqu'il y est porté atteinte, ceux qui ont enfreint l'ordre républicain, quels que soient les motifs qui ont pu être les leurs, ceux-là doivent être normalement livrés aux tribunaux.

Je dis bien « normalement livrés aux tribunaux », car nous avons tous noté les conditions dans lesquelles le tribunal de Paris a décidé de surseoir à statuer dans l'attente de la loi d'amnistie.

Ne croyez-vous pas, monsieur le garde des sceaux, qu'il eût été plus conforme au bon fonctionnement de la justice et à la recherche, qui est notre souci commun, de ce que l'on pourrait appeler l'équilibre républicain de laisser les juges faire leur difficile métier, apprécier les conditions dans lesquelles les actes avaient été commis et en tirer, dans le domaine des sanctions, les conséquences nécessaires ? Après cela, le droit de grâce du Président de la République aurait pu très normalement intervenir. Si l'on avait agi ainsi, sans doute aurait-on conforté, chez les populations d'outre-mer, ce sentiment auquel nous sommes, pour beaucoup d'entre nous je le crois, encore attachés, à savoir que si l'ordre français, par moments, se traduit par une certaine rigueur, il s'est aussi jusqu'à présent traduit par tant d'efforts, par tant de recherche d'une meilleure situation économique et sociale que ceux qui ont enfreint cet ordre ne peuvent pas trop rapidement se voir accorder le pardon.

Encore une fois, monsieur le garde des sceaux, il est quelquefois plus difficile de refuser une amnistie que de l'accorder, et c'est pourtant ce refus de l'amnistie qu'en exprimant ce qu'elle a cru être son devoir et son sentiment la majorité de la commission des lois proposera au Sénat.

M. le président. A cette heure, le Sénat voudra sans doute interrompre ses travaux pour les reprendre à vingt-deux heures. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-neuf heures cinquante-cinq, est reprise à vingt-deux heures, sous la présidence de M. Pierre-Christian Taittinger.*)

**PRÉSIDENCE
DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER,
vice-président**

M. le président. La séance est reprise.

Nous poursuivons la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant amnistie.

Dans la suite de la discussion générale, la parole est à M. Estier.

M. Claude Estier. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, le projet de loi dont nous discutons porte amnistie des infractions commises avant le 14 juillet 1988 à l'occasion d'événements d'ordre politique ou social en relation avec une entreprise tendant à soustraire le département de la Guadeloupe à l'autorité de la République, à condition notamment - c'est une disposition qui a été introduite par l'Assemblée nationale - que ces infractions n'aient pas entraîné la mort.

L'amnistie, que l'Assemblée nationale a étendue à la Martinique, efface l'infraction, éteint l'action publique et lève la peine en cours d'exécution. Il s'agit donc d'un texte d'apaisement.

Le calme est aujourd'hui, heureusement, revenu en Guadeloupe. Le Gouvernement a engagé aux Antilles, comme dans les autres départements d'outre-mer, un vaste programme de développement économique et social, de formation et de préparation à l'entrée dans le marché unique européen, entrée qui pose à nos départements d'outre-mer, chacun le sait, des problèmes spécifiques.

Ce programme exige le soutien et la confiance des populations intéressées. L'amnistie doit contribuer à assurer cette confiance en remplaçant la logique de l'affrontement par celle du dialogue et du progrès, comme cela vient d'être fait en Nouvelle-Calédonie. A ce propos, je profite de l'occasion pour me réjouir tout particulièrement des résultats des élections provinciales qui ont eu lieu hier et qui ont montré que la grande majorité de la population, en votant pour le R.P.C.R. ou le F.L.N.K.S., a choisi, contre tous les extrémismes, le processus pacifique des accords de Matignon.

Contrairement à M. le président Larché, qui, rapportant en lieu et place de notre collègue Rudloff, a jugé politiquement inopportune l'amnistie qui nous est proposée aujourd'hui pour les Antilles, je pense que les conditions sont réunies pour en justifier l'application.

Je rappelle ces conditions.

En premier lieu, aucune des personnes détenues en métropole ou en Guadeloupe n'est inculpée pour crime de sang. Ce sont, au total, neuf personnes qui seront libérées. Le nombre est faible, mais il s'agit d'un acte symbolique.

En deuxième lieu, par de nombreuses déclarations, les dirigeants des petits groupes indépendantistes ont fait connaître leur décision de renoncer à la violence et de s'inscrire dans le débat démocratique. Déjà, l'un de ces groupes, l'U.P.L.G. - l'union populaire pour la libération de la Guadeloupe - a participé à la dernière consultation électorale.

En troisième lieu, je soulignerai que toutes les organisations politiques guadeloupéennes ont approuvé cette amnistie. Je rappelle que M. Didier Julia, responsable R.P.R. pour les départements et territoires d'outre-mer, s'est prononcé favorablement et que Mme Michaux-Chevry, député R.P.R. de la Guadeloupe, tout en exprimant de fortes réserves, s'est abstenue lors du vote à l'Assemblée nationale.

Je comprends donc mal que la majorité sénatoriale s'apprête à refuser cette amnistie, si toutefois elle approuve les amendements de suppression déposés au nom de la commission des lois, et cela bien que M. le président Larché ait jugé cette amnistie « juridiquement correcte ». Mais M. le président Larché semble curieusement vouloir s'en remettre au droit de grâce du Président de la République plutôt qu'au vote des assemblées parlementaires.

Je rappelle enfin, pour que tout soit clair, que nous ne considérons pas l'amnistie comme une approbation des violences incriminées, mais comme un acte de clémence pour bâtir l'avenir.

Pour toutes ces raisons, le groupe socialiste votera ce projet de loi.

M. le président. La parole est à M. Virapoullé.

M. Louis Virapoullé. Nous avons écouté avec beaucoup d'attention, mes chers collègues, la thèse développée avec hauteur de vue par M. le garde des sceaux ainsi que le rapport présenté avec beaucoup de compétence par M. le président Larché. Il nous faut maintenant analyser ces deux thèses exposées avec tant de grandeur d'âme.

M. le président Larché comme M. le garde des sceaux nous ont prouvé qu'ils avaient une connaissance parfaite de l'outre-mer.

Je voudrais très modestement, à mon tour, essayer de vous éclairer. Je souhaite de tout cœur que l'intervention que j'ai l'honneur de faire devant vous puisse rétablir dans les Antilles françaises la quiétude souhaitée par l'ensemble de la population.

Sans avoir recours à des considérations d'ordre juridique, nous serions heureux de placer le département de la Guadeloupe sur les rails de la fraternité.

Il convient - et je reprends une expression qui a été employée par M. le garde des sceaux - de mettre un terme à ces secousses. Nous en avons peut-être l'occasion ce soir.

Je dois à la vérité de reconnaître, monsieur le président Larché, que j'ai été très touché par votre rapport.

Je sais que vous avez beaucoup d'affection pour tout ce qui touche à l'outre-mer, et vous n'avez jamais refusé au modeste sénateur qui se trouve à cette tribune ce qu'il vous a demandé.

Vous avez parlé de la Réunion. Mais les Réunionnais, voyez-vous, sont immunisés contre l'indépendance : si quelqu'un veut perdre une élection, il lui suffit, à la Réunion, de prendre l'étiquette indépendantiste.

Ce rapport, en définitive, n'est pas une fin de non-recevoir. Vous avez dit, et j'ai retenu votre phrase : « Il est quelquefois plus difficile de refuser une amnistie que de l'accorder. »

Monsieur le président de la commission, j'ai ressenti chez vous - excusez-moi d'employer cette expression - une certaine volonté de « passer l'éponge ». Nous allons voir ce soir s'il n'est pas possible, après avoir bien écouté tous les intervenants, de tendre la main à nos frères de Guadeloupe.

Oui - je le dis avec beaucoup de tristesse - la Guadeloupe a connu des événements douloureux. Mais depuis un an, et c'est peut-être là l'essentiel, la situation a grandement évolué. La réflexion a cédé à la passion.

Le projet de loi que vous défendez, monsieur le garde des sceaux, prend acte de cette nouvelle situation. Vous voulez, par la voie du pardon, tout en rappelant la gravité des faits, tourner la page de la violence et proposer aux Guadeloupéens de vivre dans un climat de paix et de fraternité.

Il est de notre devoir à tous - je le dis parce que je le pense - de comprendre les événements qui se sont produits en Guadeloupe.

La France, si généreuse, n'a pas hésité à accomplir, dans le domaine de la santé, de la scolarité et des infrastructures, un effort soutenu et remarquable en faveur de la Guadeloupe.

Faire de la Guadeloupe un vrai département français, tel a été l'objectif - vous l'avez rappelé, monsieur le président Larché - de tous les gouvernements qui se sont succédés. Malheureusement - c'est un peu en qualité de témoin que je parle ce soir - certains obstacles - je vous le dis avec regret - n'ont pas été franchis.

Vous avez évoqué la Réunion. Je crois que les Réunionnais ont su aborder les véritables problèmes ; ils ont su, sur cette île profondément attachée à la France, faire la juste part des choses. Le Sénat doit savoir que le département de la Réunion est le département français qui a réalisé la plus grande réforme foncière qui soit.

Tel n'est pas le cas de la Guadeloupe ! Sur cette terre, jadis vieille colonie - je ne peux m'empêcher de vous le dire, mes chers collègues : nous n'avons pas le droit de nous masquer la face - il y a ceux qui se remplissent les poches et ceux qui ramassent les miettes.

Les départements d'outre-mer, notamment le département de la Guadeloupe, souffrent d'une maladie chronique. La richesse insolente de quelques-uns, qui exploitent la misère des autres, se font dorer au soleil et mènent la *dolce vita*, provoquant la colère et la passion de ceux qui ont soif d'un meilleur équilibre, de ceux qui sont à la recherche d'un emploi, de ceux qui souhaitent vivre dans des conditions de dignité.

Le destin de l'outre-mer ne dépend ni de la force des bailloquettes ni des attentats qui sont commis ici ou là. Ces terres sont des départements français en vertu de la Constitution et des liens indéfectibles qui les unissent à la République.

Pour lutter contre le virus de l'indépendance, il nous faut, mes chers collègues, utiliser le vaccin de l'égalité des chances et de la miséricorde.

Rejeter ce projet de loi alors qu'il ne concerne pas les crimes de sang, c'est tourner le dos aux réalités et à la sensibilité de l'outre-mer.

Il nous faut, pour qu'une paix durable s'instaure sur le territoire de la Guadeloupe, accomplir trois missions.

Il est du devoir du Gouvernement, à l'échelon national, de développer les moyens nécessaires pour donner à l'ensemble de la population de l'outre-mer, notamment à sa jeunesse, une véritable ambition. La réduction du taux de chômage, la formation des jeunes, la construction de logements sociaux constituent des priorités auxquelles nous ne pouvons échapper.

À l'échelon européen, le Parlement et le Gouvernement doivent être les véritables avocats des départements d'outre-mer, qui font partie intégrante non seulement de la République mais aussi de la Communauté européenne. L'appartenance des quatre départements d'outre-mer à la République française leur assure la sécurité et la liberté. Leur entrée dans cette grande Communauté européenne doit entraîner non pas la régression économique mais une meilleure prospérité pour tous.

La réussite, mes chers collègues, passe par la route de la compréhension, de l'échange des idées. En un mot, il convient d'ouvrir un dialogue franc et loyal. Votre projet de loi d'amnistie, monsieur le garde des sceaux, est le tremplin de ce dialogue. Vous voulez tendre la main à ceux qui, hier, emportés par la passion, ont cru à tort que l'on pouvait substituer la violence à la démocratie.

Je le dis comme je le pense, ce texte n'est certainement pas le fruit de je ne sais quelle tractation.

Monsieur Larché, vous avez évoqué tout à l'heure une possibilité, la grâce présidentielle. Nous connaissons très bien ce procédé l'un et l'autre, il a été utilisé dans de précédentes affaires ; mais, ce soir, nous avons l'occasion d'enrayer définitivement le mal. Pourquoi reprendre cette voie ?

Ce projet de loi a, de plus, un objectif que je retiens : calmer les esprits, donner une chance à ceux qui ont agi aveuglément. Vous voulez, monsieur le garde des sceaux, par la voie du pardon, rétablir de façon définitive la paix civile sur une terre fidèlement attachée à la République.

Je comprends la commission des lois, et je vous comprends aussi. Je vous donne raison, monsieur le garde des sceaux, car le développement économique ne pourra se poursuivre que dans un climat de calme et de fraternité. En réconciliant les Guadeloupéens à l'occasion du bicentenaire de la Révolution française, vous accomplissez un acte de justice.

Mes chers collègues, soyez-en persuadés, toutes les fois qu'un débat se déroule à la Haute Assemblée, les regards de l'outre-mer, qui est concerné par ce débat, se tournent vers le palais du Luxembourg. Ce soir, nous avons peut-être une occasion exceptionnelle de faire en sorte que, demain, une Guadeloupe réconciliée, une Guadeloupe fraternelle se trouve face à nous. Alors, je vous en supplie du fond du cœur, n'opposez pas une fin de non-recevoir à ce projet de loi.

Pour ma part, je le voterai sans regret, car, moi qui suis un homme de l'outre-mer, qui connais ses problèmes, ses difficultés, je pense que c'est dans l'amour des uns et des autres que l'on peut trouver les véritables solutions. (MM. Madelain, Hamel et Estier applaudissent.)

M. le président. La parole est à M. Bangou.

M. Henri Bangou. Monsieur le garde des sceaux, mieux vaut tard que jamais !

Nous voici au point où nous en étions voilà une année, à cette même place, le 28 juin 1988, au moment où le groupe des sénateurs communistes et moi-même défendions un amendement au projet de loi d'amnistie présidentielle, tendant précisément à faire bénéficier les prisonniers politiques guadeloupéens de cette amnistie.

Je disais alors qu'« au moment où chacun s'accorde à reconnaître qu'il n'y a de progrès que dans le dialogue et que la vraie démocratie passe par la reconnaissance du droit à la liberté de pensée et d'expression, toutes ces victimes pour délit d'opinion - qui, de surcroît, ont pu être abusées par les déclarations du chef de l'Etat et du Premier ministre parlant de main tendue aux indépendantistes ou de "pardon juridique" - ne devaient pas voir ajouter à leur amertume la douloureuse constatation qu'elles étaient exclues d'une loi d'amnistie dont l'application serait génératrice de réconciliation et de paix civile ».

Ainsi, ce que je vous demandais pour les Domiens, au nom du groupe communiste du Sénat, relevait du principe de l'égalité des droits, si justement loué dans la conjoncture qui est la nôtre en cette époque du bicentenaire de la Révolution française.

Hélas ! comme à Versailles en 1789, lorsque l'Assemblée constituante et le comité colonial refusèrent d'admettre l'égalité des hommes de couleur et des blancs, vous avez, monsieur le garde des sceaux, repoussé notre amendement, estimant qu'il était « prématuré ».

Nous sommes revenus à la charge à l'occasion du débat sur l'organisation judiciaire de la Nouvelle-Calédonie, le 27 avril 1989, avec un amendement de même nature. Mon camarade Robert Pagès, intervenant en mon absence, avait alors déclaré, à propos des prisonniers politiques : « Si nous proposons de les faire bénéficier de l'amnistie, c'est parce que, tout en condamnant tous les actes de terrorisme, nous ne réduisons pas les actions menées par des militants d'outre-mer contre le fait colonial qui continue d'être imposé aux populations de ces territoires et départements à des actes de terrorisme crapuleux. Ce sont, en réalité, des actions menées dans le cadre d'une lutte politique. Ces actes doivent, à ce titre, bénéficier de l'amnistie, d'autant plus qu'ils n'ont jamais entraîné ni morts ni blessures. »

Là encore, vous avez repoussé notre amendement, fondant votre opposition sur le fait que votre projet de loi concernait uniquement la Nouvelle-Calédonie.

Le conseil des ministres du 23 mai ayant décidé le principe de l'amnistie, nous voici aujourd'hui saisis d'un projet de loi joint à la proposition de loi élaborée par mon groupe et dont je suis, le rapport de M. Rudloff l'indique, le premier signataire.

Là encore, je ne résiste pas à la tentation d'évoquer la Révolution française. La Constituante et l'Assemblée législative refusèrent jusqu'en 1793, malgré les interventions de l'abbé Grégoire, de reconsidérer le sort des esclaves ; moins de quatre mois après, les députés votèrent néanmoins le décret d'abolition du 4 février 1794.

C'est que, tout simplement, depuis 1789, les noirs avaient pris en charge la cause de leur liberté, les armes à la main, et ils étaient les seuls sur qui le gouvernement révolutionnaire français de l'époque pouvait s'appuyer pour maintenir la présence française dans les îles des Antilles, voire protéger la vie des commissaires civils dépêchés par l'Assemblée nationale, commissaires qui furent obligés de proclamer l'abolition de l'esclavage bien avant le décret de pluviôse an II, en septembre 1793.

Devons-nous, aujourd'hui, deux siècles après, conclure que le Gouvernement ne s'est rendu à l'évidence que sous la pression d'une opinion mobilisée et parlant d'une seule voix pour la libération des prisonniers politiques guadeloupéens ? Devons-nous conclure que le gouvernement socialiste a attendu l'avis des amis de M. Bernard Pons et surtout que le délégué national R.P.R. pour les D.O.M., M. Julia, député de Seine-et-Marne, ait déclaré, le 15 mai, qu'il voterait pour l'amnistie, car « c'est la volonté du peuple et l'intérêt national, aujourd'hui, de donner la priorité des priorités à la paix de l'outre-mer » ?

Quoi qu'il en soit, nous y voici malgré tout, même un peu tard, pour paraphraser M. le Président de la République dans sa conférence de presse à propos de la visite de Yasser Arafat.

Un peu tard, mais nous nous réjouissons de cette évolution de la part du parti socialiste et du Gouvernement, encore qu'il faille s'interroger sur les raisons d'un retard dont la justification que vous avez donnée à l'Assemblée nationale et répétée ici, monsieur le garde des sceaux, ne me paraît pas absolument convaincante.

En effet, la décision du mouvement communément appelé « indépendantiste » d'accepter le jeu démocratique est antérieure à juin 1988, ainsi, d'ailleurs, que sa participation aux élections.

De même - la plupart des journaux parisiens l'ont écrit - le gouvernement socialiste, comme le gouvernement de M. Chirac d'ailleurs, a toujours entretenu des relations secrètes avec les prisonniers concernés, et la contrepartie de leur liberté était sans doute déjà leur engagement à renoncer à certaines actions.

Monsieur le garde des sceaux, ne faudrait-il pas trouver la raison de votre hostilité à leur amnistie, en 1988, dans les informations recueillies auprès d'un parquet local, sans vous appesantir sur le fait que le gouvernement de M. Chirac avait tenu à bien seconder sur place, et à tous les niveaux, sa politique et celle de son ministre en Guadeloupe, hostile à la gauche ?

Peut-être la bavure des vingt-deux arrestations intempestives, à quelques jours de la déclaration du Président de la République à Solutré, et les graves événements qu'elle a provoqués à Port-Louis, à Petit-Bourg et en d'autres points de l'archipel vous auront-elles fait entrevoir - j'y insiste - les risques que pourrait entraîner une application perverse de la loi que vous allez faire voter, et ce surtout après le vote négatif, à l'Assemblée nationale, des députés des groupes du R.P.R. et de l'U.D.F., ceux-là mêmes qui, en Guadeloupe, parlaient de pardon et de nécessité d'amnistie.

Ce double jeu n'est-il pas inquiétant pour l'avenir de la Guadeloupe et pour l'application de votre loi ?

J'ai remarqué, monsieur le garde des sceaux, l'insistance avec laquelle vous avez évoqué la vanité des enquêtes se rapportant à certains actes terroristes, notamment celui de Pointe-à-Pitre, en 1985, perpétré, comme par hasard, dans cette ville au cours d'une campagne pour les élections cantonales, faisant, lui, des victimes au sein de la population blanche créole, et que rien ne permet d'attribuer à l'A.R.C.

Faut-il ajouter que le coup de feu qu'« aurait essuyé » - la double précaution du conditionnel et des guillemets me paraît nécessaire - le président du conseil général de l'époque, à la veille du scrutin pour ces mêmes élections cantonales, a aussi gardé son secret ?

Voyez-vous, monsieur le garde des sceaux, ce sont ces fluctuations de la justice outre-mer, devenue caricaturale en Nouvelle-Calédonie, au point que vous avez estimé opportun d'en modifier la structure, justice tantôt complaisante tantôt, au contraire, agressive sans motif de justice, plutôt politique, qui « nourrissent la violence », pour emprunter une expression que vous avez utilisée à l'Assemblée nationale.

Cela dit, monsieur le garde des sceaux, je vous suis entièrement quand vous parlez de « prémisses » à propos de la politique du Gouvernement. Mais, moi, j'écrirai ce mot différemment, car avec un « c », comme il est écrit au *Journal officiel*, ce seraient les premiers fruits alors qu'avec deux « s », ce sont - c'est à cela que je m'accroche - les premiers pas vers un changement de la politique traditionnelle appliquée à ces départements « entièrement à part ».

Ce que je vous ai dit sur le décalage, parfois considérable, entre l'apparition de solutions que commandent la réalité et la justice et le moment où elles sont décidées ne me porte pas à l'optimisme quant à l'écoute par le Gouvernement de tous les propos sensés que j'ai pu lire dans le compte rendu des débats de l'Assemblée nationale et de ceux que j'ai déjà entendus et que je vais sans doute entendre encore dans cet hémicycle.

Si mon pessimisme est tempéré, c'est que, depuis plusieurs mois, on ne parle, ici et là, que de la Révolution française, dont c'est le bicentenaire, et de ce qu'elle a apporté à l'humanité.

Je voudrais donc attirer l'attention sur le fait que ceux-là mêmes qui tressent des lauriers à la vertu de la Déclaration des droits de l'homme du 26 août 1789 occultent volontiers son prolongement sur le droit de libre disposition des peuples des pays colonisés.

Sous prétexte d'être les seuls, en tant qu'héritiers de la Révolution, à leur apporter égalité et fraternité, ils gommement le troisième élément de ce tryptique, l'élément essentiel, la liberté, qui, s'agissant des peuples, signifie « libre détermination ».

Nous sommes en plein *Contrat social* de Jean-Jacques Rousseau. Mais la philosophie politique des gouvernements l'ampute d'une jambe, comme on le faisait des esclaves noirs quand ils « marronnaient », en ignorant ce sur quoi ce contrat social fondait et légitimait les associations d'individus.

Nous ne nions pas - loin de nous cette idée - que notre appartenance à la République française a comporté d'énormes avantages. Nous disons simplement que rien ne justifierait que cette appartenance fasse l'impasse de l'égalité, sur le plan social comme sur le plan économique.

Il convient de prendre en compte une réalité structurelle, qui conduit les uns - j'entends les gouvernements de droite - à assortir cette inégalité de la répression policière.

Vous avez cité, monsieur le garde des sceaux, les quarante-neuf morts de Pointe-à-Pitre en 1967, un an avant les événements de mai 1968 à Paris. Il n'y eut alors, de la part des jeunes Guadeloupéens en colère, ni occupation de bâtiments publics, ni voitures incendiées, ni des centaines de policiers blessés, comme ce fut le cas à Paris - de nombreux membres de votre Gouvernement pourraient évoquer ces événements en parfaite connaissance de cause !

Les autres - j'entends les gouvernements socialistes - proclament leur volonté d'égalité sociale et économique. Mais il faut avouer qu'ils ont été impuissants à mobiliser, jusqu'à ce jour, les moyens qui seraient propres, précisément, à rétablir cette égalité et à nous mettre sur le chemin de ce développement économique.

Monsieur le garde des sceaux, au moment où nous allons amnistier des prisonniers politiques guadeloupéens, je vous répète que mon parti condamne le terrorisme, et nous ne le dirons jamais assez.

La collectivité humaine à laquelle nous appartenons a déjà subi trop d'épreuves, au cours de son histoire coloniale, pour avoir encore à supporter des traumatismes qui, loin de profiter à ses aspirations légitimes, en retardent la réalisation.

Cependant, on ne peut empêcher qu'une jeunesse, de plus en plus avertie de son histoire, ne se pose des questions sur le fait que le « code noir » légalisait le terrorisme des Blancs sur les esclaves noirs et qu'on a appelé à l'époque « terrorisme » la révolte de ces derniers pour la liberté, celle des Jean-Louis, Bonhomme, Zéphyr, à la Guadeloupe, des Bouckman, Toussaint Louverture, à Saint-Domingue.

Cette jeunesse ne peut pas ignorer qu'il a fallu ce terrorisme-là pour que les thèses abolitionnistes des Brissot, Condorcet, de l'abbé Grégoire, à l'Assemblée nationale, triomphent en février 1794 ; pour peu de temps, hélas ! puisque la France napoléonienne rétablit l'esclavage huit ans après, en 1802.

C'est pourquoi il faut gérer et analyser le présent sans négliger le passé, faute de quoi on en répète les erreurs. Les membres du Gouvernement devraient se garder de tenir un discours sur les droits de l'homme en Sorbonne et un autre quand ils décident pour des raisons d'Etat.

Car la solution des problèmes de la décolonisation est tout entière dans la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, reprise dans le préambule de la Constitution de 1946 et dans celui de la Constitution de 1958.

Il suffit de s'y tenir courageusement, comme ont su le faire ceux dont les manifestations du bicentenaire de la Révolution célèbrent la mémoire, en particulier l'abbé Grégoire, dont votre gouvernement s'apprête à conduire les cendres au Panthéon.

Bien sûr, l'autre branche de l'alternative, c'est d'encenser les abolitionnistes tout en agissant, deux siècles plus tard, comme Bonaparte, pour raison d'Etat ! La France y gagnera-t-elle ? Permettez-moi d'en douter.

Aussi souhaiterai-je, pour conclure, que les différents gouvernements considèrent que leur dialogue privilégié avec les partis qui les représentent chez nous comme leurs négociations secrètes avec des organisations qui ne recueillent pas, à ce jour, 10 p. 100 des voix des électeurs, en écartant, dans les deux cas, d'ailleurs, un parti comme le nôtre, qui représente plus de 35 p. 100 du corps électoral - nous venons d'en donner une preuve magistrale lors des dernières élections municipales et cantonales - seront incapables d'apporter les vraies solutions aux problèmes qui se posent chez nous à court, à moyen et à long terme.

Monsieur le garde des sceaux, monsieur le ministre des départements et territoires d'outre-mer, il faut, certes, dialoguer et négocier, mais avec tous les partis et syndicats du pays, de façon transparente, sous le contrôle de toute la population et du réalisme politique dont elle a donné la preuve au cours de l'Histoire.

De la sorte, je suis persuadé que, dans l'intérêt de la France et de nos pays, nous avancerons vers le progrès économique et social et vers les étapes politiques conformes à l'Histoire et aux aspirations légitimes des peuples de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de la Réunion, et ce - vous le savez - au seuil d'une menace encore plus dramatique que le Traité de Rome, celle d'une intégration, pour ces pays sans défense, au sein d'une communauté de 320 millions d'Européens. *(Très bien ! et applaudissements sur les travées communistes.)*

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, à l'origine, le projet de loi dont nous débattons ne devait concerner que des faits qui s'étaient déroulés en Guadeloupe et mon ami Henri Bangou, sénateur-maire de Pointe-à-Pitre, s'est, sur ces très importants problèmes, expliqué à l'instant, et de quelle façon magistrale et avec quelle hauteur de vue !

Le Gouvernement, quoi qu'il en dise, prévoyait autre chose, et la modification apportée au titre de ce projet de loi, aujourd'hui devenu plus largement et tout simplement, si je peux dire « projet de loi portant amnistie », le prouve puisqu'elle permet ainsi tous les ajouts et pas uniquement celui que lui a apporté l'Assemblée nationale et qui concerne, nous le savons, les objecteurs de conscience.

A la veille de la célébration du bicentenaire de la Révolution française et pour répondre au souci qui doit impérativement être le nôtre de réparer toutes les injustices et de faire en sorte que soient concrètement mis en œuvre tous les droits de l'homme - le droit au travail est de ceux-là et l'un des

plus importants - le projet de loi doit être complété par l'adoption, avec l'accord du Gouvernement, monsieur le garde des sceaux, de l'amendement qu'au nom du groupe communiste je défendrai bientôt et qui concerne la réintégration des représentants élus du personnel, des représentants syndicaux aux comités d'entreprise et des délégués syndicaux licenciés pour des faits commis depuis le 22 mai 1981 et amnistiés par la loi du 20 juillet 1988.

Voilà un an, à une quinzaine de jours près, les parlementaires communistes, portés par une exigence de justice qui devrait être celle de tous les honnêtes gens et parce que des dizaines de milliers de syndicalistes ont été sanctionnés et licenciés par un patronat qui ne leur pardonne pas leur lutte pour un mieux-être, avaient réussi avec, rappelez-vous, monsieur le garde des sceaux, l'accord du Gouvernement et des parlementaires socialistes, à faire inscrire dans le texte de la loi du 20 juillet 1988 le droit à la réintégration de ces travailleurs à leur poste, dans leur lieu de travail.

Il convient à ce moment-là de rappeler à tous les chiffres en cause : de 1983 à 1986, 40 000 - j'y insiste - élus du personnel ont été, les uns sanctionnés, les autres licenciés. Combien de milliers de travailleurs se sont encore ajoutés à cette triste et longue - trop longue - liste ? Nous n'avons pas de statistiques récentes. Toutefois, si la moyenne devait être prise en compte, vous voyez combien de milliers d'autres travailleurs, depuis 1986, ont subi un sort identique jusqu'en 1988.

Je l'ai rappelé en ce jour de juillet 1988 quand nous discutons de la loi d'amnistie. On fait semblant de regretter le faible taux de syndicalisation en France, mais, pendant ce temps-là, on réprime. La réalité, c'est que la répression anti-syndicale s'est considérablement aggravée ces dernières années. Rien, avant la dernière loi d'amnistie, n'avait été fait depuis 1937 - je dis bien : « depuis 1937 » - pour tenter d'inverser le cours des choses et pour réparer des atteintes insupportables aux droits de l'homme dans notre pays et à des principes constitutionnels formellement affirmés.

Après de longues heures de débat, une majorité de gauche s'était retrouvée, à l'Assemblée nationale, pour adopter un texte qui donnait « le droit à tout salarié qui, depuis le 22 mai 1981, avait été licencié pour une faute autre qu'une faute lourde ayant consisté en des coups et blessures sanctionnée par une condamnation non visée à l'article 7 de la présente loi, commise à l'occasion de l'exercice de sa fonction de représentant élu du personnel, de représentant syndical du comité d'entreprise ou de délégué syndical, d'invoquer cette qualité, que l'autorisation administrative de licenciement ait été ou non accordée, pour obtenir, sauf cas de force majeure sa réintégration dans son emploi... »

A sept années de distance, de 1981 à 1988, c'était la deuxième fois que le législateur, qui jouait le rôle qui doit être le sien, améliorerait de façon significative un texte proposé par le Gouvernement.

S'agissant d'une loi d'amnistie, le rôle du législateur est sans aucun égal ; c'est à dessein que, songeant aux ambitions du Conseil constitutionnel en la matière, j'emploie ces termes.

Le rapporteur du projet de loi, M. Rudloff, aujourd'hui suppléé par M. le président de la commission des lois, ne parle-t-il pas, dans son rapport écrit, de « prérogative » ? D'ailleurs, il ajoute, à juste titre : « Si la grâce est un acte de clémence du chef de l'Etat, l'amnistie est une décision souveraine du législateur.

« Seul le Parlement, ou le peuple directement par référendum, peut prendre cette mesure.

« En effet, aux termes de l'article 34 de la Constitution, « la loi fixe les règles concernant... l'amnistie ».

« Le législateur, par cette mesure, efface certaines conséquences pénales d'agissements que la loi réprime.

« Il s'agit donc d'une exception à la séparation des pouvoirs, le législateur en décidant l'amnistie pouvant interrompre le cours de la justice. En l'occurrence, le caractère d'exception à la séparation des pouvoirs de l'amnistie est particulièrement évident, puisque la seule annonce du dépôt d'un projet de loi d'amnistie a suffi à provoquer le report d'un procès dans l'attente de l'éventuelle décision du Parlement. »

Tout à l'heure, M. Larché y a fait référence et vous-même, monsieur le garde des sceaux, avez indiqué les détails de cette affaire en instance devant une chambre du tribunal de Paris.

La droite, pourtant, malgré la volonté exprimée par le souveraineté populaire de faire respecter les principes posés dans le préambule de la Constitution de 1946, et devenus aujourd'hui principes de valeur Constitutionnelle, a saisi le Conseil constitutionnel pour obtenir ce qu'elle n'avait pu réaliser devant la représentation nationale : maintenir l'injustice, anéantir ce qui constitue l'essence même d'une loi d'amnistie, c'est-à-dire un pardon qu'accorde la nation à l'occasion d'événements particuliers - pour reprendre une formulation du rapporteur - et, en conséquence, refuser en fait à des centaines de syndicalistes l'application de la loi votée par le Parlement.

Le Conseil constitutionnel a, hélas ! d'une oreille bienveillante, écouté les sirènes de la droite et il a, pour une grande partie, restreint la portée de la loi.

Ajoutons, pour être complets - vous le savez mieux qu'un autre sans doute, monsieur le garde des sceaux - que le Gouvernement, qui avait pourtant accepté à l'Assemblée nationale le texte qui a finalement été adopté, n'avait pas fait grand effort dans son mémoire en intervention devant le Conseil constitutionnel pour défendre un texte qu'il avait pourtant fait adopter. Si vous le désirez, mes chers collègues, je peux vous donner le détail de « l'argumentation » - si je peux parler d'argumentation - du Gouvernement devant le Conseil constitutionnel.

Certes, des avancées importantes subsistent. Je reconnais que de nombreux travailleurs ont pu s'en prévaloir. Mais l'argumentation du haut conseil, qui, en réalité, s'est mué en commentateur sur la faute lourde, a en fait déséquilibré le texte, réduit sa portée fondamentale, favorisé la confusion et, dans ces conditions, favorisé l'arbitraire.

Dans un commentaire de M. Xavier Pretot, conseiller au tribunal administratif, on peut lire par exemple : « telles qu'amputées, à la suite de l'intervention du haut conseil, les dispositions de l'article 15-2, paragraphe II, de la loi n° 88-228 du 20 juillet 1988, s'exposent à bien des difficultés d'application. En effet, alors que le texte issu des débats parlementaires n'excluait du droit à réintégration que les salariés coupables de faits clairement déterminés, la référence à la faute lourde étant en quelque sorte superflète » - c'est le moins que l'on puisse dire ! - « la loi promulguée contraint à procéder à la distinction des salariés licenciés pour faute lourde des salariés licenciés pour faute simple. »

Or - c'est là que le bât blesse - la notion de faute lourde, propre au droit privé du licenciement du salarié non protégé, est inopérante dès lors que le droit à la réintégration est limité aux salariés protégés, dont le licenciement ne peut être autorisé, suivant la jurisprudence du Conseil d'Etat, que pour autant qu'il est imputable à l'intéressé « une faute d'une gravité suffisante pour justifier le licenciement ».

Avec la décision du Conseil constitutionnel, qui a cru devoir tenir pour sans intérêt - à moins qu'il ne l'ait pas lue - la définition que le Conseil d'Etat a donnée de la faute lourde dans un avis du 31 mars 1950 - et que je rappelle : « La faute lourde est manifestement une faute caractérisée, d'une gravité particulière, qui, en principe, révèle l'intention de nuire qui ne peut être excusée par des circonstances particulières et qui doit être appréciée dans chaque cas particulier » - nous avons assisté à la création - ce qui n'est pas son rôle - par le Conseil constitutionnel, d'un quatrième concept de faute lourde aux contours mal définis et auquel, de surcroît, le haut conseil a prétendu donner une valeur constitutionnelle. Donner une valeur constitutionnelle au concept de faute lourde, avouons, en employant une expression un peu populaire, que, vraiment, il fallait le vouloir !

Nous vous demandons, messieurs les ministres, mes chers collègues, de saisir l'occasion aujourd'hui de clarifier le débat, pour rendre au législateur la prérogative qui est la sienne et pour donner à la loi d'amnistie le sens qui, sans conteste, doit être le sien.

Pourtant, je regrette qu'à l'Assemblée nationale le groupe socialiste, qui avait voté le texte en 1988, ait refusé de voter l'amendement présenté par le groupe communiste.

M. Michel Sapin, député socialiste d'une ville où de très nombreux salariés attendent du Parlement un progrès significatif en matière de réintégration, déclarait devant la commis-

sion des lois, dont il est le président, que l'amendement déposé par les députés communistes « prévoyait la réintégration de tous les salariés licenciés à l'occasion de ces conflits, même lorsqu'ils ont commis des fautes lourdes alors que - j'insiste sur ce passage - le Conseil constitutionnel avait exclu la réintégration en cas de faute lourde. » Il avançait la notion, parlant des décisions du Conseil constitutionnel, d'autorité de la chose jugée.

Le motif invoqué successivement par le rapporteur du projet de loi, M. Jean-Pierre Michel, par le président de la commission des lois de l'Assemblée nationale, M. Michel Sapin, et par vous, monsieur le garde des sceaux, était le suivant : il est impossible de revenir par la loi sur une décision du Conseil constitutionnel. L'autorité de la chose jugée par le Conseil constitutionnel est donc absolue !

Or, vous le savez, monsieur le garde des sceaux - si mes collègues de l'Assemblée nationale, par simple hypothèse, étaient ici je m'adresserais également à eux - cet argument ne peut pas un seul instant être sérieusement soutenu. Deux éléments de poids anéantissent cette argumentation qui, sans fondement juridique, aboutit en fait à empêcher que justice soit rendue aux centaines de travailleurs privés d'emploi pour avoir défendu leurs camarades de travail et s'être opposés à des licenciements intervenus dans des conditions humainement insupportables. On adresse aux salariés, à la fin du mois de juin, une lettre leur souhaitant de bonnes vacances et, le lendemain, on leur envoie une lettre de licenciement ! Quel mépris à l'égard de ces hommes ! Quelle indignité de la part de ceux que mes amis de chez Renault ont appelés, à juste titre, des « licenciés », motif pour lequel ils ont été poursuivis un moment devant le tribunal correctionnel.

Au surplus, cet argument est absolument insoutenable.

Tout d'abord, la décision du 20 juillet 1988 répond à M. Michel Sapin et à vous-même, monsieur le garde des sceaux, puisque l'on peut y lire : « Considérant que l'autorité de la chose jugée attachée à la décision du Conseil constitutionnel du 22 octobre 1982 est limitée à la déclaration de la loi qui lui est alors soumise, qu'elle ne peut être utilement invoquée à l'encontre d'une autre loi conçue, d'ailleurs, en termes différents... »

Il s'agit d'une loi de 1982, mais la citation que je viens de vous lire est extraite de la décision même du Conseil constitutionnel, rendue le 20 juillet 1988. Je continue à la critiquer, mais le Conseil constitutionnel a déclaré à l'avance que l'argument que vous invoquez, et qu'invoquent certains à l'Assemblée nationale, ne « tenait pas debout ». Encore une fois, excusez cette expression, mais elle veut bien dire ce qu'elle veut dire !

Le Conseil constitutionnel repoussait ainsi l'un des arguments ayant motivé sa saisine, par la droite, de la loi d'amnistie de juillet 1988, et qui se référerait - comme vous le faites aujourd'hui, monsieur le garde des sceaux, et comme le font les députés socialistes à l'Assemblée nationale - à l'autorité de la chose jugée.

Ensuite, la doctrine est nette et catégorique : le rapport présenté par la délégation française à la VII^e conférence des cours constitutionnelles européennes, conférence qui s'est déroulée en 1987 à Lisbonne, est très clair : « Lorsqu'une même question lui est posée sous un angle différent, le Conseil peut être amené à adopter une position nouvelle sans que l'on puisse considérer qu'il opère un revirement de jurisprudence. »

Or, de qui était composée la délégation qui a défendu cette thèse ? Je me permets d'attirer votre attention sur ce point, monsieur le garde des sceaux, car c'est important. Cette délégation était composée du doyen Georges Vedel, membre du Conseil constitutionnel, de M. Bruno Genevois, secrétaire général du Conseil constitutionnel, et - si vous me permettez de parler anglais, même avec un mauvais accent - *the last but not the least*, de Robert Badinter, président du Conseil constitutionnel.

M. Jacques Larché, rapporteur. Que du beau monde !

M. Charles Lederman. Puis-je, messieurs, et devant vous, monsieur le garde des sceaux, avoir meilleure caution pour défendre l'argumentation que je présente que celle des personnalités dont je viens de rappeler et le nom et les hautes fonctions ?

Ainsi, monsieur le garde des sceaux, lorsque vous déclarez : « Le droit à la réintégration prévu par cet amendement ne peut être retenu en raison de son caractère contraire

aux exigences constitutionnelles rappelées par le Conseil constitutionnel dans sa décision du 20 juillet 1988 », ou bien lorsque M. Sapin rappelle en commission que le Conseil a déjà statué sur la question, c'est vous deux, et vous seuls, qui ne respectez pas la jurisprudence posée par un Conseil constitutionnel qui est habituellement votre oracle, c'est vous qui portez atteinte à la souveraineté du Parlement en instaurant un véritable gouvernement des juges.

« Il n'appartient pas à un juge seulement chargé de vérifier la conformité des lois à la Constitution de formuler *proprio motu*, pour mieux exercer son contrôle, des principes constitutionnels et d'encadrer ainsi dans de strictes limites un pouvoir législatif que notre ordre constitutionnel a voulu, à tort ou à raison, inconditionné. »

Ces remarques ne sont pas de moi ; je n'aurais pas su les formuler de manière aussi élégante, précise et fondée. Elles sont de M. Xavier Pretot, que j'ai déjà cité, mais je les fais miennes. Je souhaite que, ce soir au moins, monsieur le garde des sceaux, vous sachiez de même et que mes collègues du groupe socialiste, qui nous avaient suivis le 20 juillet 1988, les fassent leurs.

Pour conclure sur ce point, je citerai un autre oracle de la rue Montpensier, M. Bruno Genevois, secrétaire général du Conseil constitutionnel : « La décision par laquelle le juge constitutionnel déclare une loi soumise à son examen non contraire à la Constitution permet la promulgation du texte, mais sans pour autant faire obstacle à ce que son contenu puisse ultérieurement être contesté devant le Conseil constitutionnel à l'occasion d'une nouvelle loi qui étendrait le champ d'application de la loi ancienne. »

C'est exactement ce à quoi tend l'amendement - vous le connaissez - que j'ai déposé au nom du groupe communiste et apparenté. Ce qui est intéressant, c'est que la décision du 20 juillet 1988 du Conseil constitutionnel fait état également d'une loi qu'on avait bien oubliée - j'avoue que c'est grâce à lui que je l'ai retrouvée et que je m'en suis inspiré - la loi d'amnistie de 1937. Cela ne fait jamais que quelque cinquante ans : qu'est-ce qu'un demi-siècle au regard de nos âges moyens dans cette assemblée et, à plus forte raison, aux yeux de l'Histoire ?

Cette loi de 1937, le Conseil constitutionnel l'a jugée de façon positive et s'en est servi comme argument contre ceux qui contestaient la loi du 20 juillet 1988 sur l'amnistie. Il est vrai qu'elle est riche d'enseignements et j'invite très cordialement mes collègues socialistes, qui se réfèrent quelquefois avec ferveur - et ils ont raison - au Front populaire, à la lire et à la relire attentivement, parce que ce n'est pas par hasard qu'une telle loi a été adoptée en 1937.

L'article 5 dispose : « Amnistie pleine et entière est accordée à tous les faits commis antérieurement au 2 mai 1937, ayant donné lieu ou pouvant donner lieu contre les fonctionnaires, agents ou employés des services publics ou concédés à des peines disciplinaires. »

Étaient concernés par cette loi les cheminots, qui, pourtant, étaient alors salariés du secteur privé, ainsi que les participants aux grandes grèves de 1920. Vous le voyez, le pardon, à l'époque, couvrait une très longue période. Nous en sommes loin aujourd'hui, monsieur le président de la commission des lois, comme vous l'avez d'ailleurs souligné tout à l'heure.

Mais j'en reviens à ma démonstration. La réintégration était comprise dans l'amnistie dite « pleine et entière ».

Je voudrais citer un passage d'une instruction ministérielle en date du 3 décembre 1937 concernant cette loi. Il est vrai que ni M. Durafour ni M. Soisson n'avaient d'homologue, dans le gouvernement d'alors, qui était un gouvernement de gauche...

Voici ce passage : « S'il apparaît que les faits incriminés sont amnistiés, il y aura lieu de se conformer aux prescriptions ci-après indiquées. »

En ce qui touche « les agents ou ouvriers qui ont fait l'objet de sanctions pour faits d'ordre corporatif ou syndical ou bien d'ordre politique, le Gouvernement a décidé, dans un esprit d'apaisement » - monsieur le garde des sceaux, la loi d'amnistie, c'est la loi du pardon - « de supprimer, dans toute la mesure où les circonstances de faits le permettront, les conséquences de la sanction disciplinaire. Par suite, les intéressés devront être placés, au moment où la loi leur sera appliquée, dans la situation administrative qu'ils auraient

acquise si aucune sanction n'avait été prise à leur rencontre. » Voyez jusqu'où on allait : c'était la reconstitution de carrière sans même qu'elle fût demandée, et elle était de droit !

Je formulerai deux brèves remarques au sujet de ce texte.

En premier lieu, comment se fait-il que le Conseil constitutionnel ait abordé la forme de cette loi en notant l'intervention de l'amnistie dans les rapports de droit privé - c'est à cette occasion que, dans sa décision du 20 juillet 1988, il se réfère à la loi d'amnistie de 1937 - sans en aborder le fond, qui s'opposait à la restriction apportée, étant donné la généralité du contenu des dispositions ?

« Par leur portée, les décisions du Conseil constitutionnel confirment que, sous l'empire de la Constitution du 4 octobre 1958, la norme constitutionnelle est protégée et la loi n'est plus la règle suprême ; elles ont instauré un gouvernement de la Constitution. » Qui a écrit cela ? Vous le savez vraisemblablement, monsieur le garde des sceaux, puisque vous avez des lettres en tout, particulièrement en droit : c'est le doyen Vedel, qui ajoute : « La méconnaissance des règles et principes constitutionnels conduit à l'anéantissement ou à la neutralisation de la loi. » Si j'avais eu à écrire sur ce thème, je ne suis pas sûr que j'aurais employé des termes aussi vifs...

Quant aux écrits de M. Charles Debbasch, éminent professeur de droit, ils montrent bien que les communistes ne sont pas les seuls à s'interroger sur le rôle du Conseil constitutionnel dans nos institutions et sur son énorme pouvoir politique. C'était d'ailleurs, à l'époque, le cas de celui qui n'était pas encore Président de la République : je veux parler de M. François Mitterrand. Il est vrai que c'était en 1965 et que le livre dans lequel on peut relever certaines notations particulièrement intéressantes sur le Conseil constitutionnel s'appelle - vous le savez aussi bien que moi - *Le coup d'Etat permanent*.

Une autre question doit obligatoirement venir à l'esprit. Comme le rappelle justement notre collègue M. Rudloff dans son rapport : « Le peuple, directement » - je l'ai dit tout à l'heure - « peut, par référendum, prendre une mesure d'amnistie. » Admettons un seul instant que la loi du 20 juillet 1988 ait été le fruit d'une loi référendaire ; c'était parfaitement possible, puisque ceux qui ont fait adopter le texte étaient incontestablement majoritaires dans le pays. Ceux qui s'appellent les « neuf Sages » auraient-ils censuré la nation ? Est-ce un seul instant admissible ? En réalité, ils ont fait très exactement ce qu'ils n'auraient jamais fait autrement, mais ils n'avaient pas plus le droit de le faire que si la loi avait été votée par référendum.

Nous avons donc bien assisté, à l'occasion du débat de l'été dernier, à l'exemple même d'un dépassement de pouvoir de la part du juge constitutionnel. Il est du devoir du Parlement de remettre, aujourd'hui, les choses à leur place et de permettre la réintégration de ceux qui ont été les victimes directes, avec leur famille, de l'attitude du Conseil constitutionnel.

Le 12 décembre 1969, devant le Conseil d'Etat - quand j'évoque cette institution, je vois M. le président de la commission des lois dresser une oreille attentive - ...

M. Jacques Larché, rapporteur. Toujours attentive.

M. Charles Lederman. ... le commissaire du Gouvernement, M. Baudoin, affirmait : « Tout porte à croire que les Constituants de 1958, à l'instar de leurs devanciers, n'ont nullement entendu, en créant le Conseil constitutionnel, donner naissance à un être hybride et juridiquement monstrueux, qui représenterait un quatrième pouvoir de nature innommée ». Jusqu'où vont l'audace et l'insolence des membres du Conseil d'Etat ! Mais cela ne nous étonne pas.

M. Jacques Larché, rapporteur. A l'égard du Conseil constitutionnel, certainement pas.

M. Charles Lederman. M. Larché, qui préside la commission des lois, dans un article publié en 1972 - vos écrits, monsieur Larché, conservent leur valeur ; comme le bon vin, ils deviennent même meilleurs en vieillissant...

M. Jacques Larché, rapporteur. Ils étaient déjà très bons au départ.

M. Charles Lederman. ... M. Larché, dis-je, déclarait : « Le Conseil ne pourra, à long terme, se maintenir utilement au niveau où la Constitution le place qu'à la condition de

donner à ses interventions toutes les caractéristiques démocratiques que présentent les décisions, issues de conflits ou de cohérence, des pouvoirs qui interviennent avant lui ».

Nous ne demandons pas autre chose que l'application des principes démocratiques,...

M. Jacques Larché, rapporteur. Moi non plus !

M. Charles Lederman. ... que le respect des droits de l'homme à l'égard de ceux qui ont été victimes d'une répression patronale insupportable.

Nous avons aujourd'hui, mes chers collègues, un acte d'importance à accomplir. Avec solennité et avec conviction, je vous invite à le faire pour l'avenir démocratique de notre pays.

Nous le pouvons juridiquement.

Premièrement, l'amnistie fait disparaître le caractère délictueux des faits. Dans ces conditions, les licenciements fondés sur des faits amnistiés doivent être traités comme les licenciements dont l'autorisation a été annulée. La base juridique disparaît, le droit à réintégration est donc ouvert.

Deuxièmement, l'autorité de la chose jugée, je l'ai déjà dit, ne peut être utilement invoquée à l'encontre d'une autre loi conçue en termes différents. Tel est notre cas.

Troisièmement, quant à l'atteinte prétendument portée aux droits des victimes et des tiers, elle ne peut être, non plus, opposée.

En voulez-vous un exemple ? Un employeur veut licencier un délégué syndical. Il demande l'autorisation et l'obtient.

Si l'autorisation est annulée, il doit réintégrer le délégué en vertu de la loi du 28 octobre 1982.

Pourtant, il a prononcé son licenciement en parfaite régularité, puisqu'il y était autorisé.

Malgré cela, et bien que n'ayant commis apparemment aucune faute, il est contraint d'accepter la réintégration, y compris la réintégration d'un salarié ayant commis une faute lourde, mais dont l'autorisation de licenciement a été refusée pour un motif d'intérêt général. Tel fut l'objet de l'arrêt du Conseil d'Etat « S.A.F.E.R. d'Auvergne contre Bernette » de 1976.

En voulez-vous un autre exemple ? Une mesure de licenciement est en cours, pour faute lourde.

La loi d'amnistie intervenant, la procédure devient sans objet et elle est annulée purement et simplement.

Donc, mes chers collègues, nous le pouvons juridiquement parlant.

Nous le devons, humainement, alors que des centaines de travailleurs ont vu leur droit à la réintégration voulu et décidé par le Parlement, écarté d'un revers de plume par les membres du Conseil constitutionnel, alors que dix syndicalistes de chez Renault sont ballottés de décision en décision, sans obtenir, jusqu'à ce jour, la possibilité de rester à leur poste de travail et de faire vivre leur famille. Personne ne peut démontrer que leur présence chez Renault depuis quatre mois apporte le moindre trouble.

Vous avez la possibilité, aujourd'hui, en adoptant l'amendement que j'ai déposé, au nom de mon groupe, d'intégrer dans le présent projet de loi d'amnistie l'importante mesure de justice sociale qui s'impose.

Si vous le voulez bien, tirons maintenant ensemble la moralité de ce que je viens d'exposer.

Je m'adresse spécialement à vous, monsieur le garde des sceaux, parce que je sais que vous êtes soucieux des problèmes d'équité. Je ne parle même plus des problèmes de droit, bien que les uns et les autres soient imbriqués.

Le 4 décembre 1982, le *Journal officiel* publiait le texte d'une loi applicable, notamment aux fonctionnaires, militaires et magistrats qui justifiaient avoir été rayés des cadres ou mis en congé spécial « pour des motifs politiques en relation directe avec les événements d'Afrique du Nord ».

Ils pouvaient, sur leur demande, bénéficier d'un reclassement, d'une reconstitution de carrière complète et, bien évidemment, d'une pension de retraite.

Lorsque le décès de la personne concernée « résultait de l'exercice d'une condamnation à une peine capitale pour des infractions amnistiées en application des lois précitées », une pension était prévue pour les membres de la famille y ayant droit avec, au surplus, pour que nul préjudice en ce qui concerne la pension ne fût infligé à ceux-là, reconstitution de carrière avant l'évaluation du montant de la retraite.

Le 20 juillet 1988, le *Journal officiel* publiait le texte de la décision du Conseil constitutionnel relative à la loi d'amnistie, adoptée quelques jours plus tôt par le Parlement.

Il y était prévu que tout salarié qui, depuis le 22 mai 1981, avait été licencié pour une faute autre qu'une faute lourde ayant consisté en des coups et des blessures sanctionnés par une condamnation non visée à l'article 7 de la présente loi commise à l'occasion de l'exercice de sa fonction de représentant élu du personnel, de représentant syndical au comité d'entreprise ou de délégué syndical, pouvait invoquer cette qualité pour obtenir, sauf cas de force majeure, sa réintégration.

Quelles étaient les condamnations visées ?

Ce n'était pas la peine capitale ; elle avait été amnistiée, pour les autres, dans les conditions que j'ai rappelées. Il s'agissait, vous le savez, monsieur le garde des sceaux, d'une condamnation inférieure ou égale à quatre mois de prison ferme ou douze mois avec sursis.

Voilà ce qu'excluait le texte de la loi d'amnistie de juillet 1988. Pour tout le reste, l'amnistie devait être pleine et entière.

Le Conseil constitutionnel considère, entre autres choses, que l'on se trouverait ainsi « en présence d'un abus certain de fonctions ou de mandats protégés... ».

Les généraux traitres, les assassins de l'O.A.S., les terroristes de ces groupes qui ont tué, torturé, assassiné, eux, bien évidemment, n'ont pas commis un abus qui serait hors des fonctions de général, de général d'armée, de général de brigade. Non, pas un !

Le Conseil constitutionnel estime également qu'il en résulterait « que la réintégration serait imposée dans des hypothèses de coups et de blessures volontaires ayant pu revêtir un caractère de réelle gravité... ».

Pour quatre mois de prison ferme, il y a gravité ? Vous avez prévu, dans le projet de loi que vous avez récemment défendu, que la peine de quatre mois de prison serait presque exceptionnelle.

Le Conseil constitutionnel ose écrire ce que je viens de lire. Il a déclaré non conformes à la Constitution les termes de l'amendement proposé par les députés et les sénateurs communistes et adopté, finalement, par le Parlement.

Je rappellerai que la loi du 4 décembre 1982 est pudiquement et discrètement dénommée, pour la circonstance, « loi relative au règlement de certaines situations résultant des événements d'Afrique du Nord, de la guerre d'Indochine ou de la Seconde Guerre mondiale ».

Je veux bien que vous intituliez à votre gré toutes les dispositions qui concernent la réintégration de mes camarades syndicalistes, en disant qu'il s'agit non pas d'une loi d'amnistie, mais d'une loi relative au règlement de certaines situations dépendant de la répression patronale. Cette dernière formulation ne vous satisfera pas, mais je ne verrais aucun inconvénient si, monsieur le garde des sceaux, vous rectifiez mon amendement.

Ce texte n'est pas autre chose qu'une loi d'amnistie.

Ceux qui sont là, aujourd'hui, peuvent m'écouter avec intérêt. En tout cas, j'ai remarqué que M. le garde des sceaux a bien voulu porter attention à mon intervention et je l'en remercie.

Je veux poser la question suivante avec gravité : peut-on estimer que les faits qui pourraient être reprochés à certains travailleurs licenciés et dont il a été précisé par le Conseil constitutionnel « qu'ils ont pu revêtir une réelle gravité, qui devrait empêcher, dans ces conditions, leur réintégration » sont « réellement » plus graves que les plastiquages, les tortures, les mutilations, les meurtres ordonnés et couverts par les généraux ?

Peut-on estimer qu'ils sont plus graves que l'insurrection contre la République, menée par ces mêmes généraux ?

Peut-on estimer qu'ils sont plus graves que la tentative d'assassinat perpétrée contre le général de Gaulle, dont l'assassin, ou plus exactement sa famille, a bénéficié des dons généreux de la nation, dit-on, à la suite du texte que j'ai évoqué tout à l'heure ?

Alors, ma seconde question, aussi longtemps qu'il ne sera pas répondu à la première, est la suivante : y aurait-il deux poids deux mesures ?

L'un pour le travailleur, l'autre pour le patron ? Nous en avons des exemples dans la loi d'amnistie, que, pour autant, le Conseil constitutionnel n'a pas annulée.

L'un pour le délégué syndical, fidèle à ses engagements envers ses camarades, l'autre pour le général félon, traître à la patrie, qui lui avait pourtant fait confiance en lui décernant les titres dont, pendant un temps, il s'est servi pour la combattre honteusement ?

La balance de la justice pourrait-elle être à ce point faussée, monsieur le garde des sceaux qui devez en assurer la garde ?

Mais, pour l'instant, et jusqu'au moment où vous et le Sénat de la République, par son vote, me répondrez, pour un instant encore, je veux croire que ni vous, monsieur le garde des sceaux, ni mes collègues de la Haute Assemblée n'accepterez qu'elle soit ainsi faussée, cette balance de la justice, que, pour ma part, malgré tout ce que j'en sais, je veux bien croire, encore un instant aussi, qu'elle peut être égale. *(Applaudissements sur les travées communistes.)*

M. le président. La parole est à M. Lanier.

M. Lucien Lanier. Lors du débat du 5 juin dernier à l'Assemblée nationale, vous avez vous-même déclaré, monsieur le garde des sceaux, que l'amnistie est un acte qui requiert gravité, sagesse et clairvoyance.

Permettez-moi de demander si ces principes, auxquels nous souscrivons tous, marquent vraiment le projet de loi qui nous est soumis.

Gravité, dites-vous. Le sujet est grave à l'évidence ! Mérite-t-il ainsi cette précipitation de l'urgence, corrélative au délai qu'offre le renvoi de l'audience de cette affaire au 28 août prochain devant le tribunal de Paris ?

Sagesse. Je me permettrai la même objection que celle que rappelle notre commission des lois : le projet qui nous est soumis est critiquable au regard des traditions et du droit.

Clairvoyance, enfin. Le projet repose sur un véritable pari politique, à tel point incertain qu'il apparaît ainsi prématuré et, partant, inopportun.

Certes, le texte adopté par l'Assemblée nationale et qui nous est soumis n'appelle pas, je le reconnais, d'objections juridiques fondamentales. Il n'en est pas moins critiquable au regard des traditions et du droit, parce qu'il s'agit d'une exception à la vraie séparation des pouvoirs sur laquelle se fonde toute vraie démocratie et à laquelle mes anciennes fonctions m'ont appris à être fidèle.

L'autorité judiciaire était régulièrement saisie de cette affaire. Le procès devait avoir lieu le 22 mai dernier. Le dépôt du projet de loi a interrompu le cours de la justice afin que l'amnistie puisse être votée avant toute condamnation. Le procédé est pour le moins choquant vis-à-vis de l'institution judiciaire à laquelle se trouve ainsi substituée brutalement la décision souveraine du législateur.

La confusion des pouvoirs est toujours regrettable. Elle ouvre ici un précédent des plus fâcheux. Il existait pourtant un autre moyen, plus sûr pour la raison d'Etat, plus loyal pour les institutions, plus franc pour l'information des citoyens : c'était la grâce présidentielle. Elle eût été préférable, le procès ayant eu lieu. La responsabilité de chacun, établie dans la clarté, n'en aurait eu que plus d'autorité pour l'avenir.

Précédent fâcheux, disions-nous. Il faudrait ajouter malencontreux, tant est incertain l'impact d'une telle amnistie sur l'ensemble des mouvements ou des courants indépendantistes et autonomistes.

Vous prétendez, monsieur le garde des sceaux, que « chacun des phénomènes régionaux de violence doit être traité spécifiquement ». Le raisonnement est, certes, juste dans l'absolu ; mais vous n'empêchez pas ces tendances ou ces mouvements et parfois ces clans de généraliser ce qui peut profiter à leur reconnaissance et à leur profit sans aucun engagement véritable de leur part.

Enfin, en cajolant les agresseurs, n'oublie-t-on pas leurs victimes - car il y en a ! - qui, elles, font confiance aux lois et à la justice de leur pays ?

Certes, vous avez déclaré que vous ne négligiez pas le désarroi des victimes, et vous ajoutiez : « Elles ont des droits que l'intervention de la présente amnistie ne compromet pas ». Mais le premier de leurs droits n'est-il pas plus moral

encore que matériel, et là aussi l'intérêt mal conçu de la raison d'Etat ne serait-il pas de les considérer comme des gêneurs ?

Il ne faut pas se le cacher, si le projet qui nous est soumis constitue un pari politique très incertain, il engage l'avenir. L'amnistie efface l'infraction et lève les peines en cours d'exécution. Elle offre au coupable, reconnu comme tel par la justice, une nouvelle et totale virginité.

Or, il ne suffit pas de déclarer, monsieur le garde des sceaux, que « l'amnistie n'est pas un pari, mais un acte de confiance en l'homme et la démocratie ». La qualité de la formule, le souffle romantique du propos dépassent, hélas ! la confiance, déjà trompée une première fois, que l'on peut avoir dans les bénéficiaires de cette amnistie.

Qui nous assure qu'ils ne seront pas des récidivistes de la tromperie ? Certaines organisations terroristes - car c'est bien ainsi qu'il convient de les dénommer - déclarent aujourd'hui renoncer à l'action clandestine. Dont acte. Mais ne s'agit-il pas d'une clause de style, d'une déclaration gratuite d'intention destinée à recouvrer la liberté d'agir plus efficacement encore demain, dès que la négociation ne satisfera plus la totalité de leurs revendications ?

Pour que l'amnistie constitue vraiment « les prémices d'une époque nouvelle », encore faudrait-il que nos interlocuteurs renoncent à une certaine philosophie de l'action qui n'est pas la nôtre. L'école du terrorisme ne les y prépare guère, tant elle mêle à la générosité d'un idéal une volonté de puissance et des ambitions personnelles plus secrètes mais non moins présentes, ainsi que des procédés dont toute générosité est exclue.

Vous affirmez, monsieur le garde des sceaux, que « la violence n'est pas une fatalité ».

J'en suis convaincu, Dieu merci ! Encore ne faudrait-il pas l'encourager par un désir de bien faire, de conciliation à tout prix, qui ne serait qu'une faiblesse prématurée. L'absurdité de la répression brutale n'est pas forcément compensée par la naïveté d'une clémence aveugle. L'une comme l'autre procédent d'un manque de discernement qui constitue un des plus graves manquements au bon sens politique.

Apaiser les tensions, prévenir la violence, sont les buts louables que poursuit le Gouvernement. Vous pensez que l'amnistie pure et simple en est le meilleur moyen et vous affirmez qu'elle vient à son heure à la Guadeloupe et à la Martinique.

Votre certitude, monsieur le garde des sceaux, est, certes, celle d'un honnête homme. J'aimerais être aussi sûr des intentions de vos partenaires, qui n'ont, jusqu'à présent, offert la preuve que de leur brutalité - oserai-je dire de leur malhonnêteté ? Alors que vous leur concédez le bien le plus précieux : la dignité dans la liberté, que vous donnent-ils en échange ? Quelques vagues promesses d'accepter les lois de la République, qu'ils ne cessent de vilipender !

J'ose espérer que vous aurez raison. Je l'espère pour épargner le sang des hommes. Mais une plus grande prudence n'aurait-elle pas été de mise ? De même, n'aurait-il pas fallu multiplier les étapes, pour être certain d'avancer dans la bonne voie, la vraie voie de la paix française ?

Pour être sincère, je crains qu'afin d'honorer, à tout prix, des engagements secrets pris lors de quelques entrevues clandestines, ponctuées d'imprudences et hâtives promesses, on ne s'avance, à la manière d'un apprenti sorcier, vers des solutions qui ne seront pas de véritables conclusions et que tout ne soit à recommencer dans des conditions dégradées.

Je souhaite sincèrement me tromper, mais nous nous devons, monsieur le garde des sceaux, de vous exprimer notre sentiment avec la mesure qui sied à notre assemblée et qui convient à votre rang et à votre qualité. Le haut magistrat que vous fûtes, le garde de l'honneur et de l'efficacité de la justice que vous êtes ne peut pas ne pas reconnaître quelque vérité à mes propos.

C'est la raison pour laquelle, suivant les propositions de notre commission des lois, nous repousserons les articles du projet tels qu'ils nous sont soumis. *(Applaudissements sur les travées du R.P.R.)*

M. le président. La parole est à Mme Luc.

Mme Hélène Luc. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, monsieur le ministre, mes chers collègues, si vous le permettez, je ferai d'abord une remarque sur le

déroulement de cette séance consacrée à l'examen d'un projet de loi portant amnistie : les travées sont vides, excepté les nôtres.

M. Emmanuel Hamel. Mais nous sommes là aussi !

Mme Hélène Luc. Le rapporteur de la commission a donné un avis. On est pour ou on est contre. Mais un projet aussi important ne peut être examiné dans l'indifférence. Cela ne grandit pas notre assemblée.

Présidente de groupe, je veux souligner, monsieur le président, que cela pose aussi la question de l'organisation de nos travaux, question sur laquelle je suis intervenue en conférence des présidents.

Mes collègues et amis Henri Bangou, sénateur-maire de Pointe-à-Pitre et Charles Lederman, sénateur du Val-de-Marne, ont exposé la position du groupe communiste et apparenté sur le projet dont nous discutons aujourd'hui.

Je souhaite intervenir sur le sujet abordé dans le détail et avec la pertinence qui lui est coutumière par Charles Lederman : la réintégration des salariés protégés licenciés.

Nous assistons, depuis quelques années, à une grave intensification de la chasse aux délégués syndicaux et élus du personnel : 55 000 représentants du personnel ont été licenciés en six ans.

L'acharnement de la direction de Renault et du Gouvernement - qui a les moyens de l'infléchir, j'y insiste - sur nos dix camarades est symbolique à cet égard.

La cour d'appel de Versailles a annulé, voilà quelques semaines, le jugement prud'homal qui ordonnait la réintégration des « dix » de Renault.

Nous considérons qu'il s'agit d'un jugement inique, d'une véritable insulte aux droits des travailleurs, à la démocratie.

Il bafoue le Parlement et la justice des prud'hommes.

Pourtant, les tribunaux avaient rendu justice à trois reprises, la lutte avait débouché sur l'échec de la machination montée contre les « dix », la réintégration était obtenue.

Plusieurs semaines avant cette décision de classe, les « dix » avaient retrouvé leur poste de travail, où leur présence était appréciée et ne soulevait, j'insiste sur ce point, aucune difficulté.

Acharnement encore, lorsque, jeudi dernier, le tribunal de grande instance de Nanterre, statuant en référé, a accueilli favorablement la demande de Raymond Lévy, président-directeur général de la Régie.

Ce dernier pressait le tribunal de prendre la décision d'expulser les « dix » de l'usine, où ils bivouaquent depuis plus de quinze jours, et celle de faire payer une astreinte quotidienne de 10 000 francs si ces courageux défenseurs de la liberté ne quittent pas l'usine.

Monsieur le garde des sceaux, le 25 mai dernier, Mme Jacqueline Frayse-Cazalis, sénateur-maire de Nanterre, et moi-même avons accompagné une délégation des femmes et des mères des « dix » de Renault à l'Élysée, où elles avaient demandé une entrevue à Mme Mitterrand. Nous avons été reçues par la secrétaire de celle-ci et par une conseillère technique.

Les larmes aux yeux, ces femmes et ces mères ont expliqué ce que ces trente-deux mois de privations représentaient pour elles et pour leurs enfants, pour la scolarité de ces derniers, pour leur vie familiale. Croyez-vous que ce soit simple pour des enfants de devoir répondre aux incessantes questions de leurs camarades parce que leur père est traîné devant les tribunaux, croyez-vous que ce soit simple pour des jeunes couples de vivre ainsi ? Ont-elles demandé aux deux collaboratrices de Mme Mitterrand.

Qu'ont-ils donc fait, ces travailleurs, dans cette France où l'on célèbre le bicentenaire de la Révolution française, sinon défendre leur droit au travail, les droits de l'homme et la liberté ?

« Après le vote de la loi d'amnistie à l'Assemblée nationale, entériné par les tribunaux, nos maris et nos fils, écrivaient-elles dans la lettre à Danielle Mitterrand, ont enfin retrouvé travail et dignité, nos familles l'apaisement et la joie de vivre. Et voilà que tout recommence. »

Les collaboratrices de Mme Mitterrand ont témoigné leur solidarité envers les mères et les femmes des « dix » de Renault. En tant que présidente de France-Libertés,

Mme Mitterrand a fait part, dans le numéro d'août 1988 du journal *Que choisir ?*, de son grand attachement à la défense des droits de l'homme. Pour moi, écrivait-elle, les droits de l'homme ne sont ni divisibles ni sélectifs.

Dès lors, Mme Mitterrand doit exiger le respect, en France, des libertés, comme elle l'exige à l'étranger, et les actes doivent suivre vite, et très vite, sinon les mots n'ont aucune signification. Le temps presse. Quelques-uns des « dix » de Renault sont présents dans les tribunes. Ils attendent les décisions des sénateurs et la position du Gouvernement. Je tiens à saluer leur courage, celui de leurs épouses et de leurs mères, que j'ai eu aujourd'hui même l'occasion de recevoir à Choisy-le-Roi avec les travailleurs de chez Renault, les employés communaux, la population de Choisy-le-Roi et, bien évidemment, leur maire. Soyez-en sûrs, ils lutteront jusqu'au bout pour leur réintégration et leurs droits, forts de la solidarité qui s'intensifie. Après-demain, 14 juin, nous serons nombreux devant le tribunal de Nanterre pour exiger des juges qu'ils rejettent la demande de Renault, qu'ils suspendent l'application de la décision de la cour d'appel saisie et que les « dix » et leur famille obtiennent justice par leur réintégration définitive.

Aujourd'hui, il ne faut plus attendre. Les droits du Parlement doivent être respectés. Je rejoins M. Rudloff, qui, dans son rapport écrit, évoque le pouvoir souverain du législateur en matière d'amnistie, par le respect de sa volonté.

Le 8 juillet 1988, une majorité s'était dégagée à l'Assemblée nationale pour voter un texte permettant l'amnistie et la réintégration de milliers de salariés, dont les « dix » de Renault, qui furent victimes de l'arbitraire patronal qui ont perdu parce qu'ils luttèrent pour le progrès social, pour la défense des acquis des travailleurs, pour leur emploi, et qui, aujourd'hui, se trouvent souvent dans de graves difficultés financières.

Le groupe des sénateurs communistes et apparenté vous proposera, au cours de l'examen des articles, d'adopter un amendement permettant de réaffirmer la volonté du législateur, la volonté du peuple.

Mon ami Charles Lederman a démontré précisément qu'aucun argument juridique ne s'opposait à son adoption.

Nous voulons encore espérer, avec des dizaines de milliers de travailleurs et de familles, que vous aurez la volonté politique de stopper enfin les atteintes scandaleuses aux droits de l'homme que je viens d'évoquer. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. Louis Le Penec, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Louis Le Penec, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Monsieur le président, monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs les sénateurs, j'ai écouté avec attention les divers intervenants qui se sont exprimés après M. le président de la commission des lois - lequel nous a présenté le rapport de M. Rudloff - et après M. le garde des sceaux.

Pourquoi le Gouvernement propose-t-il au Parlement ce projet de loi de pardon ? M. le garde des sceaux a développé les raisons tenant aux infractions commises. Il a démontré qu'aucune ne pouvait être qualifiée de crime, qu'aucune goutte de sang n'avait été versée à leur occasion. Je souscris pleinement à ces propos qui viennent, fort pertinemment, à l'appui du dépôt de ce projet de loi par le Gouvernement.

Le ministre des départements et territoires d'outre-mer voudrait insister devant vous sur les raisons qui tiennent à l'évolution politique, économique et sociale des départements d'outre-mer.

Quel que soit l'attachement que l'on porte à ces départements français, quelle que soit la force de l'adhésion renouvelée des Guadeloupéens et des Martiniquais à la République, ce serait une erreur grave d'oublier que l'histoire et les structures sociales ont fait de ces départements des entités profondément différentes des départements métropolitains.

Les humiliations subies par une partie de la population dans un passé qui peut paraître éloigné, mais qui est encore très présent dans les mémoires, surtout dans la mémoire collective, les inégalités sociales, qui sont considérables, puisque l'écart des revenus y est très élevé et qu'une partie de la

population vit dans des conditions, notamment de logement, qui ne sont pas celles que l'on s'attend à trouver dans un territoire français, le défi gigantesque du chômage, qui touche plus d'un tiers de la population, et tout particulièrement une jeunesse nombreuse, toutes ces conditions sociales et économiques expliquent les insatisfactions, les révoltes et, sans les excuser, les excès auxquels elles ont pu donner lieu.

Ces réalités sociales et politiques ne doivent pas être sous-estimées. Il ne suffit pas de dire que les conflits doivent se résoudre par la voie démocratique. Il faut faire en sorte que chacun en soit persuadé, que tous aient le sentiment qu'ils peuvent faire progresser leurs idées par cette voie, qu'aucune exclusive n'interdise à ceux qui professent des idées, même très minoritaires, de combattre pour elles avec les moyens qu'offre la démocratie.

En Guadeloupe, comme en Martinique, le moment est venu, de l'avis général, de réintégrer dans le débat démocratique ceux qui s'en étaient exclus en utilisant la violence. Je dis « de l'avis général », car il suffit de lire les déclarations faites par des hommes politiques de toutes origines dans ces départements, les déclarations faites par les représentants des milieux économiques et sociaux, pour comprendre que c'est une aspiration de toute la société guadeloupéenne et martiniquaise.

Ce n'est pas par aspiration à la tranquillité ni à la légère que ces demandes d'amnistie ont été faites, ni, d'ailleurs, pour obtenir un répit ou éviter des manifestations. Elles l'ont été parce qu'il apparaît à tous ceux qui connaissent ces départements que, désormais, les problèmes de la Guadeloupe et de la Martinique peuvent être discutés, sans fauxsemblants, que tous peuvent participer à cette discussion, en toute lucidité.

Dès lors que les partis indépendantistes renoncent à l'action violente, comme ils l'ont fait savoir sans ambiguïté dans leurs déclarations et en présentant des candidats aux dernières élections municipales, comment ne pas accepter de tourner la page, pour s'engager résolument dans la voie de la réconciliation ?

Comment ne pas voir que maintenir l'exclusion de groupes politiques, quelles que soient leurs fautes passées, compromet le débat démocratique et risque de convaincre de jeunes Guadeloupéens et de jeunes Martiniquais que leur place n'est pas dans cette société, que leur voix ne pourra pas se faire entendre dans le débat démocratique ?

A la vérité, l'apaisement est aujourd'hui, dans ces départements, la condition du dialogue.

Un certain nombre d'intervenants s'en sont fait l'écho. Ainsi, M. Claude Estier rappelait que la Guadeloupe aspire unanimement à l'apaisement, au dialogue, à la réconciliation. Le pardon est le préalable au dialogue que nous devons nouer avec toutes les forces sociales des départements d'outre-mer pour conduire la bataille de l'égalité et du développement.

M. Virapoullé a, en termes émouvants, rappelé les réalités et la sensibilité propres des départements d'outre-mer : le pardon, a-t-il dit, est le tremplin du dialogue, et il a ajouté que l'amnistie ne suffisait pas à rétablir durablement la concorde. Je le rejoins sur ce point. Il a cité comme objectif la lutte contre le chômage, et c'est bien le premier objectif du Gouvernement. La formation, premier des antidotes, est la priorité des contrats de développement comme des plans de développement régionaux à signer avec l'Europe, cette Europe auprès de laquelle, vous le rappeliez, monsieur le sénateur, le Gouvernement doit se faire l'avocat des départements d'outre-mer.

M. Bangou a aussi parlé d'égalité, avec chaleur et émotion, en se référant aux idéaux dont nous célébrons cette année le bicentenaire. Oui, la France doit être, dans ces départements d'outre-mer, garante de la liberté, bien si précieuse que tant de peuples le cherchent dans la douleur, et elle doit se montrer exigeante pour que l'égalité ne soit pas outre-mer un mot trop souvent vide de sens.

C'est sur les moyens d'y parvenir que je veux ouvrir le débat, comme vous le souhaitez, avec toutes les forces politiques et sociales de l'outre-mer, et d'abord avec les plus représentatives.

M. Virapoullé et M. Bangou ont évoqué l'Europe. Je réaffirme devant votre Haute Assemblée ce qu'il m'a été donné de dire à l'Assemblée nationale : le Gouvernement, pas plus

que les élus des départements d'outre-mer, ne veut que ces départements viennent se perdre dans un ensemble lointain de 320 millions d'habitants.

Nous devons soutenir tout ce qui peut aider les départements d'outre-mer à s'insérer dans la construction européenne. Cela signifie garantir des débouchés en prix et en quantité ; cela signifie aider aux productions - c'est l'objet du programme P.O.S.E.I.D.O.M., programme d'options spécifiques à l'éloignement et à l'insularité des départements d'outre-mer.

Ainsi, le montant des fonds structurels va doubler pour les infrastructures et la formation et ils seront mis en œuvre dans le cadre des programmes de développement régionaux, actuellement proposés par les régions, qui ont été transmis à Bruxelles.

Sur ces points, il n'y a aucun doute, la situation des départements d'outre-mer sera meilleure que celle des pays A.C.P. - et je ne parle pas des pays tiers.

L'isolement, l'autarcie, c'est la pauvreté. Tous les pays en développement cherchent à nouer des relations avec l'Europe des Douze ; il serait paradoxal que les départements d'outre-mer la rejettent.

Certes, les départements d'outre-mer peuvent avoir quelques craintes devant la construction européenne. Prenons l'octroi de mer : nous en avons obtenu le maintien, je l'ai dit voilà quinze jours en réponse à une question de M. Lise, mais en assurant, au prix de quelques adaptations, sa compatibilité avec le droit européen, à partir de 1993.

Il reste - c'est un thème de préoccupation - les relations avec les pays A.C.P. Il nous revient encore de continuer de nous battre pour que, dans les accords de Lomé renégociés ou dans les accords régionaux, les départements d'outre-mer préservent leurs légitimes intérêts.

Faire de l'Europe un partenaire du développement en respectant les identités, tel est l'objectif. Cela m'apparaît possible. L'Europe n'est pas un colonisateur. Pour les pays en développement, elle est un partenaire apprécié. Recherchons donc ensemble, pour les départements d'outre-mer, le meilleur partenariat possible.

Le plus large dialogue est absolument nécessaire pour mobiliser toutes les forces sociales et politiques, afin de répondre aux vrais défis, ceux du développement et de la formation. Atteindre l'égalité sociale, promouvoir un développement économique plus autocentré, faire en sorte que les Français de Guadeloupe et de Martinique se sentent plus responsables de leur avenir et plus solidaires, tels sont les objectifs que poursuit le Gouvernement dans les départements d'outre-mer.

Il n'y a là aucun laxisme, aucune facilité. En revanche, il y a aujourd'hui une chance à saisir. Même si la paix n'est jamais assurée, monsieur Lanier, les conditions sont aujourd'hui remplies pour réunir, sans exclusive, toutes les composantes de la vie politique de la Guadeloupe et de la Martinique dans la réflexion que nous engageons avec la commission de M. Ripert sur l'égalité et le développement.

Tous les responsables de la Guadeloupe et de la Martinique ont demandé cette mesure d'apaisement parce qu'ils partagent cet espoir, cette conviction même, que le moment est venu de pardonner et de réconcilier.

C'est pourquoi le Gouvernement, libre de tout engagement, demande au Parlement de voter ce projet de loi d'amnistie.

Il m'a semblé utile, dans mon champ de compétences, de faire écho à certaines préoccupations exprimées par des membres de votre assemblée. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. Je voudrais tout d'abord remercier M. Louis Le Penec pour le concours qu'il vient de m'apporter. Je serai ainsi plus bref dans mes explications.

Monsieur Jacques Larché, je vous ai écouté avec beaucoup d'attention. Je vous remercie d'avoir bien voulu reconnaître que le cadre juridique dans lequel doit s'inscrire cette amnistie n'appelait pas de critique.

Vous avez cependant exprimé la crainte que cette amnistie, intervenant prématurément, ne suscite, parmi les populations d'outre-mer, des interrogations et, parmi les forces de l'ordre, du découragement. Je comprends parfaitement les sentiments qui peuvent vous animer, vous et la commission des lois.

Mais, comme je l'ai indiqué, l'analyse que fait le Gouvernement de la situation en Guadeloupe et de son évolution le conduit, au contraire, à penser que le moment est venu et que ce geste de clémence sera bien compris par tous ceux de nos concitoyens qui prennent intérêt à l'avenir des Antilles françaises.

En ce qui concerne les forces de l'ordre, je l'ai rappelé tout à l'heure, elles savent la considération que je leur porte. Elles comprennent, elles aussi, j'en suis certain, la volonté d'apaisement politique qui anime le Gouvernement à travers ce projet de loi. Elles savent que leur action, dont je souligne encore la difficulté, a fortement contribué au retour de la paix civile.

Enfin, monsieur Larché, vous avez préconisé que le Président de la République use de son droit de grâce une fois que les tribunaux judiciaires se seraient prononcés. Permettez-moi de ne pas être du tout d'accord avec vous. Il me semble qu'il appartient au Parlement de décider de l'octroi de ce pardon juridique que constitue l'amnistie.

M. Claude Estier. Absolument !

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. Sans doute la décision n'est-elle pas facile à prendre ; mais je suis certain que le Parlement saura suivre le Gouvernement dans son entreprise, et j'aimerais, pour ma part, en convaincre le Sénat.

Monsieur Claude Estier, une phrase synthétise votre intervention, que j'ai fort appréciée : « L'amnistie est un acte de clémence pour préparer l'avenir. » Je vous en remercie.

Monsieur Louis Virapoullé, comme vous, je souhaite pour la Guadeloupe et la Martinique la paix et la fraternité. Je la souhaite pour les Antilles et pour votre département, où, heureusement, elles n'ont jamais été troublées de la même manière.

L'amnistie vous paraît être le moyen de rétablir, en Guadeloupe, une paix durable. Le nier serait tourner le dos aux réalités de l'outre-mer, avez-vous dit. Je vous remercie de cette prise de position. Bien entendu, comme vous l'avez aussi précisé, si cette amnistie ne peut être le seul moyen d'une bonne politique dans les départements d'outre-mer, elle peut en être le tremplin.

Sur la politique générale dans laquelle cette mesure de pardon s'insère, vous avez entendu les explications de M. Louis Le Pensec. Le moment est en effet venu de tendre la main. Je vous sais gré de l'avoir dit avec autant de persuasion et avec une émotion contenue à laquelle j'ai été sensible.

Monsieur Bangou, vous avez rappelé les amendements déposés par le groupe communiste qui avaient le même objet, à l'occasion de l'examen des différents textes. Vous avez ajouté que nous en étions revenus au même point.

Je ne partage pas tout à fait ce sentiment, car une année s'est écoulée qui nous a beaucoup appris et au cours de laquelle les populations d'outre-mer ont compris.

L'an passé, cette amnistie aurait été prématurée. Aujourd'hui, la sincérité et le caractère durable des comportements nouveaux sont établis et peuvent être constatés. C'est le temps écoulé qui permet l'intervention de la présente amnistie et lui donne tous ses effets bénéfiques. Il n'est donc pas trop tard. Je crois même que c'est l'heure juste.

Cependant, je ne vous suivrai pas dans les appréciations défavorables que vous avez portées sur le fonctionnement des institutions judiciaires en Guadeloupe. La justice est toujours au centre des événements dans une époque troublée. C'est sa mission. Ce n'est pas pour autant qu'elle est la cause de ces événements. La justice en Guadeloupe n'est du reste plus saisie des affaires d'attentats, vous le savez.

Monsieur Lederman, vous avez longuement évoqué le problème grave que pose la réintégration des salariés protégés qui ont bénéficié de la loi d'amnistie du 20 juillet 1988. Je vous ai écouté avec beaucoup d'attention et vous savez, depuis que nous débattons de cette question, tout l'intérêt que j'y porte. Mais peut-être ne vous étiez-vous jamais livré avant aujourd'hui à une étude aussi approfondie de ce problème. J'ai été impressionné par votre connaissance de ces questions et par l'effort que vous avez fourni.

Pourtant, je crains fort de vous décevoir une nouvelle fois s'agissant de la position que devra prendre le Gouvernement. Si vous le voulez bien, nous nous expliquerons lors de la discussion de votre amendement.

Je me garderai, monsieur le sénateur, de porter des appréciations aussi vives que les vôtres sur les décisions du Conseil constitutionnel. Connaissant la sagesse de cette haute juridiction et l'attention scrupuleuse qu'elle porte aux décisions qu'elle rend, je me dois de m'y conformer comme nous tous, et comme vous, je le sais bien.

Madame Hélène Luc, vous avez parlé, après M. Lederman, de la réintégration des salariés protégés. Vous le comprendrez, je ne peux vous entendre parler d'une décision judiciaire comme vous l'avez fait sans marquer ma réprobation.

M. Emmanuel Hamel. Très bien !

Mme Hélène Luc. Et pourtant !

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. Monsieur Lucien Manier, je tiens à vous répondre sur certains des points que vous avez évoqués.

L'amnistie serait critiquable parce que qu'elle intervient avant le jugement définitif des affaires suivies à Paris. Elle serait critiquable parce qu'elle interrompt le cours de la justice. Mais l'objet de l'amnistie est justement d'interrompre le cours de la justice et d'éteindre l'action publique quand aucune condamnation n'a été prononcée.

Depuis 1945, l'histoire législative de notre pays nous offre bien des exemples de ce type d'amnistie. Je ne vais pas les énoncer ici, je l'ai fait à l'Assemblée nationale. Cette amnistie est parfaitement légitime et conforme aux principes de notre droit.

Vous semblez penser qu'il aurait fallu un procès d'abord, ensuite, éventuellement, une grâce. Mais non, monsieur le sénateur ! le haut fonctionnaire que vous avez été et dont la compétence était connue ne peut soutenir une pareille thèse. Que n'auriez-vous pas dit si, après un procès, le Président de la République avait usé de son pouvoir de gracier !

Vous avez parlé de pari politique dangereux. A mon sens, il ne s'agit pas de cela. Le pari est aveugle, or le Gouvernement n'agit pas à l'aveuglette, je vous prie de le croire ! Vous connaissez l'analyse qu'il fait de la situation en Guadeloupe. Elle se fonde sur de très nombreux et de très clairs indices qui prouvent que la situation a changé.

Je n'ai jamais nié la gravité des attentats commis. Je l'ai au contraire soulignée et je la souligne encore ce soir devant vous. Je ne veux pas non plus la justifier, car elle est injustifiable, et moins encore reconnaître à leurs auteurs cette sorte de légitimité que, bien entendu, ils recherchent.

Cette violence ne peut être ni comprise ni résolue si on ne la replace pas dans les perspectives complexes de l'histoire difficile de la Guadeloupe. Après tout, cela fait peu de temps que l'esclavage a été aboli dans les Antilles françaises et il y a bien moins longtemps encore que cette région est passée du statut de colonie à celui de département.

Reportez-vous aux débats parlementaires qui ont précédé la loi du 9 mars 1946 « tendant au classement comme départements français de la Guadeloupe et de la Martinique ». Vous y découvrirez que, pour revenir de si loin, il aura fallu prendre un sérieux raccourci.

Alors, je vous le demande avec force et conviction, je le demande au Sénat : ne suivez pas votre commission des lois. Naïveté de ma part ? Peut-être. Mais il faudra bien qu'un jour ou l'autre la Haute Assemblée fasse preuve d'indépendance à l'égard de sa commission des lois, pour que soit vérifié le fait que le débat public n'est pas toujours inutile ici.

Or, vous n'aurez, je pense, jamais meilleure occasion de le faire. Refuser de prendre en compte cette dimension essentielle où doit être replacée la violence en Guadeloupe, s'abandonner aux simplifications ou au manichéisme sommaire, c'est s'aveugler, s'interdire la voie des vraies solutions qui assureront l'avenir des Antilles françaises. (*Applaudissements sur les travées socialistes.* - *M. Virapoullé applaudit également.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. - Sont amnistiées les infractions commises avant le 14 juillet 1988 à l'occasion d'événements d'ordre politique ou social en relation avec une entreprise tendant à soustraire à l'autorité de la République le département de la Guadeloupe ou celui de la Martinique, à condition que ces infractions n'aient pas entraîné la mort ou des infirmités permanentes au sens de l'article 310 du code pénal ou qu'elles ne soient pas constituées, sur la personne d'agents de la force publique, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, par des coups et blessures volontaires ou des tentatives d'homicide volontaire. »

Par amendement n° 1, M. Rudloff, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Larché, rapporteur. Monsieur le président, en votant, le cas échéant, la suppression de l'article 1^{er}, le Sénat indiquera, avec la netteté que souhaite la commission des lois, qu'il estime l'amnistie qui nous est proposée prématurée et politiquement inopportune.

Je l'ai dit et je le répète, il est quelquefois plus difficile, voire plus courageux - j'insiste sur ce terme - et politiquement plus utile de refuser une amnistie que de se laisser porter par le courant.

Monsieur le garde des sceaux, sans aller jusqu'à dire que vous avez eu un mot malheureux, je crois que certains de vos propos méritent d'être relevés.

L'indépendance du Sénat est un fait, et la commission des lois n'a jamais exercé à l'égard de la Haute Assemblée la moindre dictature, ni intellectuelle, ni morale, ni juridique. C'est donc en toute liberté que le Sénat se prononcera tout à l'heure. Peut-être suivra-t-il la commission des lois. Peut-être ne la suivra-t-il pas - cela lui est déjà arrivé.

Quoi qu'il en soit, la commission des lois a suffisamment le sens de l'humour et de la relativité des choses pour ne pas prêter à votre remarque plus d'importance qu'elle n'en requiert.

Monsieur le garde des sceaux, vous devriez avoir une connaissance suffisante des relations qui s'établissent entre le Sénat dans son ensemble et ses commissions pour ne pas penser un instant que puisse exister entre l'une quelconque de celles-ci et celui-là le moindre lien de domination.

J'en viens maintenant à l'objet de notre amendement. Vous avez été, monsieur le garde des sceaux, un haut magistrat, nous le savons tous. Tout à l'heure, on a marqué d'un coup d'œil que j'avais été membre du Conseil d'Etat. L'un et l'autre nous ne pouvons donc qu'aimer les dossiers complets. Or je pense que vous avez manqué à votre devoir d'information à l'égard de la Haute Assemblée.

Les mouvements d'indépendance s'incarnent toujours au travers d'une personne. Aujourd'hui, nous savons que le mouvement indépendantiste guadeloupéen est, sinon incarné, au moins représenté par un de ses membres actuellement incarcéré, M. Luc Reinette.

Vous n'avez pas dit, monsieur le garde des sceaux, que M. Reinette avait déjà été amnistié en 1981, qu'il avait été libéré et qu'il avait pris un certain nombre d'engagements à cette époque. Or, d'après mes informations, ces engagements ne me semblent pas avoir été tenus.

Nous sommes nombreux ici à avoir suivi la politique que le Gouvernement a menée en Nouvelle-Calédonie. Là des engagements fermes, ont été tenus. Ils émanaient de ceux qui s'étaient affrontés. Au vu des résultats des élections d'hier, nous avons constaté avec satisfaction que le nombre des suffrages qui s'étaient portés sur les partisans de la Calédonie française était de 20 000 alors que le nombre des suffrages qui s'étaient portés sur les partisans de l'indépendance à court ou moyen terme étaient de 17 000. J'ai pensé d'ailleurs que M. le Premier ministre devait en être satisfait puisque, devant la commission des lois, il avait exprimé le souhait, hors procès-verbal, de voir la Nouvelle-Calédonie rester française.

Pour ce qui est des indépendantistes guadeloupéens, les choses sont tout à fait différentes. Qu'a dit M. Reinette ? Il a dit en substance qu'il s'impliquait résolument dans la lutte politique. Il n'y a pas là le moindre propos, en tout les cas direct, de renonciation au terrorisme. L'un des autres

inculpés qui va sans doute bénéficier, lui aussi, des mesures d'amnistie a déclaré : « Il n'y a pas d'exclusive dans le combat contre le colonialisme ; ce n'est pas la puissance coloniale qui va dicter les formes de lutte ». Et voilà les déclarations, les engagements politiques auxquels vous faisiez allusion tout à l'heure et dont vous nous disiez qu'ils étaient, en quelque sorte, la contrepartie morale et politique de l'amnistie que vous nous demandez !

Lorsque j'ai rapporté ce dossier, avec quelque précipitation, pour les raisons que je vous ai indiquées - je m'associe pleinement aux propos qu'a tenus, tout à l'heure, Mme Luc quant au caractère détestable des conditions dans lesquelles le Parlement est appelé à travailler en cette fin de session - je n'avais pas pleinement connaissance de ce que je viens de vous dire. Le Sénat devait en être informé. Je pense que cela doit nous renforcer dans notre intention de ne pas accepter la proposition d'amnistie qui nous est faite. C'est donc sans la moindre hésitation que je demande au Sénat de voter l'amendement de suppression.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. Je n'ai jamais dit que le Sénat n'était pas indépendant. Loin de moi cette idée ! J'ai simplement voulu dire qu'il serait bon que la Haute Assemblée échappe parfois à l'autorité de sa commission des lois. C'est très différent ; c'est en quelque sorte un hommage que j'ai rendu à la commission des lois.

M. Jacques Larché, rapporteur. Elle l'avait en partie entendu ainsi !

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. Je crois avoir clairement indiqué au Sénat toutes les raisons qui ont conduit le Gouvernement à proposer maintenant cette amnistie. Je n'y reviendrai pas. Mais, avant qu'elle ne se prononce sur cet amendement de suppression, je veux avec force rappeler à la Haute Assemblée que, selon le Gouvernement, le retour des Antilles à la paix civile passe très largement par la mesure de pardon qui lui est proposée. Je fais confiance, mesdames, messieurs les sénateurs, à votre intelligence, à votre sens de l'opportunité et à votre cœur, et je vous demande donc de repousser cet amendement.

M. Henri Bangou. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Bangou.

M. Henri Bangou. « Il n'a pas paru opportun à la majorité de notre commission d'amnistier dès maintenant les actes commis par les indépendantistes guadeloupéens ou martiniquais », écrit dans son rapport M. Rudloff. Aussi propose-t-il de supprimer les articles 1^{er}, 1^{er} bis et 2 du projet de loi.

Monsieur le rapporteur, je vous demande de retirer cet amendement de suppression ainsi que les suivants et, si vous n'êtes pas habilité à le faire, je demande au Sénat de les rejeter.

La majorité de la commission des lois, je crois pouvoir le dire, est mal informée de la situation qui existe en Martinique et en Guadeloupe. L'amnistie ne sera pas interprétée comme une excuse, monsieur le rapporteur, mais bien comme un pardon solennel destiné à affermir un retour au calme.

J'ai déjà rappelé que le délégué national du R.P.R. aux départements et territoires d'outre-mer, qui est aussi député de Seine-et-Marne, M. Julia, s'était prononcé en faveur de l'amnistie.

Dois-je rappeler que sont exclues du champ d'application de la loi, et donc de l'amnistie, les infractions ayant entraîné la mort, des blessures ou infirmités permanentes, comme je le proposais, d'ailleurs, moi-même, avec mes amis du groupe communiste, dans la proposition de loi que nous avons déposée le 19 mai dernier ? Certes, nous n'avions pas exclu du champ d'application les infractions perpétrées sur la personne d'agents de la force publique mais, comme vous le savez, le texte qui nous est soumis le prévoit.

Ainsi, la modification introduite par l'Assemblée nationale - je cite M. le rapporteur - « lève une objection fondamentale que l'on pouvait faire au projet de loi ». C'est donc un premier argument pour rejeter cet amendement de suppression.

Les députés du groupe de l'U.D.C., amis de M. le rapporteur Rudloff, se sont d'ailleurs abstenus sur la question préalable opposée par M. Bernard Pons et les membres du R.P.R., tout comme ils se sont abstenus sur l'ensemble du

projet de loi. Je tenais à le rappeler, même si je sais que M. Rudloff aurait siégé au banc de la commission, représentant ainsi la majorité de la commission des lois et non son groupe. Malgré tout, dans le rapport écrit, j'ai trouvé nombre de raisons - disant cela, je ne cherche pas à mettre en difficulté M. le rapporteur - pour justifier le rejet par le Sénat de cet amendement de suppression.

Toujours dans le rapport, l'amnistie est qualifiée avec raison de « prérogative du législateur » ; rien n'empêche donc le Sénat de voter cette amnistie.

Ce projet entre bien dans le cadre des différentes catégories de textes d'amnistie que vous avez évoquées, monsieur le rapporteur, et les précédents sont nombreux. Je n'y reviens pas.

Vous écrivez, à la page 12, que : « Le projet de loi, dans ses dispositions essentielles, et la proposition de loi, soumis à l'examen du Sénat, sont de même nature que ces dernières lois », en faisant référence, bien entendu, aux dernières lois d'amnistie.

Voilà donc une raison supplémentaire pour rejeter votre amendement de suppression de l'article 1^{er}.

Enfin, M. le rapporteur reconnaît à la page 24 que « les troubles semblent avoir cessé » en Guadeloupe et, à la page 25, il relève qu'en Martinique, « la situation semblerait, depuis peu, apaisée ».

Cette amnistie est donc bel et bien opportune. Le secrétaire départemental du R.P.R. a déclaré à la presse qu'il souhaitait cette proposition d'amnistie. Je rappellerai ici que M. Jacques Chirac, Premier ministre, en avait fait état lui aussi en 1986, même si certains, à droite, ont oublié, depuis, ces déclarations relative à un « pardon juridique ».

Le Sénat doit rejeter cet amendement car la Guadeloupe et la Martinique demandent cette loi d'amnistie. Notre Haute Assemblée doit avoir confiance et peut avoir confiance en la sagesse des hommes. Si cet amendement n'était pas retiré, mon groupe demanderait son rejet par scrutin public.

Mme Hélène Luc. Très bien !

M. Claude Estier. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Estier.

M. Claude Estier. Le groupe socialiste votera naturellement contre l'amendement de suppression de l'article 1^{er}, comme il votera contre les amendements de suppression des autres articles du projet de loi.

Sans parler de dépendance de qui que ce soit envers qui que ce soit, j'invite à mon tour le Sénat à ne pas suivre sa commission des lois.

J'ai indiqué tout à l'heure dans la discussion générale combien l'amnistie nous semblait opportune et devait contribuer à assurer l'avenir des Antilles françaises. Elle est réclamée, j'y insiste, par toutes les forces politiques de la Guadeloupe et de la Martinique. Elle est aujourd'hui un acte nécessaire pour avancer, comme nous le souhaitons tous, je l'espère, dans la voie du dialogue et du progrès.

C'est pourquoi, je le répète, le groupe socialiste votera contre l'amendement de suppression et je demande que ce vote ait lieu par scrutin public.

M. Jean Madelain. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Madelain.

M. Jean Madelain. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'article 1^{er} constituant le point fort du projet de loi, je tiens à expliquer, sur le vote qui va intervenir, la position du groupe de l'union centriste, ce qui m'évitera de l'exposer à nouveau lors du vote sur l'ensemble du projet.

Le groupe de l'union centriste estime regrettables les conditions dans lesquelles le Parlement est appelé à examiner ce projet de loi d'amnistie.

Le cours de la justice interrompu d'une manière inédite, des rumeurs de négociations secrètes entre le Gouvernement et les mouvements indépendantistes de la Guadeloupe, un projet de loi lui-même insuffisamment motivé et ne donnant pas lieu à des contreparties publiques, tous ces éléments ne peuvent que susciter chez nous scepticisme et malaise.

Nous aurions, certes, préféré que les personnes concernées par ce projet de loi d'amnistie et qui sont connues, renoncent publiquement à la violence et aux actions violentes en contrepartie d'un pardon dont l'Etat et la démocratie doivent savoir faire preuve.

Nous aurions préféré que ce texte, que le Gouvernement nous présente comme un premier pas vers le rétablissement de la paix dans un département d'outre-mer troublé, soit examiné dans les conditions de transparence qu'impliquent les règles les plus élémentaires de la démocratie.

Nous souhaitons le rétablissement de la paix outre-mer, nous souhaitons que la Guadeloupe retrouve le chemin de la raison et de la sagesse et que chacun participe à la reconstruction d'une société guadeloupéenne trop longtemps perturbée par des faux-semblants, des idéologies et des querelles stériles.

Le Gouvernement prend aujourd'hui toute la responsabilité de cette loi d'amnistie. Nous n'avons, hélas ! nous, parlementaires, aucun élément nous permettant d'en apprécier l'opportunité ou la justesse des contours.

Mais nos convictions pour les départements d'outre-mer sont connues. Il faut à ces départements une légalité respectée et considérée. Il leur faut une stabilité juridique, économique, financière et politique. Il leur faut la paix et la sérénité pour que soit retrouvé le chemin de l'ordre et de la concorde.

Les problèmes de fond demeurent et nous souhaitons que de telles initiatives ne se renouvellent pas sans que soit mise sur pied une véritable politique de traitement des questions fondamentales, une politique qui s'intéresse à la jeunesse de nos départements et territoires d'outre-mer, c'est-à-dire à la formation et à l'emploi.

Je profite de l'occasion qui nous est donnée ce soir pour rappeler ces deux éléments essentiels de toute politique d'outre-mer, auxquels nous sommes très attachés.

Vous nous dites, messieurs les ministres, que ce projet de loi ramènera la paix et la sérénité dans ceux de nos départements d'outre-mer qui sont troublés. Nous ne vous refuserons pas cette chance, même si elle est minime. C'est la raison pour laquelle le groupe de l'union centriste, dans sa grande majorité, s'abstiendra sur ce projet de loi. (*M. Virapoullé applaudit.*)

M. Lucien Lanier. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Lanier.

M. Lucien Lanier. Monsieur le président, je tiens à préciser que je n'ai jamais prétendu que des objections juridiques pouvaient être opposées à ce projet. J'ai simplement considéré - mais peut-être me suis-je mal exprimé - que la méthode employée n'était pas la bonne.

D'abord, c'est une méthode de précipitation, qui n'est pas saine dans une affaire d'une telle gravité. Ensuite, c'est une méthode qui est faite à coups d'élan du cœur. Or les élan du cœur ne sont jamais porteurs quand ils sont à sens unique. Je voudrais bien savoir si, chez nos interlocuteurs, les mêmes élan existent. A ce moment-là, peut-être effectivement pourrions-nous nous rencontrer.

Je sais bien que l'amnistie arrête le cours de la justice - cela s'est déjà produit à plusieurs reprises - mais je persiste à penser qu'elle désoriente les magistrats, qui ont pris, au nom de leur devoir et de leur mission, leurs responsabilités. Puis-je me permettre de vous rappeler, monsieur le garde des sceaux, que vous avez dit un jour que les magistrats ne pouvaient pas être « les bouffons de la République » ?

Mon expression était sans doute trop violente, mais je considère qu'on ne peut arrêter le cours de la justice alors que les magistrats se sont prononcés en leur âme et conscience.

Une meilleure méthode aurait consisté à aller jusqu'au bout, ne serait-ce que pour la seule information de la population française.

Si la raison d'Etat l'exigeait et si le Gouvernement trouvait vraiment que le moment était venu « à maturité », comme vous dites, alors il appartenait tout naturellement à l'instance la plus haute de prendre cette responsabilité, au nom, précisément, de cette raison d'Etat, et plus encore de la « raison » que de l'« Etat ». Voilà quelle était la bonne méthode !

Celle qui est employée n'est pas bonne ; j'y vois une dispersion des responsabilités, et je crains un certain désenchantement, sans aucun doute, chez les magistrats. C'est la raison pour laquelle nous suivrons la commission des lois dans ses conclusions. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R.*)

M. Etienne Dailly. Très bien !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 1, repoussé par le Gouvernement.

Je suis saisi de deux demandes de scrutin public émanant, l'une, du groupe communiste, l'autre, du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 154 :

Nombre des votants	316
Nombre des suffrages exprimés	233
Majorité absolue des suffrages exprimés	117
Pour l'adoption	138
Contre	95

Le Sénat a adopté.

En conséquence, l'article 1^{er} est supprimé.

Article additionnel après l'article 1^{er}

M. le président. Par amendement n° 4, M. Lederman, Mme Fraysse-Cazalis, MM. Minetti, Pagès, Garcia, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 1^{er}, un article additionnel rédigé comme suit :

« Les délits commis avant le 6 juin 1989 pour s'opposer à l'expulsion d'un étranger sont amnistiés. »

La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Il s'agit de faire bénéficier de ce projet de loi d'amnistie trois jeunes gens condamnés à des peines de prison avec sursis par le tribunal correctionnel de Marseille pour s'être opposés à l'expulsion d'un de leurs camarades, un lycéen comorien qui habite Marseille depuis fort longtemps.

Devant l'Assemblée nationale, à mon ami Jacques Brunhes qui défendait cette proposition, vous avez répondu, monsieur le garde des sceaux, que vous souhaitiez « que les mesures d'éloignement du territoire qui frappent un étranger en situation régulière soient prises au terme d'une instruction approfondie et exécutée avec humanité. » Ce sont là des propos dont nous nous réjouissons pleinement.

Cependant, dans l'affaire qui sous-tend notre amendement, les principes que vous avez voulu faire vôtres n'étaient pas en vigueur au moment où nos jeunes amis ont été frappés. Trois jeunes gens ont été condamnés à des peines de prison avec sursis pour avoir défendu un de leurs camarades de lycée, un Comorien, qui souhaitait obtenir le titre de séjour qui lui permettrait de poursuivre ses études.

L'instruction de son dossier a duré plus d'un an et un arrêté de reconduite à la frontière a été pris et notifié à ce jeune Comorien.

Ses camarades de lycée, révoltés par cette décision inique, se sont mobilisés pour soutenir la cause du jeune Comorien. Dans tout acte de révolte, il peut y avoir - et il y a eu effectivement - des incidents. Des heurts se sont produits avec des policiers. Mais, monsieur le garde des sceaux, la sanction pénale qu'ont subie ces trois jeunes Marseillais est extrêmement lourde de conséquence pour eux par rapport aux faits qui leur sont reprochés.

Il faut croire que, dans la France de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, pour pouvoir bénéficier un jour d'un projet d'amnistie, il vaut mieux être général félon ayant fomenté un putsch contre la République que jeune croyant à la solidarité et se battant pour une cause généreuse.

Monsieur le garde des sceaux, je vous prie de réfléchir à votre position dans cette affaire. Ces six à huit mois d'emprisonnement avec sursis, avec tout ce que cela signifie, sont absolument intolérables pour ces jeunes et leurs amis.

Mon ami Louis Minetti, sénateur des Bouches-du-Rhône, a déjà eu l'occasion d'interpeller le Gouvernement lors d'une séance de questions d'actualité. Il avait aussi interpellé votre collègue M. Joxe, ministre de l'intérieur, dans une question orale sans débat, le 15 décembre 1988.

M. Louis Minetti avait rappelé, notamment, que les parents du jeune Ali Hassani vivent à Marseille depuis longtemps, qu'ils y travaillent et qu'ils sont des opposants au régime politique de l'île dont ils sont originaires. Par conséquent, il y avait le plus grand risque, pour eux et pour leurs enfants, donc pour le jeune Ali Hassani, à retourner aux Comores.

Or le jeune Comorien avait reçu, deux jours avant son expulsion - je vous prie de le noter - une bourse de l'éducation nationale qui le reconnaissait donc comme un résident authentique en France. Pas étonnant si cette expulsion, dans ces conditions, a suscité une grande solidarité, notamment de la part de tous les lycéens et collégiens de l'établissement scolaire fréquenté par le jeune Hassani.

Monsieur le garde des sceaux, j'attends de vous que vous preniez clairement position et que vous ne disiez pas, dans un argumentaire technique, ce que, en réalité, on ne pourrait pas comprendre quand on examine les faits qui sont aujourd'hui en cause. Vous savez bien qu'en cette matière ce qui importe avant, tout c'est la volonté politique du Gouvernement de trouver ou non une solution aux problèmes que nous posons. La technique suit toujours.

Nous avons déjà modifié l'amendement, et il peut encore l'être au cours de la navette. Mais cette disposition a toute sa place dans le projet de loi puisque l'intitulé de ce dernier est suffisamment large, comme l'a d'ailleurs indiqué M. Rudloff dans son rapport écrit.

Quant à l'argument que vous pourriez nous opposer, monsieur le garde des sceaux, selon lequel adopter notre amendement conduirait, en réalité, le Parlement à faire bénéficier d'une mesure d'amnistie quelques personnes nommément désignées et reconnues coupables dans une affaire particulière, je tiens à le réfuter d'emblée. En effet, expliquez-moi, dans ces conditions, la portée de l'article 1^{er bis} de votre projet, article que nous soutenons ! Ne s'agit-il pas aussi d'amnistier quelques personnes, monsieur le garde des sceaux ?

Par conséquent, je me permets de vous dire d'ores et déjà que non seulement mon groupe maintiendra cet amendement, mais qu'il le soutiendra jusqu'au bout et qu'il demandera au Sénat de le voter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Larché, rapporteur. La commission souhaiterait entendre l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est donc l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. J'ai déjà indiqué, devant l'Assemblée nationale, qui avait été saisie d'un amendement déposé par M. Jacques Brunhes et les membres de son groupe, les conditions dans lesquelles un certain nombre de personnes s'étaient opposées, par la force et la violence, à la mise à exécution d'une mesure d'éloignement du territoire frappant un jeune Comorien.

J'ai rappelé que la demande de délivrance d'un titre de séjour présentée par l'intéressé avait été rejetée au terme d'une instruction très complète ; ce point n'a pas été contesté.

J'ai souligné que huit policiers avaient été blessés au cours de ces incidents.

J'ai précisé aussi que le tribunal, à l'issue d'une audience au cours de laquelle chacun s'est librement exprimé, avait relaxé deux de ces manifestants et en avait condamné trois autres à des peines allant de six à huit mois d'emprisonnement avec sursis pour rébellion. On peut considérer que cette peine est peut-être sévère, mais elle ne figure pas au B3 et disparaîtra du B2 dans cinq ans.

L'Assemblée nationale a alors repoussé cet amendement.

Il n'est pas souhaitable de demander au Parlement de faire bénéficier d'une mesure d'amnistie quelques personnes - en l'espèce, trois - nommément désignées et reconnues coupables dans une affaire particulière. L'amnistie décidée par voie législative ne peut être à ce point sélective.

De plus, la formulation de cet amendement est trop imprécise.

Sans doute, monsieur Lederman, m'avez-vous partiellement entendu, car votre amendement, à la différence de celui de M. Brunhes, ne vise plus « les délits consistant à s'opposer à l'expulsion d'un étranger », mais les « délits commis pour s'opposer à l'expulsion d'un étranger ».

Il demeure que, comme devant l'Assemblée nationale, je considère que cette formule, sans nul doute meilleure, est encore beaucoup trop large.

Par ailleurs, votre amendement ne vise que le cas de l'expulsion. Il ne fait aucune allusion aux mesures de reconduite à la frontière - c'était pourtant cette mesure qui était en cause dans l'affaire de Marignane - ni aux mesures d'interdiction du territoire.

Les mêmes raisons techniques et de principes me conduisent à m'opposer une nouvelle fois à cet amendement.

M. le président. Quel est maintenant l'avis de la commission ?

M. Jacques Larché, rapporteur. Je dirai que la commission des lois, ne manifestant aucune indépendance vis-à-vis du Gouvernement sur ce point, se range à son avis. (*Rires sur les travées du R.P.R.*)

M. Charles Lederman. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. C'est très volontiers que je rectifie mon amendement, en remplaçant les mots : « pour s'opposer à l'expulsion » par les mots : « pour s'opposer à la reconduite à la frontière ». J'aurai, au moins sur ce point, donné satisfaction à M. le garde des sceaux.

Sur le fond, je me suis déjà expliqué ; je n'y reviens donc pas.

S'agissant des motifs avancés par M. le garde des sceaux, j'avoue que je ne comprends pas, car il m'apparaît qu'il y a dans ses propos une contradiction manifeste : d'un côté, on reproche à mon amendement d'être trop large, insuffisamment précis ; de l'autre, on me dit qu'il ne faut pas demander l'amnistie pour des gens qui sont nommément désignés.

Je ne vois vraiment pas quelle solution pourrait être adoptée qui concilie les deux positions de M. le garde des sceaux.

Pour ma part, je ne vois aucun inconvénient à ce que mon amendement soit relativement large et je n'en vois pas plus à ce qu'il soit trop précis.

Dans ces conditions, nous maintenons notre amendement, en souhaitant que le Sénat y fasse droit. D'ailleurs, je n'ai pas entendu d'argument péremptoire venant à l'encontre de ce que j'ai dit pour sa défense.

M. le président. Je suis donc saisi par M. Lederman d'un amendement n° 4 rectifié, visant à insérer un article additionnel ainsi rédigé : « Les délits commis avant le 6 juin 1989 pour s'opposer à la reconduite à la frontière d'un étranger sont amnistiés. »

Quel est l'avis de la commission sur cet amendement rectifié ?

M. Jacques Larché, rapporteur. Elle maintient sa position.

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. Le Gouvernement également.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Article additionnel avant l'article 1^{er} bis

M. le président. Par amendement n° 5, M. Lederman, Mme Fraysse-Cazalis, MM. Minetti, Pagès, Renar, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, avant l'article 1^{er} bis, un article additionnel ainsi rédigé :

« Tout salarié représentant élu du personnel, représentant syndical au comité d'entreprise ou délégué syndical qui, depuis le 22 mai 1981, a été licencié pour une faute

résultant de faits amnistiés en vertu de la loi n° 88-828 du 20 juillet 1988, peut invoquer cette qualité que l'autorisation administrative de licenciement ait ou non été accordée pour obtenir, sauf cas de force majeure, sa réintégration dans son emploi ou dans un emploi équivalent chez le même employeur ou chez l'employeur qui lui a succédé en application de l'article L. 122-12 du code du travail. Il doit, à cet effet, présenter une demande dans un délai de trois mois à compter de la promulgation de la présente loi. L'employeur est tenu, dans le mois qui suit la demande de réintégration, de notifier à l'intéressé soit qu'il accepte de le réintégrer, soit qu'il s'y oppose. Dans ce dernier cas, il doit indiquer les motifs de sa décision et, en même temps qu'il la notifie à l'intéressé, en adresser une copie à l'inspecteur du travail. Avant de prendre sa décision, l'employeur consulte le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel, s'il en existe, leur avis étant communiqué à l'inspecteur du travail. Si l'inspecteur du travail estime que le refus de l'employeur n'est pas justifié, il propose la réintégration. Sa proposition écrite et motivée est communiquée aux parties. Le contentieux de la réintégration est soumis à la juridiction prud'homale qui statue comme en matière de référés. Le salarié réintégré bénéficie pendant six mois à compter de sa réintégration effective, de la protection attachée par la loi à son statut antérieur au licenciement. »

La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Cet amendement est, certes, un peu long, mais il est, à mes yeux, très important.

Je m'en suis déjà longuement expliqué, il est vrai, lors de mon intervention dans la discussion générale, mais je voudrais insister ici sur une argumentation qui m'apparaît importante, pour montrer combien cet amendement est profondément différent du texte de la loi du 20 juillet 1988 - je veux parler de l'amendement qui avait été présenté, à l'époque, à l'Assemblée nationale par le groupe communiste.

Il est bien évident que quand je dis que notre amendement est profondément différent de celui qui avait été inséré dans la loi d'amnistie de 1988, j'exclus tout ce qui a trait à la procédure elle-même et qui est la reprise intégrale de ce qui existait auparavant.

En ce qui concerne le Conseil constitutionnel et tout ce qui nous a été dit au sujet de l'autorité de la chose jugée, puisque certains prétendent qu'une décision du Conseil constitutionnel peut avoir cette qualité, c'est la première partie de mon amendement qui est profondément nouvelle, celle qui se termine par les mots : « ... en application de l'article L. 122-12 du code du travail ».

En quoi est-elle profondément nouvelle ?

Premièrement - vous l'avez remarqué - il n'est plus question de faits qui font l'objet d'une faute lourde, mais simplement de faits qui sont amnistiés en vertu de la loi de 1988.

Pour ce qui intéresse, par exemple, les « dix » de chez Renault, incontestablement, les faits qui leur ont été reprochés sont amnistiés, en vertu de l'article 14 de la loi du 20 juillet 1988.

Deuxièmement, pour éviter toute difficulté quant à l'interprétation que l'on peut donner aux formulations « une activité en rapport », « dans le cadre de », « à l'occasion de leur mandat d'élu du personnel », nous avons volontairement supprimé cette partie. Il ne reste plus, en l'espèce, concernant ces représentants du personnel, que des faits communs à tous ceux qui ont été l'objet d'une sanction disciplinaire.

Les salariés de chez Renault, ou d'ailleurs, qui n'ont pas obtenu leur réintégration doivent, bien évidemment, être considérés comme ayant été l'objet d'une sanction disciplinaire, et de la sanction la plus grave, la sanction disciplinaire la plus grave, pour un salarié, étant, bien évidemment, le licenciement. Comme n'importe quelle autre personne qui bénéficie de l'amnistie prévue par l'article 14 de la loi du 20 juillet 1988, ceux-là - je veux dire les représentants élus du personnel - doivent bénéficier de l'amnistie, avec toutes ses conséquences de droit.

Je ne veux pas revenir sur la démonstration que j'ai faite au cours de mon intervention dans la discussion générale, dont M. le garde des sceaux a bien voulu dire qu'elle l'avait intéressé et que jamais, jusqu'à présent, on n'avait présenté une série d'arguments comme je l'ai alors fait ou tenté de le faire.

L'argument de l'autorité de la chose jugée, si tant est qu'à cette heure quelqu'un envisage encore de l'avancer, ne peut plus nous être opposé, en vertu même de la décision rendue par le Conseil constitutionnel, qui a exclu ce problème de l'autorité de la chose jugée.

Pour le reste, M. le garde des sceaux ayant dit qu'il aborderait ce sujet à l'occasion de l'examen de notre amendement, j'attendrai ce moment-là pour lui répondre. Je ne pourrai d'ailleurs le faire que lorsque j'expliquerai mon vote, mais à condition, bien évidemment, qu'il veuille bien d'une façon explicite répondre à l'argumentation que j'ai présentée, ce qu'il n'a pas encore fait jusqu'à présent. Mais je comprends - je le dis sans fausse modestie - qu'elle l'ait suffisamment embarrassé pour qu'il prenne le temps d'y réfléchir et de rédiger une réponse.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Larché, rapporteur. La commission est bien évidemment impatiente de connaître l'avis du Gouvernement sur cette question, mais tient tout de même à rappeler un certain nombre de points.

D'abord, lors de la discussion de la loi d'amnistie de 1988, nous nous étions opposés, vous vous en souvenez sans doute, mes chers collègues, au principe de cette réintégration. L'amendement qui avait été alors proposé n'avait pas été accepté par le Sénat. Le Gouvernement l'avait finalement retenu lors de la discussion à l'Assemblée nationale. Par conséquent, sur le fond, le Sénat et bien évidemment la commission voudront sans doute maintenir leur position initiale.

Ensuite, s'agissant des remarques présentées par M. Lederman à propos de la jurisprudence du Conseil constitutionnel, je ferai deux remarques.

Nous avons déjà suffisamment de peine à comprendre toutes les subtilités des décisions du Conseil constitutionnel pour ne pas nous préoccuper ensuite des interprétations qu'il donne de ses propres décisions. Première remarque.

Par ailleurs, seconde remarque - je l'ai déjà écrit et dit - nous avons peut-être eu l'occasion de nous plaindre de certaines décisions du Conseil constitutionnel, qui semble parfois restreindre nos pouvoirs de délibération et de décision. Je rappelle d'ailleurs à M. Lederman que, me plaçant dans cette perspective, je n'avais pas signé le recours qui était alors intenté devant le Conseil constitutionnel à propos de cette décision, pas plus que je n'ai signé d'autres recours qui pouvaient donner au Conseil constitutionnel les mêmes prérogatives.

Enfin, je conclurai en disant que le pouvoir du Conseil constitutionnel ne se fonde que sur nos recours. C'est dans la mesure où nous le saisissons de manière quasi systématique qu'il est amené à prendre, dans un certain nombre de domaines, des décisions qui restreignent de plus en plus nos pouvoirs.

M. Claude Estier. C'est une remarque très juste !

M. Charles Lederman. Allez donc jusqu'au bout !

M. Claude Estier. Ce n'est pas moi qui saisis le Conseil constitutionnel !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. Cet amendement vise à la réintégration des salariés protégés lorsqu'ils ont été licenciés depuis le 22 mai 1981, à la suite d'une faute résultant de faits amnistiés en vertu de la loi du 20 juillet 1988.

Comme vous le savez, cette loi, dans son article 15, paragraphe II, a effectivement prévu une telle réintégration, mais en spécifiant que le licenciement à prendre en considération devait être intervenu en raison d'une faute autre qu'une faute lourde.

En effet, le Conseil constitutionnel, par sa décision du 22 juillet 1988, en se plaçant sur le plan des droits des tiers, a décidé que si aucun principe ou règle de valeur constitutionnelle n'interdit à une loi d'amnistie de prévoir une remise en l'état, c'est « sous l'expresse réserve que cette remise en l'état ne soit pas contraire aux droits et libertés des tiers personnes ».

Il a jugé à cet égard qu'un droit à réintégration, sans aucune distinction quant à la gravité de la faute, de tous les salariés protégés licenciés, comme le proposent M. Lederman et les membres du groupe communiste, par leur amendement, dépasserait les limites qui s'imposent au législateur en

matière d'amnistie, dans la mesure où il ferait peser sur l'employeur une contrainte excessive, dépassant manifestement les sacrifices d'ordre personnel ou d'ordre patrimonial que la société peut demander aux individus dans l'intérêt général. Le fait qu'il s'agisse de salariés protégés est ici sans incidence puisque c'est sur la faute lourde qu'il a fondé sa décision.

J'ai déjà dit à M. Lederman ce que je pensais de son intervention. Il a exposé ici une véritable thèse. Cependant, monsieur le sénateur, vous avez été plus évasif sur l'atteinte portée aux droits des personnes privées tierces. Or, comme je viens de le dire, c'est l'élément central de la décision du Conseil constitutionnel.

Apaisement et pardon, oui ! On peut donc effacer les conséquences d'une faute disciplinaire. Effectivement, citant la loi de 1937, le Conseil constitutionnel a estimé que l'on peut viser par l'amnistie des rapports de droit privé. Cependant, la limite fondamentale est un équilibre à trouver par rapport aux droits des personnes privées étrangères à la faute : ne pas leur faire subir des atteintes disproportionnées. Le critère qu'il a dégagé est précisément celui du caractère de la faute : si elle est lourde, c'est une charge trop grande pour le tiers.

S'agissant du gouvernement des juges, je me garderai d'entrer dans des discussions doctrinales - pas seulement doctrinales d'ailleurs, puisque M. le président de la commission des lois et M. Estier ont manifesté à ce sujet une sorte d'accord face à M. Lederman. Je rappellerai simplement l'article 62 de la Constitution : « Les décisions du Conseil constitutionnel s'imposent aux pouvoirs publics. » Or, celui-ci a statué tout récemment et très précisément sur ce problème. Le Gouvernement ne peut donc remettre en cause ce principe qui, au surplus, apparaît équilibré.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 5.

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à Mme Fraysse-Cazalis.

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, monsieur le ministre, mes chers collègues, je ne reviendrai pas sur l'excellente argumentation de mon collègue et ami Charles Lederman. Cependant, en tant que sénateur et maire de Nanterre, ville où résident de nombreux syndicalistes et, parmi eux, nombre de sanctionnés et de licenciés dont un des « dix » de Renault, je suis tout particulièrement sensible à ce débat sur l'amnistie.

Quel démocrate, soucieux du respect des droits de l'homme dans notre pays, peut accepter que 30 000 chefs d'entreprise aient été amnistiés pour des actes souvent graves concernant notamment les accidents du travail, alors que 45 000 délégués syndicaux exigent encore réparation ?

Peut-on tolérer la persistance de ces véritables interdits professionnels ?

Améliorer le texte d'amnistie en ce qui concerne la réintégration des travailleurs élus ou délégués du personnel, comme nous le proposons, s'avère donc nécessaire et urgent. Il est temps de freiner cette dérive anti-démocratique, cette tentative patronale de porter atteinte aux libertés dans l'entreprise.

En 1982, il y avait 5 791 demandes d'autorisation de licencier des salariés protégés ; 3 944 autorisations étaient acceptées, soit 68,1 p. 100 d'entre elles. En 1987, avec 13 510 demandes d'autorisation de licenciement, dont 11 294 furent autorisées, soit 83,6 p. 100 d'entre elles, c'est près de quatre fois plus qu'en 1982.

Ainsi, les chiffres parlent d'eux-mêmes. Le colloque international sur les droits de l'homme, qui s'est tenu à Paris pendant plusieurs jours sous l'égide de la conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, a pris finalement en compte le fait que cinquante militants syndicaux sont licenciés chaque jour, en même temps qu'il recueillait les dossiers des affaires les plus importantes.

Parmi les cas d'injustice les plus flagrants, se situent, bien évidemment, celui des « dix » de Renault. Depuis des années, ces militants syndicaux se battent pour que leurs droits, pourtant inscrits dans la Constitution et confirmés par le juge constitutionnel de notre pays, soient reconnus. « Tout travailleur participe, par l'intermédiaire de ses délégués, à la déter-

mination collective des conditions de travail, ainsi qu'à la gestion des entreprises », affirme le préambule de la Constitution de 1946, repris par le texte constitutionnel actuel.

Qui sont ces dix travailleurs de chez Renault que je connais bien ? Des hommes intègres et compétents, employés depuis de nombreuses années à la Régie, estimés de tous, délégués et élus du personnel. Ils ont été choisis par leurs collègues, leurs camarades, pour les représenter.

Qu'ont-ils fait ? Rien d'autre que leur devoir de syndicaliste. Souvent, inlassablement et avec courage, ils ont accompagné d'autres salariés en délégation ; ils ont participé à leurs actions, confrontés à une direction sans scrupule, prête à toutes les provocations, prête à organiser, par exemple, un enlèvement suivi de menaces contre mon ami Claude Jaguelin, lui aussi licencié arbitrairement, prête à tout, en fait, pour imposer la logique du profit qui entraîne les atteintes aux libertés, parce qu'elle ne peut supporter la moindre résistance.

Face à cette situation, les « dix » de chez Renault résistent.

Malgré la décision honteuse de ce que j'oserai appeler la « cour versaillaise d'appel », ils tiennent bon à leur poste de travail, entourés de la solidarité de leurs collègues.

Le parcours de ces travailleurs ne peut laisser aucun démocrate indifférent.

Poursuivis devant le tribunal correctionnel de Nanterre, leur procès a permis de mettre à nu la provocation dont ils étaient victimes.

Ensuite, vint la loi d'amnistie à l'amélioration de laquelle les parlementaires communistes jouèrent le rôle déterminant que l'on sait.

Puis, ce fut la décision du conseil de prud'hommes de Boulogne-Billancourt dont l'exécution provisoire fut ordonnée, après enquête, par le premier président de la cour d'appel de Versailles.

Après 933 jours de lutte, une loi et trois décisions de justice, ces hommes revenaient dans leur usine, décidés à tourner la page, à reprendre une vie normale qu'eux-mêmes et leurs familles avaient chèrement payée.

Chaleureusement accueillis par leurs collègues ouvriers et cadres, chacun croyait le cauchemar terminé. Et pourtant, deux mois après, ils étaient à nouveau chassés.

Où est la justice ? Où est le droit ? Où est le souci d'apaisement social qui sous-tend toute loi d'amnistie ?

L'apaisement est du côté des dix travailleurs, l'acharnement et la violence sont du côté de la direction de la Régie Renault.

Il est de la responsabilité du Parlement et de la représentation nationale de mettre un coup d'arrêt à une situation qui heurte ainsi le sens commun et la justice. Je relève d'ailleurs qu'à l'Assemblée nationale, seul le groupe socialiste a voté contre notre amendement, le R.P.R. et l'U.D.F. n'ayant pas pris part au vote.

J'ajouterai enfin que M. le garde des sceaux a opposé à mon ami Jacques Brunhes à l'Assemblée nationale qu'il n'y avait pas d'élément nouveau justifiant que l'on revienne sur cette question.

Nous ne partageons pas cette opinion. Il y a des éléments nouveaux. Il y a des travailleurs qui ont été réintégrés, puis à nouveau chassés sans que rien ne puisse leur être reproché. Il y a des centaines de milliers de pétitions. Il y a un Président de la République qui affirme suivre personnellement le dossier. Il y a son épouse qui se déclare solidaire. Il y a le président du groupe socialiste au Sénat qui se dit scandalisé par le jugement de Versailles.

Il est donc temps de mettre les actes en harmonie avec les paroles, il est temps de mettre un terme à cette iniquité. Cet amendement le permet ; c'est pourquoi je demande au Sénat de le voter avec nous, par scrutin public.

M. Claude Estier. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Estier.

M. Claude Estier. M. Lederman et Mme Luc dans la discussion générale, M. Lederman à nouveau puis Mme Fraysse-Cazalis ont défendu longuement cet amendement, qui tend à résoudre un problème qui occupe l'actualité depuis fort longtemps déjà.

Pour ma part, j'ai déjà eu l'occasion de dire et d'écrire - je remercie Mme Fraysse-Cazalis de l'avoir rappelé à l'instant - que je regrettais la décision de la cour d'appel de Versailles annulant un premier jugement favorable à la réintégration des dix salariés de la régie Renault. J'espère ne pas encourir la réprobation de M. le garde des sceaux en regrettant un jugement et non en le critiquant...

Mme Hélène Luc. C'est ce qu'il m'a répondu tout à l'heure !

M. Claude Estier. Mme Luc a rappelé, en évoquant l'audience qu'elle a obtenue à l'Elysée, qu'on n'était pas indifférent, en haut lieu, à la situation ainsi créée. Je suis tout à fait convaincu qu'il en est bien ainsi et je souhaite, moi aussi, qu'une solution à ce douloureux problème humain soit trouvée rapidement.

Toutefois, monsieur Lederman, sans même me référer aux décisions du Conseil constitutionnel - je prends acte de la déclaration de M. le rapporteur, à savoir que le Conseil constitutionnel tient son pouvoir de nos recours ; mais ces derniers, en tout cas à l'époque présente, ne viennent pas du groupe socialiste...

M. Jacques Larché, rapporteur. Il y en a eu suffisamment avant !

M. Claude Estier. ... sans même me référer, dis-je, aux décisions du Conseil constitutionnel, je ne crois pas qu'une solution puisse être trouvée à travers un amendement déposé sur un texte qui - tout le monde le sait bien - porte sur un tout autre sujet et que, d'ailleurs, notre assemblée s'appête à repousser.

Voilà pourquoi le groupe socialiste s'abstiendra lors du vote.

M. Charles Lederman. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Je vous ai entendu avec intérêt, monsieur Larché, et j'abonde dans votre sens : les « subtilités » du Conseil constitutionnel sont suffisamment nombreuses et marquantes pour que vous ayez eu raison de les souligner. Mais quand ces « subtilités » - comme vous dites - tendent à obtenir des pouvoirs publics qu'ils ne se préoccupent pas du sort de travailleurs abusivement licenciés, je considère qu'il faudrait les qualifier d'une autre façon.

A ce sujet, je crois en avoir suffisamment dit tout à l'heure pour qu'il ne soit pas nécessaire d'y revenir, encore que je pourrais formuler certaines autres vérités !

En tout cas, je vous remercie, monsieur Larché, d'avoir dit tout à l'heure ce que vous pensiez des restrictions apportées de plus en plus fréquemment par le Conseil constitutionnel au pouvoir parlementaire. Comme nous sommes dans une assemblée parlementaire, j'appelle votre attention, mes chers collègues, sur le fait que, en réalité, si vous refusiez d'adopter l'amendement que j'ai l'honneur de soutenir, vous souscrieriez à cette façon de faire du Conseil constitutionnel, qui va réduire comme peau de chagrin, une toute petite peau de chagrin, les pouvoirs que vous pouvez encore détenir. Et Dieu sait que la Constitution, en général, ne nous favorise pas d'une façon particulière !

J'ai noté également ce qu'a dit M. Estier. Je ne m'étonne pas que notre collègue souligne le fait qu'à l'Elysée on se préoccupe de la situation des licenciés. Nous avons été très heureux de l'apprendre et nous sommes particulièrement satisfaits, ce soir, de l'entendre confirmer.

Ce que nous sommes malheureusement conduits à constater, c'est que l'homme le plus puissant de France s'estime tellement impuissant face au président-directeur général d'une société nationale qu'il a nommé et qu'il a confirmé, voilà quelques jours, dans ses fonctions, qu'il ne parvient pas à lui imposer ce qui est - nous confirme-t-on encore ce soir - son désir le plus cher, au moins pour manifester humainement ce qu'il pense, lui, Président de la République, du sort de mes camarades, qui, depuis trente-deux mois, sont privés, ainsi que leurs femmes et leurs enfants, de toutes ressources.

Imaginez ce que cela peut être. En effet, ils n'ont pas eu la possibilité - soyez-en assuré, monsieur le garde des sceaux, et je pense que M. le Président de la République le sait - pendant les années durant lesquelles ils ont travaillé chez Renault, de mettre de côté suffisamment d'argent pour pouvoir vivre ainsi, sans travail. Il est vrai qu'ils ne font pas

partie de ceux qui ont été « initiés » et ont eu la possibilité de gagner, en une heure, ce qu'ils ne pourraient pas gagner en dix ans de travail !

Nous sommes obligés de constater - je le regrette, monsieur Estier - que, depuis trente-deux mois, M. le Président de la République, qui s'intéresse, avec Mme Danielle Mitterrand, à leur situation, n'a pas encore trouvé le moyen de la résoudre. Je me demande - je le dis avec beaucoup de solennité - s'il est honnêtement informé de la situation juridique.

A l'Assemblée nationale, aussi bien à la commission des lois qu'en séance publique, on a dit que l'autorité de la chose jugée interdisait de voter l'amendement proposé. Aujourd'hui, j'ai la satisfaction, au moins intellectuelle, de constater que personne ne reprend cet argument, pas même vous, monsieur le garde des sceaux, qui avez été suffisamment prudent pour citer simplement l'article 62 de la Constitution, qui précise que les décisions du Conseil constitutionnel s'imposent aux pouvoirs publics. Aucun de nous n'a dit autre chose jusqu'à présent.

Vous ne m'avez pas répondu, monsieur le garde des sceaux - peut-être le ferez-vous à l'Assemblée nationale, lorsque le projet y sera examiné à nouveau - sur le fait que l'autorité de la chose jugée ne pouvait pas être invoquée. Elle ne peut pas l'être, parce que, en raison d'une des « subtilités » du Conseil constitutionnel, dans le texte où l'on dit que notre amendement est anticonstitutionnel, on prend bien soin de souligner que, de toute façon, il ne faut pas oublier qu'on pourrait, en déposant un nouveau texte, contrebattre la décision qui vient d'être rendue.

J'estime donc, jusqu'à nouvel ordre - en l'état, comme nous disons dans les prétoires, monsieur le garde des sceaux - que vous n'avez pas répondu à mon argumentation sur ce point et qu'en conséquence je peux considérer que cet argument, le seul qui a été invoqué devant l'Assemblée nationale, ne peut plus être retenu.

Vous ne vous êtes pas expliqué non plus sur le fait qu'aujourd'hui vous avez devant vous un texte totalement nouveau. Dès lors, je considère que vous admettez que mon amendement constitue effectivement un texte nouveau. D'ailleurs, vous ne pourriez pas vous y opposer : sans être juriste, il suffit de lire l'amendement de 1988 et celui qui est déposé aujourd'hui pour constater qu'ils sont parfaitement différents.

Alors, vous nous dites que le Conseil constitutionnel a considéré comme un principe constitutionnel le fait qu'on ne pouvait pas s'opposer aux droits des tiers, surtout lorsqu'une atteinte disproportionnée était portée à ces droits. Mais vous savez parfaitement, ne serait-ce que par la loi d'amnistie de 1937, ou par les exemples que je vous ai donnés concernant l'annulation par voie de justice de décisions rendues - vous n'avez pas répondu sur ce point non plus - vous savez parfaitement, dis-je, qu'on peut porter atteinte aux droits des tiers ! Ce que les juges peuvent faire - conseil des prud'hommes, tribunal de grande instance, cour d'appel, Cour de cassation - le Conseil constitutionnel l'interdirait ? Non seulement ce prétendu « conseil des sages » interdirait au Parlement d'exercer pleinement ses fonctions, mais encore il empêcherait les juridictions autres que lui d'exercer pleinement leurs fonctions ? C'est, en effet, ce que vous nous demandez d'entériner !

Monsieur le garde des sceaux, j'accepte ce que vous entendez par atteinte disproportionnée aux droits des tiers et je vous mets au défi : déposez donc un amendement reprenant mon texte et précisant qu'il s'applique sauf si la réintégration porte une atteinte disproportionnée aux droits des tiers ! Je crois que je serais prêt à le voter.

Honnêtement, qu'est-ce qu'une atteinte disproportionnée aux droits des tiers ? Prenons l'exemple d'un salarié qui est licencié parce qu'il a dit « merde » à son patron, ce qui est considéré comme une faute lourde. Une loi d'amnistie intervient et il est réintégré : va-t-on dire que cette réintégration constitue une atteinte disproportionnée aux droits du patron ? Voyez où vous allez ! Je vous le répète : déposez cet amendement, nous en discuterons et je crois que je demanderai à mon groupe de l'adopter !

Mais, en fait, monsieur le garde des sceaux, voyez combien l'interprétation que vous faites de la décision du Conseil constitutionnel est inquiétante, contraire à la vérité, inique et porte atteinte aux droits des gens. Confrontez les décisions prises avec les faits - ce ne sont pas des hypothèses, ce sont des faits réels.

Ces hommes ont été réintégrés en vertu d'une décision de justice rendue par un conseil de prud'hommes statuant en départage, c'est-à-dire avec un magistrat comme président. Et puis, on a demandé au premier président - ou à celui qui en faisait fonction - de la cour d'appel de Versailles, saisie dans des conditions sur lesquelles je ne veux pas revenir, mais avec une rapidité que j'ai rarement vue dans ce genre d'affaires, de suspendre l'exécution provisoire.

Le premier président refuse de suspendre et va constater sur place, puisque ces hommes ont été réintégrés, s'il y a une atteinte aux droits des tiers.

Il fait un rapport et constate que tout va bien, que ces personnes travaillent, que leur contremaître, leur chef d'équipe sont particulièrement satisfaits et que leurs camarades de travail sont enchantés.

Or, un mois après, monsieur le garde des sceaux - vous connaissez la lenteur souvent regrettable de la justice - on plaide au fond.

M. le président. Veuillez conclure, monsieur Lederman.

M. Charles Lederman. Je vous remercie, monsieur le président, de m'avoir donné la possibilité de m'expliquer sur cet amendement très important. Je vais conclure.

On vient donc devant la cour, qui rend l'arrêt que nous connaissons. Voilà la situation.

Vous venez dire, aujourd'hui, que le Conseil constitutionnel avait raison et que, dans l'abstrait, il a parlé de faute disproportionnée !

On juge non pas sur la peine disproportionnée aux droits des tiers, mais sur la faute lourde, sans observer ce que le Conseil constitutionnel a qualifié et on en arrive aux erreurs d'aujourd'hui.

C'est intolérable au regard du droit, c'est intolérable sur le plan humain.

Si je me suis expliqué longuement et avec passion, c'est que je suis convaincu que, si mon amendement n'est pas adopté par le Sénat, le Gouvernement, hélas ! avec le soutien de la Haute Assemblée, continuera à porter les atteintes les plus graves aux droits des citoyens français.

En 1982, sous un gouvernement socialiste, monsieur le garde des sceaux, nous avons voté un certain nombre de textes qui tendaient à promouvoir la citoyenneté dans l'entreprise. Malheureusement, cette citoyenneté ne s'est jamais traduite dans les faits et vous êtes en train de l'anéantir complètement.

Devant l'Histoire, comme devant le peuple de notre pays, vous en porterez la responsabilité. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 155 :

Nombre des votants	314
Nombre des suffrages exprimés	251
Majorité absolue des suffrages exprimés	126
Pour l'adoption	15
Contre	236

Le Sénat n'a pas adopté.

Article 1^{er} bis

M. le président. « Art. 1^{er} bis. - Sont amnistiées, lorsque leur auteur relève des dispositions du chapitre IV du titre III du code du service national, les infractions prévues :

« - par les articles 397 du code de justice militaire et L. 124 et L. 146 du code du service national, lorsque la date fixée par la convocation prévue à l'article L. 122 de ce dernier code est antérieure au 22 mai 1988 ;

« - par les articles 398 et 399 du code de justice militaire et L. 145 et L. 147 du code du service national, lorsque le point de départ des délais fixés, selon le cas, à l'article 398 du code de justice militaire et à l'article L. 147 du code du service national est antérieur au 22 mai 1988. »

Par amendement n° 2, M. Rudloff, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Larché, rapporteur. Nous sommes contre la disposition qui a été introduite par l'Assemblée nationale. C'est pourquoi nous proposons, par cet amendement, de la supprimer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. L'article 1^{er bis} résulte d'un amendement, déposé à l'Assemblée nationale par M. Bêlorgey, tendant à amnistier purement et simplement ceux, parmi les objecteurs de conscience insoumis ou déserteurs, qui avaient été invités à se présenter à l'autorité administrative ou devaient rejoindre leur service d'affectation avant le 22 mai 1988.

J'ai indiqué, au nom du Gouvernement, que, si cette disposition pouvait paraître, en première analyse, très favorable aux objecteurs de conscience, elle se justifiait, néanmoins, par le caractère particulier des obligations imposées à cette catégorie de la population : ces jeunes hommes sont, en effet, tenus d'effectuer deux ans de service civil.

Je souligne aussi que cette amnistie aurait une portée particulièrement limitée.

Pour ces différentes raisons, je ne me suis pas, en définitive, opposé à l'adoption de cet article.

Je constate que la commission des lois n'est pas favorable au maintien de cette disposition, qui lui apparaît contraire au principe d'égalité.

Je ne puis, dès lors, que m'en remettre à la sagesse de la Haute Assemblée.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 2.

Mme Hélène Luc. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à Mme Luc.

Mme Hélène Luc. Nous voterons contre cet amendement.

Je ne veux pas que cette discussion s'achève sans faire remarquer à M. le garde des sceaux qu'il n'a pas répondu aux arguments irréfutables et complets que M. Lederman a avancés.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, sur lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. Claude Estier. Le groupe socialiste vote contre.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 1^{er bis} est supprimé.

Article 2

M. le président. « Art. 2. - Les effets de l'amnistie prévue par la présente loi sont ceux que définissent les dispositions du chapitre IV de la loi n° 88-828 du 20 juillet 1988 portant amnistie.

« Les contestations relatives au bénéfice de l'amnistie sont, si elles concernent des condamnations pénales définitives, soumises aux règles de compétence et de procédure prévues par l'article 778 du code de procédure pénale.

« En l'absence de condamnation définitive, les contestations sont soumises à la juridiction compétente pour statuer sur la poursuite.

« L'amnistie résultant des dispositions de la présente loi est constatée, pour l'application de l'article 769 du code de procédure pénale, par le ministère public près la juridiction ayant prononcé la condamnation, agissant soit d'office, soit sur requête du condamné ou de ses ayants droit.

« La décision du ministère public peut être contestée dans les conditions prévues aux deuxième et troisième alinéas du présent article. »

Par amendement n° 3, M. Rudloff, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Larché, rapporteur. Cet amendement résulte des votes précédemment émis par le Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, repoussé par le Gouvernement.

Mme Hélène Luc. Le groupe communiste vote contre.

M. Claude Estier. Le groupe socialiste également.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 2 est supprimé.

Tous les articles du projet de loi ayant été supprimés, il n'y a pas lieu de procéder à un vote sur l'ensemble.

Le projet de loi est rejeté.

9

COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. M. le président a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions, restant en discussion, du projet de loi portant amnistie.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter le Sénat à désigner ses représentants au sein de cette commission.

« J'adresse ce jour, à M. le président de l'Assemblée nationale, une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : Michel Rocard »

Il sera procédé à la nomination des représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire selon les modalités prévues par l'article 12 du règlement.

10

DÉPÔT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DÉBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi de la question orale avec débat suivante :

M. Roland du Luart attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur l'évolution préoccupante de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, dont le poids constitue une charge croissante pour les agriculteurs.

Il lui demande si le Gouvernement a procédé à un diagnostic rigoureux du fonctionnement de cette taxe et s'il envisage une réforme très profonde de cet impôt, pouvant aller jusqu'à son remplacement par une ressource d'une autre nature, qui tiendrait compte de la réalité économique de l'agriculture (n° 67).

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement et la fixation de la date de la discussion aura lieu ultérieurement.

11

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, d'orientation sur l'éducation.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 375, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires culturelles, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiments.*)

12

DEPÔT D'UN RAPPORT SUPPLÉMENTAIRE

M. le président. J'ai reçu de M. Paul Masson, un rapport supplémentaire fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sur la proposition de loi de M. Jean-Pierre Fourcade, M. Marcel Lucotte et les membres du groupe de l'Union des républicains et des indépendants, M. Charles Pasqua et les membres du groupe du rassemblement pour la République, M. Daniel Hoeffel et les membres du groupe de l'union centriste et MM. Joseph Raybaud, Pierre Laffitte et Henri Collard tendant à étendre aux territoires d'outre-mer les dispositions de l'article 9 de la loi n° 86-1020 du 9 septembre 1986 relative à la lutte contre le terrorisme complétée par la loi n° 86-1322 du 30 décembre 1986 modifiant le code de procédure pénale (n° 301 et 364, 1988-1989).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 376 et distribué.

13

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée à ce jour, mardi 13 juin 1989, à dix heures quarante-cinq, à seize heures et le soir :

Discussion du projet de loi (n° 332, 1988-1989), adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, modifiant le code du travail et relatif à la prévention du licenciement économique et au droit à la conversion.

Rapport (n° 353, 1988-1989) de M. Louis Souvet fait au nom de la commission des affaires sociales.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'alinéa 3 de l'article 29 *bis* du règlement, aucune inscription de parole dans la discussion générale de ce projet de loi n'est plus recevable.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

Délai limite pour le dépôt des amendements

Conformément à la décision prise le mercredi 7 juin 1989 par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements à tous les projets et propositions de loi prévus jusqu'à la fin de la session, à l'exception des textes de commissions mixtes paritaires et de ceux pour lesquels est déterminé un délai limite spécifique, est fixé, dans chaque cas, à la veille du jour où commence la discussion, à dix-sept heures.

Délai limite pour les inscriptions de parole dans un débat

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'alinéa 3 de l'article 29 *bis* du règlement, les inscriptions de parole dans la discussion générale du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif à diverses dispositions en matière de sécurité routière et en matière de contraventions (n° 302, 1988-1989) devront être faites au service de la séance avant aujourd'hui, mardi 13 juin 1989, à dix-sept heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée le mardi 13 juin 1989, à une heure quarante.*)

*Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
JEAN LEGRAND*

NOMINATION D'UN MEMBRE D'UNE COMMISSION PERMANENTE

Dans sa séance du lundi 12 juin 1989, le Sénat a nommé M. Pierre Schiélé membre de la commission des affaires culturelles, en remplacement de M. Dominique Pado, décédé.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

de la séance

du lundi 12 juin 1989

SCRUTIN (N° 153)

sur l'article unique constituant l'ensemble de la proposition de loi tendant à étendre aux territoires d'outre-mer les dispositions de l'article 9 de la loi n° 86-1020 du 9 septembre 1986 relative à la lutte contre le terrorisme complétée par la loi n° 86-1322 du 30 décembre 1986 modifiant le code de procédure pénale.

Nombre de votants 254
 Nombre des suffrages exprimés 254
 Pour 254
 Contre 0

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour

MM.

François Abadie
 Michel d'Aillières
 Paul Alduy
 Michel Alloncle
 Jean Amelin
 Hubert d'Andigné
 Maurice Arreckx
 Jean Arthuis
 Alphonse Arzel
 José Balarello
 René Ballayer
 Henri Bangou
 Bernard Barbier
 Jean Barras
 Jean-Paul Bataille
 Gilbert Baumet
 Mme Marie-Claude
 Beaudeau
 Jean-Luc Bécart
 Henri Belcour
 Jean Bénard
 Mousseaux
 Jacques Bérard
 Georges Berchet
 Guy Besse
 André Bettencourt
 Mme Danielle
 Bidard Reydet
 Jacques Bimbenet
 Jean-Pierre Blanc
 Maurice Blin
 André Bohl
 Roger Boileau
 Stéphane Bonduel
 Christian Bonnet
 Amédée Bouquerel
 Yvon Bourges
 Raymond Bourguine
 Philippe de Bourgoing
 Jean-Eric Bousch
 Raymond Bouvier
 André Boyer (Lot)
 Jean Boyer (Isère)
 Louis Boyer (Loiret)
 Jacques Boyer-Andrivet
 Jacques Braconnier
 Pierre Brantus
 Louis Brives
 Raymond Brun
 Guy Cabanel
 Michel Caldaguès
 Robert Calmejane
 Jean-Pierre Cantegrit
 Paul Caron
 Pierre Carous

Ernest Cartigny
 Marc Castex
 Louis de Catuelan
 Jean Cauchon
 Joseph Caupert
 Auguste Cazalet
 Jean Chamant
 Jean-Paul Chambriard
 Jacques Chaumont
 Michel Chauty
 Roger Chinaud
 Auguste Chupin
 Jean Clouet
 Jean Cluzel
 Henri Collard
 Henri Collette
 Yvon Collin
 Francisque Collomb
 Charles-Henri
 de Cossé-Brissac
 Maurice Couve
 de Murville
 Pierre Croze
 Michel Crucis
 Charles de Cuttoli
 Etienne Dailly
 André Daugnac
 Marcel Daunay
 Désiré Debavelaere
 Luc Dejoie
 Jean Delaneau
 François Delga
 Jacques Delong
 Charles Descours
 Jacques Descours
 Desacres
 Emile Didier
 André Diligent
 Franz Duboscq
 Alain Dufaut
 Pierre Dumas
 Jean Dumont
 Jean Faure
 Louis de La Forest
 Marcel Fortier
 André Fosset
 Mme Paulette Fost
 Jean-Pierre Fourcade
 Philippe François
 Jean François-Poncet
 Jean Francou
 Mme Jacqueline
 Fraysse-Cazalis
 Jean Garcia
 Philippe de Gaulle
 Jacques Genton

Alain Gérard
 François Giacobbi
 Charles Ginesy
 Jean-Marie Girault
 (Calvados)
 Paul Girod (Aisne)
 Henri Göttschy
 Jacques Golliet
 Yves Goussebaire-
 Dupin
 Adrien Gouteyron
 Paul Graziani
 Georges Gruillot
 Jean Guenier
 Bernard Guyomard
 Jacques Habert
 Hubert Hænel
 Emmanuel Hamel
 Mme Nicole
 de Hauteclocque
 Marcel Henry
 Rémi Herment
 Daniel Hœffel
 Jean Huchon
 Bernard Hugo
 Claude Huriet
 Roger Husson
 André Jarrot
 Pierre Jeambrun
 Charles Jolibois
 Louis Jung
 Paul Kauss
 Pierre Lacour
 Pierre Laffitte
 Christian
 de La Malène
 Lucien Lanier
 Jacques Larché
 Gérard Larcher
 Bernard Laurent
 René-Georges Laurin
 Marc Lauriol
 Guy de La Verpillière
 Louis Lazuech
 Henri Le Breton
 Jean Lecanuet
 Yves Le Cozannet
 Charles Lederman
 Bernard Legrand
 (Loire-Atlantique)
 Jean-François
 Le Grand (Manche)
 Edouard Le Jeune
 (Finistère)
 Max Lejeune (Somme)
 Bernard Lemarié

Charles-Edmond
 Lenglet
 François Lesein
 Roger Lise
 Georges Lombard
 (Finistère)
 Maurice Lombard
 (Côte-d'Or)
 Pierre Louvot
 Roland du Luart
 Mme Hélène Luc
 Marcel Lucotte
 Jacques Machet
 Jean Madelain
 Paul Malassagne
 Kléber Malécot
 Hubert Martin
 Paul Masson (Loiret)
 Christian Masson
 François Mathieu
 (Loire)
 Serge Mathieu
 (Rhône)
 Michel Maurice-
 Bokanowski
 Louis Mercier
 Daniel Millaud
 Louis Minetti
 Michel Miroudot
 Mme Hélène Missoffe
 Louis Moinard
 Josy Gruillot
 René Monory
 Claude Mont
 Geoffroy
 de Montalembert
 Paul Moreau
 Jacques Mossion

Arthur Moulin
 Georges Mouly
 Jacques Moutet
 Jean Natali
 Lucien Neuwirth
 Henri Olivier
 Charles Ornano
 Paul d'Ornano
 Jacques Oudin
 Robert Pagès
 Sosefo Makapé
 Papilio
 Charles Pasqua
 Bernard Pellarin
 Hubert Peyou
 Jean-François Pintat
 Alain Pluchet
 Raymond Poirier
 Christian Poncelet
 Michel Poniatowski
 Henri Portier
 Roger Poudonson
 Richard Pouille
 Jean Pourchet
 André Pourny
 Claude Prouvoeur
 Jean Puech
 André Rabineau
 Henri de Raincourt
 Joseph Raybaud
 Ivan Renar
 Michel Rigou
 Guy Robert
 (Vienne)
 Jean-Jacques Robert
 (Essonne)
 Paul Robert
 (Cantal)

Mme Nelly Rodi
 Jean Roger
 Josselin de Rohan
 Roger Romani
 Olivier Roux
 Marcel Rudloff
 Roland Ruet
 Michel Rufin
 Pierre Schiélé
 Maurice Schumann
 Abel Sempé
 Paul Séramy
 Pierre Sicard
 Jean Simonin
 Michel Sordel
 Raymond Soucaret
 Paul Souffrin
 Michel Souplet
 Louis Souvet
 Pierre-Christian
 Taittinger
 Jacques Thyraud
 Jean-Pierre Tizon
 Henri Torre
 René Travert
 René Trégouët
 Georges Treille
 François Trucy
 Dick Ukeiwé
 Pierre Vallon
 Albert Vecten
 Xavier de Villepin
 Louis Virapoulle
 Hector Viron
 Robert Vizet
 Albert Voilquin
 André-Georges Voisin

N'ont pas pris part au vote

MM.

Guy Allouche
 François Autain
 Germain Authié
 Jean-Pierre Bayle
 Gilbert Belin
 Jacques Bellanger
 Roland Bernard
 Jacques Bialski
 Marc Bœuf
 Charles Bonifay
 Marcel Bony
 Eugène Boyer
 (Haute-Garonne)
 Jacques Carat
 William Chervy
 Félix Ciccolini
 Marcel Costes
 Raymond Courrière
 Roland Courteau
 Michel Darras
 Marcel Debarge

André Delelis
 Gérard Delfau
 Rodolphe Désiré
 Michel Dreyfus-
 Schmidt
 Léon Eeckhoutte
 Claude Estier
 Jules Faigt
 Gérard Gaud
 Roland Grimaldi
 Robert Guillaume
 Philippe Labeyrie
 Tony Larue
 Robert Laucournet
 Bastien Leccia
 Louis Longuequeue
 Paul Loridant
 François Louisy
 Philippe Madrelle
 Michel Manet
 Jean-Pierre Masseret
 Pierre Matraja

Jean-Luc Mélenchon
 Michel Moreigne
 Albert Pen
 Guy Penne
 Daniel Percheron
 Louis Perrein
 Jean Peyrafitte
 Maurice Pic
 Robert Pontillon
 Claude Pradille
 Roger Quilliot
 Albert Ramassamy
 Mlle Irma Rapuzzi
 René Régnauld
 Roger Roudier
 Gérard Roujas
 André Rouvière
 Franck Sérusclat
 René-Pierre Signé
 Raymond Tarcy
 Fernand Tardy
 Marcel Vidal

N'ont pas pris part au vote

M. Jean Chérioux, qui présidait la séance, et M. Alain Poher, président du Sénat.

A délégué son droit de vote
 (Art. 63 et 64 du règlement.)

M. André Pourny à M. Bernard Barbier.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants	253
Nombre des suffrages exprimés	253
Majorité absolue des suffrages exprimés	127
Pour	253
Contre	0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 154)

sur l'amendement n° 1, présenté par M. Marcel Rudloff au nom de la commission des lois, tendant à supprimer l'article 1^{er} du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant amnistie.

Nombre de votants	314
Nombre des suffrages exprimés	233
Pour	138
Contre	95

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour

MM.

Michel d'Aillières
Michel Alloncle
Jean Amelin
Hubert d'Andigné
Maurice Arreckx
José Balarello
Bernard Barbier
Jean Barras
Jean-Paul Bataille
Henri Belcour
Jean Bénard
Mousseaux
Jacques Bérard
André Bettencourt
Christian Bonnet
Amédée Bouquerel
Yvon Bourges
Raymond Bourguin
Philippe de Bourgoing
Jean-Eric Bousch
Jean Boyer (Isère)
Louis Boyer (Loiret)
Jacques Braconnier
Raymond Brun
Guy Cabanel
Michel Caldaguès
Robert Calmejane
Jean-Pierre Cantegrit
Pierre Carous
Marc Castex
Auguste Cazalet
Jean Chamant
Jean-Paul Chambriard
Jacques Chaumont
Michel Chauty
Jean Chérioux
Roger Chinaud
Jean Clouet
Henri Collette
Charles-Henri
de Cossé-Brissac
Maurice Couve
de Murville
Pierre Croze
Michel Crucis
Charles de Cuttoli
Etienne Dailly
Désiré Debavelaere
Luc Dejoie
Jean Delaneau
Jacques Delong

Charles Descours
Jacques Descours
Desacres
Franz Duboscq
Alain Dufaut
Pierre Dumas
Jean Dumont
Louis de La Forest
Marcel Fortier
Jean-Pierre Fourcade
Philippe François
Philippe de Gaulle
Alain Gérard
Charles Ginesy
Jean-Marie Girault
(Calvados)
Yves Goussebaire-
Dupin
Adrien Gouteyron
Paul Graziani
Georges Gruillot
Hubert Hænel
Mme Nicole
de Hauteclocque
Bernard Hugo
Roger Husson
André Jarrot
Charles Jolibois
Paul Kauss
Christian
de La Malène
Lucien Lanier
Jacques Larché
Gérard Larcher
René-Georges Laurin
Marc Lauriol
Guy de La Verpillière
Louis Lazuech
Jean-François
Le Grand (Manche)
Max Lejeune (Somme)
Charles-Edmond
Lenglet
Maurice Lombard
(Côte-d'Or)
Pierre Louvot
Roland du Luart
Marcel Lucotte
Paul Malassagne
Hubert Martin
Christian Masson
(Ardennes)

Paul Masson (Loiret)
Serge Mathieu
(Rhône)
Michel Maurice-
Bokanowski
Michel Miroudot
Mme Hélène Missoffe
Geoffroy
de Montalembert
Paul Moreau
Arthur Moulin
Jacques Moutet
Jean Natali
Lucien Neuwirth
Henri Olivier
Paul d'Ornano
Jacques Oudin
Sosefo Makapé
Papilio
Charles Pasqua
Jean-François Pintat
Alain Pluchet
Christian Poncelet
Michel Poniatowski
Henri Portier
Richard Pouille
André Pourny
Claude Prouvoveur
Jean Puech
Henri de Raincourt
Jean-Jacques Robert
(Essonne)
Mme Nelly Rodi
Josselin de Rohan
Roger Romani
Marcel Rudloff
Roland Ruet
Michel Rufin
Maurice Schumann
Jean Simonin
Michel Sordel
Louis Souvet
Jacques Thyraud
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Traver
René Trégouët
François Trucy
Dick Ukeiwé
Xavier de Villepin
Albert Voilquin
André-Georges Voisin

Ont voté contre

MM.

François Abadie
Guy Allouche
François Autain
Germain Authié
Henri Bangou
Gilbert Baumet
Jean-Pierre Bayle
Mme Marie-Claude
Beaudeau
Jean-Luc Bécart
Gilbert Belin
Jacques Bellanger
Roland Bernard
Jacques Bialski
Mme Danielle
Bidard Reydet
Marc Bœuf
Stéphane Bonduel
Charles Bonifay
Marcel Bony
André Boyer (Lot)
Eugène Boyer
(Haute-Garonne)
Jacques Carat
William Chervy
Félix Ciccolini
Yvon Collin
Marcel Costes
Raymond Courrière
Roland Courteau
Michel Darras
Marcel Debarge
André Delelis

Gérard Delfau
Rodolphe Désiré
Emile Didier
Michel Dreyfus-
Schmidt
Léon Eeckhoutte
Claude Estier
Jules Faigt
Mme Paulette Fost
Mme Jacqueline
Frayse-Cazalis
Jean Garcia
Gérard Gaud
François Giacobbi
Roland Grimaldi
Robert Guillaume
Emmanuel Hamel
Philippe Labeyrie
Tony Larue
Robert Laucournet
Bastien Leccia
Charles Lederman
Bernard Legrand
(Loire-Atlantique)
François Lesein
Louis Longequeue
Paul Loriant
François Louisy
Mme Hélène Luc
Philippe Madrelle
Michel Manet
Jean-Pierre Masseret
Pierre Matraja
Jean-Luc Mélenchon

Daniel Millaud
Louis Minetti
Josy Moinet
Michel Moreigne
Robert Pagès
Albert Pen
Guy Penne
Daniel Percheron
Louis Perrein
Hubert Peyou
Jean Peyrafitte
Maurice Pic
Robert Pontillon
Claude Pradille
Roger Quilliot
Albert Ramassamy
Mlle Irma Rapuzzi
René Régnauld
Ivan Renar
Michel Rigou
Jean Roger
Roger Roudier
Gérard Roujas
André Rouvière
Abel Sempé
Franck Sérusclat
René-Pierre Signé
Paul Souffrin
Raymond Tarcy
Fernand Tardy
Marcel Vidal
Louis Virapoullé
Hector Viron
Robert Vizet

Se sont abstenus

MM.

Paul Alduy
Jean Arthuis
Alphonse Arzel
René Ballayer
Georges Berchet
Guy Besse
Jacques Bimbenet
Jean-Pierre Blanc
Maurice Blin
André Bohl
Roger Boileau
Raymond Bouvier
Jacques Boyer-Andrivet
Pierre Brantus
Louis Brives
Paul Caron
Ernest Cartigny
Louis de Catuelan
Jean Cauchon
Joseph Caupert
Auguste Chupin
Jean Cluzel
Henri Collard
Francisque Collomb
André Dagnac
Marcel Daunay
André Diligent
Jean Faure

André Fosset
Jean François-Poncet
Jean Francoeur
Jacques Genton
Paul Girod (Aisne)
Henri Gœtschy
Jacques Golliet
Jean Guénier
Bernard Guyomard
Marcel Henry
Rémi Herment
Daniel Heffel
Jean Huchon
Claude Huriet
Pierre Jeambrun
Louis Jung
Pierre Lacour
Pierre Laffitte
Bernard Laurent
Henri Le Breton
Jean Lecanuet
Yves Le Cozannet
Edouard Le Jeune
(Finistère)
Bernard Lemarié
Roger Lise
Georges Lombard
(Finistère)
Jacques Machet

Jean Madelain
Kléber Malécot
François Mathieu
(Loire)
Louis Mercier
Louis Moinard
René Monory
Claude Mont
Jacques Mossion
Georges Mouly
Bernard Pellarin
Raymond Poirier
Roger Poudonson
Jean Pourchet
André Rabineau
Joseph Raybaud
Guy Robert
(Vienne)
Paul Robert
(Cantal)
Olivier Roux
Pierre Schiélé
Paul Séramy
Pierre Sicard
Raymond Soucaret
Michel Souplet
Georges Treille
Pierre Vallon
Albert Vecten

N'ont pas pris part au vote

MM. François Delga, Jacques Habert et Charles Ornano.

N'ont pas pris part au vote

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Pierre-Christian Taittinger, qui présidait la séance.

A délégué son droit de vote

(Art. 63 et 64 du règlement.)

M. André Pourny à M. Bernard Barbier.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants	316
Nombre des suffrages exprimés	233
Majorité absolue des suffrages exprimés	117
Pour	138
Contre	95

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 155)

sur l'amendement n° 5, présenté par M. Charles Lederman et les membres du groupe communiste et apparenté, tendant à insérer un article additionnel avant l'article 1^{er} bis du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant amnistie.

Nombre de votants	314
Nombre des suffrages exprimés	251
Pour	15
Contre	236

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour

MM.

Henri Bangou
Mme Marie-Claude
Beaudeau
Jean-Luc Bécart
Mme Danielle
Bidard Reydet

Mme Paulette Fost
Mme Jacqueline
Frayse-Cazalis
Jean Garcia
Charles Lederman
Mme Hélène Luc

Louis Minetti
Robert Pagès
Ivan Renar
Paul Souffrin
Hector Viron
Robert Vizet

Ont voté contre

MM.

François Abadie
Michel d'Aillières
Paul Alduy
Michel Alloncle
Jean Amelin
Hubert d'Andigné
Jean Arthuis
Maurice Arreckx
Alphonse Arzel
José Balareello
René Ballayer
Bernard Barbier
Jean Barras
Jean-Paul Bataille
Gilbert Baume
Henri Belcour
Jean Bénard
Mousseaux
Jacques Bérard
Georges Berchet
Guy Besse
André Bettencourt
Jacques Bimbenet
Jean-Pierre Blanc
Maurice Blin
André Bohl
Roger Boileau
Stéphane Bonduel
Christian Bonnet
Amédée Bouquerel
Yvon Bourges
Raymond Bourguine
Philippe de Bourgoing
Jean-Eric Bousch
Raymond Bouvier
André Boyer (Lot)
Jean Boyer (Isère)
Louis Boyer (Loiret)
Jacques Boyer-Andrivet
Jacques Braconnier
Pierre Brantus
Louis Brives
Raymond Brun
Guy Cabanel
Michel Caldaguès
Robert Calmejane

Jean-Pierre Cantegrit
Paul Caron
Pierre Carous
Ernest Cartigny
Marc Castex
Louis de Catuelan
Jean Cauchon
Joseph Caupert
Auguste Cazalet
Jean Chamant
Jean-Paul Chambriard
Jacques Chaumont
Michel Chauty
Jean Chérioux
Roger Chinaud
Auguste Chupin
Jean Clouet
Jean Cluzel
Henri Collard
Henri Collette
Yvon Collin
Francisque Collomb
Charles-Henri
de Cossé-Brissac
Maurice Couve
de Murville
Pierre Croze
Michel Crucis
Charles de Cuttoli
Etienne Dailly
André Daugnac
Marcel Daunay
Desiré Debavelaere
Luc Dejoie
Jean Delaneau
Jacques Delong
Charles Descours
Jacques Descours
Desacres
Emile Didier
André Diligent
Franz Duboscq
Alain Dufaut
Pierre Dumas
Jean Dumont
Jean Faure

Louis de La Forest
Marcel Fortier
André Fosset
Jean-Pierre Fourcade
Philippe François
Jean François-Poncet
Jean Francou
Philippe de Gaulle
Jacques Genton
Alain Gérard
François Giacobbi
Charles Ginesy
Jean-Marie Girault
(Calvados)
Paul Girod (Aisne)
Henri Gœtschy
Jacques Golliet
Yves Goussebaire-
Dupin
Adrien Gouteyron
Paul Graziani
Georges Gruillot
Jean Guenier
Bernard Guyomard
Hubert Hænel
Emmanuel Hamel
Mme Nicole
de Hauteclocque
Marcel Henry
Daniel Hoëffel
Rémi Herment
Jean Huchon
Bernard Hugo
Claude Huriet
Roger Husson
André Jarrot
Pierre Jeambrun
Charles Jolibois
Louis Jung
Paul Kauss
Pierre Lacour
Pierre Laffitte
Christian
de La Malène
Lucien Lanier
Jacques Larché

Gérard Larcher
Bernard Laurent
René-Georges Laurin
Marc Lauriol
Guy de La Verpillière
Louis Lazuech
Henri Le Breton
Jean Lecanuet
Yves Le Cozannet
Bernard Legrand
(Loire-Atlantique)
Jean-François
Le Grand (Manche)
Edouard Le Jeune
(Finistère)
Max Lejeune (Somme)
Bernard Lemarié
Charles-Edmond
Lenglet
François Lesein
Roger Lise
Georges Lombard
(Finistère)
Maurice Lombard
(Côte-d'Or)
Pierre Louvot
Roland du Luart
Marcel Lucotte
Jacques Machet
Jean Madelain
Paul Malassagne
Kléber Malécot
Hubert Martin
Christian Masson
(Ardennes)
Paul Masson (Loiret)
François Mathieu
(Loire)
Serge Mathieu
(Rhône)

Michel Maurice-
Bokanowski
Louis Mercier
Daniel Millaud
Michel Miroudot
Mme Hélène Missoffe
Louis Moineard
Josy Moinet
René Monory
Claude Mont
Geoffroy
de Montalembert
Paul Moreau
Jacques Mossion
Arthur Moulin
Georges Mouly
Jacques Moutet
Jean Natali
Lucien Neuwirth
Henri Olivier
Paul d'Ornano
Jacques Oudin
Sosefo Makapé
Papilio
Charles Pasqua
Bernard Pellarin
Hubert Peyou
Jean-François Pintat
Alain Pluchet
Raymond Poirier
Christian Poncelet
Michel Poniatowski
Henri Portier
Roger Poudonson
Richard Pouille
Jean Pourchet
André Pourny
Claude Prouvoveur
Jean Puech
André Rabineau
Henri de Raincourt

Joseph Raybaud
Michel Rigou
Guy Robert
(Vienne)
Jean-Jacques Robert
(Essonne)
Paul Robert
(Cantal)
Mme Nelly Rodi
Jean Roger
Josselin de Rohan
Roger Romani
Olivier Roux
Marcel Rudloff
Roland Ruet
Michel Rufin
Pierre Schiélé
Maurice Schumann
Abel Sempé
Paul Séramy
Pierre Sicard
Jean Simonin
Michel Sordel
Raymond Soucaret
Michel Souplet
Louis Souvet
Jacques Thyraud
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Travert
René Tréguët
Georges Treille
François Trucy
Dick Ukeiwé
Pierre Vallon
Albert Vecten
Xavier de Villepin
Louis Virapoullé
Albert Voilquin
André-Georges Voisin

Se sont abstenus

MM.

Guy Allouche
François Autain
Germain Authié
Jean-Pierre Bayle
Gilbert Belin
Jacques Bellanger
Roland Bernard
Jacques Bialski
Marc Bœuf
Charles Bonifay
Marcel Bony
Eugène Boyer
(Haute-Garonne)
Jacques Carat
William Chervy
Félix Ciccolini
Marcel Costes
Raymond Courrière
Roland Courteau
Michel Darras
Marcel Debarge

André Delelis
Gérard Delfau
Rodolphe Désiré
Michel Dreyfus-
Schmidt
Léon Eeckhoutte
Claude Estier
Jules Faigt
Gérard Gaud
Roland Grimaldi
Robert Guillaume
Philippe Labeyrie
Tony Larue
Robert Laucournet
Bastien Leccia
Louis Longequeue
Paul Loridan
François Louisy
Philippe Madrelle
Michel Manet
Jean-Pierre Masseret
Pierre Matraja

Jean-Luc Mélenchon
Michel Moreigne
Albert Pen
Guy Penne
Daniel Percheron
Louis Perrein
Jean Peyrafitte
Maurice Pic
Robert Pontillon
Claude Pradille
Roger Quilliot
Albert Ramassamy
Mlle Irma Rapuzzi
René Régnauld
Roger Roudier
Gérard Roujas
André Rouvière
Franck Sérusclat
René-Pierre Signé
Raymond Tarcy
Fernand Tardy
Marcel Vidal

N'ont pas pris part au vote

MM. François Delga, Jacques Habert et Charles Ornano.

N'ont pas pris part au vote

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Pierre-Christian Taittinger, qui présidait la séance.

A délégué son droit de vote

(Art. 63 et 64 du règlement.)

M. André Pourny à M. Bernard Barbier.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.